

C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT

O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE

GASOLINE HANDLING ACT

Pursuant to the provisions of the *Gasoline Handling Act*, the Commissioner of the Yukon Territory is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The annexed Gasoline Handling Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of April, A.D., 1972.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la manutention de l'essence*, il plaît au Commissaire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement sur la manutention de l'essence en annexe est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 avril 1972.

Commissaire du Yukon

GASOLINE HANDLING REGULATIONS

Short Title

1. These regulations may be cited as the Gasoline Handling Regulations.

Interpretation

2. In this Regulation,

1. “approved” means,

(i) where applied to a specification, that the specification is approved by the Commissioner,

(ii) where applied to equipment, including plastic portable containers, that the equipment bears a label of designated testing organization, certifying conformance with a specification approved by the Commissioner or conforming with a laboratory test report accepted by the Commissioner, or bears certification as to manufacture or fabrication to a standard or specification acceptable to the Commissioner,

(iii) where applied to an installation, that the installation conforms with this Regulation, or

(iv) where applied to a metal portable container, that the container,

(a) is predominantly red in colour

(b) is of capacity not exceeding 10 gallons,

(c) will not leak in any position,

(d) has petroleum-resistant gaskets in threaded, spring-loaded or cam-locking closures,

(e) has a carrying handle, and bears a clearly legible warning that the contents are dangerous and flammable;

2. “baffle” means a non-liquid-tight transverse partition in a cargo tank;

RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE

Titre abrégé

1. Règlement sur la manutention de l'essence.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

1. «approuvé»

(i) dans le cas d'une spécification, spécification approuvée par le Commissaire;

(ii) dans le cas du matériel, y compris les contenants portatifs en plastique, matériel pourvu d'une étiquette délivrée par le Commissaire ou de l'étiquette d'un organisme d'essai autorisé certifiant la conformité du matériel en question aux spécifications approuvées par le Commissaire ou à un rapport d'analyse sanctionné par le Commissaire, ou matériel dont la fabrication est certifiée conforme à une norme acceptée par le Commissaire;

(iii) dans le cas d'installations, installations conformes au présent règlement;

(iv) dans le cas d'un contenant portatif en métal, contenant de couleur principalement rouge, d'une capacité maximale de 10 gallons, étanche peu importe sa position, pourvu d'une fermeture fileté, à ressort ou à came dont la garniture n'est pas attachée par le pétrole, doté d'une poignée pour faciliter le transport et arborant un avertissement clairement lisible indiquant qu'il renferme un produit dangereux et inflammable. («approved»)

2. «camion à plate-forme» Véhicule à moteur doté d'une plate-forme et habituellement utilisé pour le transport de marchandises emballées. («stake truck»)

3. «camion-citerne» Véhicule à moteur au châssis duquel sont fixés un ou plusieurs réservoirs. («tank truck»)

4. «certificat de sécurité» Autorisation écrite

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

3. "bulk-storage tank", "storage tank", or "tank" includes any static tank, including skid tanks, in excess of 500 gallons capacity, in which gasoline or an associated product is contained, but does not include a supply tank of 500 gallons or less that is connected to the heating appliance that it serves;
4. "Department" means the Department of Local Government;
5. "earthwork" means construction composed of clay, shale, or heavy loam and containing not more than 10 per cent by volume of sand, gravel or stone;
6. "empty" when used with reference to a container or tank for gasoline or an associated product, means voided of its contents as far as is practicable by suction or pouring;
7. "explosion-hazard location" means any location where gasoline or an associated product that can produce a dangerous atmosphere is stored, or where leakage or spillage of the gasoline or associated product could occur and includes service stations, bulk plants, tank truck or tank car filling facilities, storage areas for packaged Class I or Class II gasoline or associated products, or empty containers and pump houses;
8. "flammable liquid" means any gasoline or associated product having a flash point within one of the ranges described under the following product classes:
 - (i) Class I products, having flash points below 73° F, and include such products as automotive gasoline, aviation gasoline, naphtha and alcohol-based anti-freeze,
 - (ii) Class II products having flash points from 73° F to 150° F inclusive, and include such products as fuel oil, diesel fuel, kerosene, brake fluid and cleaning fluid,
 - (iii) Class III products, having flash points above 150° F, and include fuel oil, engine oil, gear oil, automotive greases, shock absorber fluid and glycol-based anti-freeze;
9. "gallon" means a Canadian gallon, which for the purpose of this Regulation may be considered

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

- fournie par le responsable de l'inspection avant la délivrance d'un permis d'exploitation. («safety certificate»)
5. «cours d'eau» Ruisseau, rivière ou lac, y compris les cours d'eau asséchés. («waterway»)
 6. «déflecteur» Séparation transversale non étanche dans un réservoir de cargaison. («baffle»)
 7. «endroit exposé à un danger d'explosion» Endroit où l'on garde de l'essence ou un produit connexe susceptible de dégager des gaz dangereux, ou endroit où pourrait se produire une fuite ou un déversement d'essence ou de produit connexe, y compris les stations-service, les dépôts de stockage, les installations de remplissage des camions- citernes ou des wagons- citernes, les aires où sont stockés de l'essence ou des produits connexes de Classe I ou II emballés, les contenants vides et les postes de pompage. («explosion-hazard location»)
 8. «épaisseur nominale» En ce qui concerne la coque ou une partie quelconque d'une citerne, signifie que le métal utilisé pour construire la coque ou la partie concernée de la citerne a l'épaisseur requise, telle qu'établie par l'industrie de la métallurgie. («nominal gauge»)
 9. «exploitant» Personne chargée de l'exploitation quotidienne d'une station-service, d'un port de plaisance, d'un point de remplissage ou d'un dépôt de stockage, selon le cas, et qui se trouve habituellement sur les lieux aux heures d'ouverture. («operator»)
 10. «fermé» Structure pourvue de portes ou d'un moyen quelconque pour que la population ne puisse y avoir accès ou que les vapeurs ne puissent s'en échapper. («wholly enclosed»)
 11. «gallon» Gallon canadien étant considéré comme l'équivalent d'un gallon impérial aux fins du présent règlement. («gallon»)
 - 11.1(1) «îlot de distribution» Pompe(s) montée(s) sur un socle en matériau incombustible d'au moins 36 pouces de largeur et de 4 pieds de longueur par pompe, surélevé d'au moins 10 pouces par rapport au niveau définitif du sol et laissant un espace libre d'au moins 12 pouces autour de chaque pompe et d'au moins 14 pouces

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

equivalent to an Imperial gallon;

10. "gas-proof room" means a room so constructed and maintained that combustible gases or fumes cannot enter the room;

11. "hazard-area limit" means,

(i) in respect of areas that are fenced in accordance with this Regulation, the extent of the areas within that fencing, or

(ii) in respect of other areas, the property line but not less than the distances prescribed by column 3 of Table 1 to subsection 22 of section 7;

12. "highway" includes a common and public highway, street, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct or trestle, designed and intended for, or used by, the general public for the passage of vehicles;

13. "motor vehicle" means an automobile, motorcycle, and any other vehicle propelled or driven by an internal combustion engine, and licensed under the Yukon Territory *Motor Vehicle Act*;

14. "nominal gauge" means, when used with reference to thickness of the shell or other part of a tank, that the plate used in construction of that shell or other part is known in the plate-mill industry as having the specified thickness;

15. "operator" means the person who is responsible for the day to day operation of a service station, marina, consumer outlet or bulk plant, as the case may be, and who is normally located on the premises during the hours of operation;

16. "psig" means pounds per square inch gauge,

16.1(1) "Pump Island" means a base which is constructed of a non-combustible material on which a dispensing pump is mounted, the minimum dimensions of which are 10 inches high from finished grade, 36 inches wide and 4 feet long for each pump. (*Added by C.O. 1975/300*)

(2)The dispensing pump shall be positioned so that there is a minimum 12 inches of exposed

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

à ses extrémités. («pump island»)

(*Ajouté par O.C. 1975/300*)

12. «lb/po²» Pression manométrique en livres par pouce carré. («psig»)

13. «liquide inflammable» Essence ou produit connexe dont le point d'éclair se trouve dans l'une des fourchettes qui suivent :

(i) produits de Classe I - produits dont le point d'éclair est inférieur à 73 °F, y compris l'essence, l'essence d'aviation, le naphte et l'antigel renfermant de l'alcool;

(ii) produits de Classe II - produits dont le point d'éclair se situe entre 73 °F à 150 °F inclusivement, y compris le mazout, le combustible diesel, le kérosène, le fluide hydraulique pour freins et le solvant de nettoyage;

(iii) produits de Classe III - produits dont le point d'éclair est supérieur à 150 °F, y compris le mazout, l'huile à moteur, l'huile à engrenages, les graisses pour automobile, le fluide pour amortisseurs et l'antigel à base de glycol. («flammable liquid»)

14. «Ministère» Ministère du gouvernement local. («Department»)

15. «pièce étanche aux gaz» Pièce construite et gardée de façon à ce que les gaz ou les vapeurs ne puissent y pénétrer. («gas-proof room»)

16. «remorque» Véhicule conçu pour le transport des marchandises et construit de manière à être tiré par un véhicule à moteur mais dont aucune partie ne repose sur ce dernier. («trailer»)

17. «réservoir de stockage en vrac», «réservoir» ou «citerne» Réservoir stationnaire, y compris sur patins, de plus de 500 gallons utilisé pour stocker de l'essence ou un produit connexe, à l'exclusion des réservoirs de 500 gallons ou moins raccordés au système de chauffage qu'ils alimentent. («bulk-storage tank», «storage tank», «tank»)

18. «route» Voie publique, rue, avenue, promenade, allée, carré, place, pont, viaduc ou bretelle construits et conçus ou utilisés pour la circulation des véhicules de la population

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

pump island on both sides of the pump and 14 inches of exposed pump island on either end.

(Added by C.O. 1975/300)

17. "Reid vapour pressure" means the vapour pressure of gasoline or an associated product at 37.8° C or 100° F;

18. "Safety Certificate" means written approval by the inspection authority prior to the issuing of a Business Licence;

19. "Semi-trailer" means a conveyance designed for carrying goods and so constructed that a part of the conveyance rests upon a part of a tractor;

20. "Specification approved by the Commissioner" means a specification the title of which is contained in the List of Specifications Approved by the Commissioner for use in the Yukon.

21. "Stake truck" means a motor vehicle equipped with a platform and normally used for the transportation of packaged goods;

22. "Tank truck" means a motor vehicle having one or more tanks mounted on the frame or chassis of the vehicle;

23. "tractor" means a motor vehicle designed to provide motive power for a semi-trailer;

24. "trailer" means a vehicle designed for carrying goods and so constructed that it is drawn by a motor vehicle but no part of it rests upon the motor vehicle;

25. "transport" means to convey in a semi-trailer, trailer or vehicle, gasoline or associated products exclusive of,

(i) the fuel carried for the purpose of operating the vehicle,

(ii) packaged Class I or Class II products, less than 1000 pounds gross weight, and

(iii) packaged Class III products, and "transporter" and "transporting" having corresponding meanings;

26. "US DOT Specs" means the Specifications of

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

générale. («highway»)

19. «semi-remorque» Véhicule conçu pour le transport des marchandises et construit de sorte à reposer en partie sur un tracteur routier. («semi-trailer»)

20. «spécification approuvée par le Commissaire» S'entend d'une spécification faisant partie de la liste des spécifications approuvées par le Commissaire pour le Yukon. («Specification approved by the Commissioner»)

21. «spécifications américaines» Spécifications du ministère des Transports des États-Unis. («US DOT Specs»)

22. «pression de vapeur Reid» Pression de vapeur de l'essence ou d'un produit connexe à 37,8 °C ou 100 °F. («Reid vapour pressure»)

23. «tracteur routier» Véhicule à moteur conçu pour tirer une semi-remorque. («tractor»)

24. «transporter» Acheminer de l'essence ou un produit connexe dans ou sur une semi-remorque, une remorque ou un véhicule, à l'exclusion de l'essence qui sert à propulser le véhicule, des produits de Classe I ou II emballés d'un poids brut inférieur à 1 000 livres et des produits de Classe III emballés. Les mots «transport» et «transporteur» ont un sens correspondant. («transport»)

25. «terrassement» Construction d'argile, de schiste argileux ou de loam lourd, contenant au maximum 10 p. 100 par volume de sable, de gravier ou de pierre. («earthwork»)

26. «USSMSG» Étalon d'épaisseur américain pour les feuilles de fer et d'acier. («USSMSG»)

27. «véhicule» Camion-citerne, camion à plate-forme, remorque, semi-remorque, tracteur routier et autres véhicules conçus pour transporter de l'essence ou des produits connexes, ou susceptibles de servir à un tel usage. («vehicle»)

28. «véhicule à moteur» Automobile, motocyclette ou autre véhicule propulsé ou mû par un moteur à combustion interne et immatriculé conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* du territoire du Yukon. («motor

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

the United States Department of Transportation;

27. "USSMSG" means United States standard metals gauge for sheet iron and steel;

28. "vehicle" includes a tank truck, stake truck, trailer, semi-trailer, tractor and other conveyance designed for, or capable of, transporting gasoline or associated products;

29. "waterway" means stream, river, lake, and includes a dry watercourse;

30. "wholly enclosed" means a structure having doors or other means capable of impeding the entrance or exit of persons or the escape of fumes.

Application

3. This Regulation applies to,

- (a) (i) the handling of gasoline and associated products,
- (ii) portable and transportable containers,
- (iii) above and below ground storage tanks and piping systems connected therewith,
- (iv) vehicles,
- (v) dispensing pumps, and
- (vi) transfer facilities,

and associated equipment used and operated by the operators of service stations, marinas, consumer outlets and bulk plants and by transporters;

(b) the offering for sale, and sale of approved equipment for use with gasoline and associated products; and

(c) the certification, approval and maintenance requirements for equipment for handling gasoline and associated products, including portable and transportable containers, storage tanks, automatic dispensing nozzles, hand fire extinguishers, piping system components and

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

vehicle»)

29. «vide» Dans le cas d'un contenant ou d'un réservoir d'essence ou de produit connexe, débarrassé de son contenu dans la mesure où on peut y parvenir par succion ou déversement. («empty»)

30. «zone dangereuse»

(i) dans le cas des endroits clôturés conformément au présent règlement, surface clôturée;

(ii) pour les autres endroits, limites de la propriété pourvu que les distances mentionnées à la colonne 3 du tableau 1 du paragraphe 7(22) soient respectées. («hazard-area limit»)

Application

3. Le présent règlement s'applique aux activités suivantes :

a) manutention de l'essence et des produits connexes par les exploitants de stations-service, de ports de plaisance, de points de remplissage et de dépôts de stockage et par les transporteurs, et utilisation du matériel connexe, notamment les contenants portatifs, les réservoirs souterrains ou les véhicules, les pompes distributrices et les installations de transfert;

b) mise en vente et vente du matériel approuvé pour utilisation avec l'essence et les produits connexes;

c) certification, approbation et entretien du matériel servant à manutentionner l'essence et les produits connexes, y compris les contenants portatifs et les conteneurs, les réservoirs, les buses de distribution automatique, les extincteurs à main, les éléments des systèmes de canalisations et les camions-citernes, les remorques et les semi-remorques.

tank trucks, trailers and semi-trailers.

Product Identification

4. (1) The gasoline and associated products referred to in column 1 of the following Table shall conform to the Canadian Government Specifications Board specifications set opposite thereto in column 2:

TABLE	
Column 1	Column 2
Product	CGSB Specification
Gasoline	3-GP-1
Fuel Oil	3-CP-2
Kerosene	3-GP-3
Diesel Fuel	3-GP-6
Dry Cleaning Solvent	3-GP-8
Lighting Naphtha	3-GP-27

(2) All gasoline and associated products, other than propane, shall be identifiable within the scope of the specifications listed in the Canadian Government Specifications Board Index of Specifications, Group 3-GP, Petroleum and Associated Products.

Registration

- 5. (1) An original application for,
 - (a) a safety certificate to operate a bulk plant shall be in form 1-0;
 - (b) a safety certificate to operate a service station or marina shall be in Form 2-0; and
 - (c) a safety certificate to transport shall be in Form 3-0.

(2) A safety certificate to operate a bulk plant shall be in Form 1-1.

Identification du produit

4.(1) L'essence et les produits connexes mentionnés à la colonne 1 du tableau suivant doivent se conformer aux spécifications de l'Office des normes générales du Canada indiquées à la colonne 2 :

TABLEAU	
Colonne 1	Colonne 2
Produit	Norme de l'ONGC
Essence	3-GP-1
Mazout	3-GP-2
Kérosène	3-GP-3
Combustible diesel	3-GP-6
Solvant de nettoyage	3-GP-8
Naphte (combustible)	3-GP-27

(2) L'essence et les produits connexes, à l'exception du propane, doivent pouvoir être identifiés conformément aux spécifications établies pour le pétrole et les produits pétroliers dans l'index de l'Office des normes générales du Canada (groupe 3-GP).

Enregistrement

- 5.(1) Les formulaires qui suivent servent de demande d'enregistrement :
 - a) le formulaire 1-0 pour le certificat de sécurité en vue d'exploiter des installations de stockage en vrac;
 - b) le formulaire 2-0 pour le certificat de sécurité en vue d'exploiter une station-service ou une marina;
 - c) le formulaire 3-0 pour le certificat de sécurité aux fins de transport.

(2) Le formulaire 1-1 sert de certificat de sécurité concernant l'exploitation de dépôts de stockage.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(3) A safety certificate to operate a service station or marina shall be in Form 2-1.

(4) A safety certificate to transport shall be in Form 3-1.

(5) An application for renewal of a safety certificate

- (a) to operate a bulk plant shall be in Form 1-R;
- (b) to operate a service station or marina shall be in Form 2-R; and
- (c) to transport shall be in Form 3-R.

(6) A safety certificate referred to in subsection 2, 3, or 4,

- (a) expires on the expiry date indicated on the licence;
- (b) is valid only for the location or vehicle identified on the safety certificate and
- (c) is not transferable.

(7) Every safety certificate holder shall notify the Department in writing within six days of any change of address and of any other change of a particular noted on the safety certificate.

(8) Where a vehicle is used or hired temporarily for a period of thirty days or less to replace a licensed vehicle that is,

- (a) off the road for inspection or repairs; and
- (b) used to transport packaged gasoline and associated products, the vehicle is exempt from the requirements of a safety certificate to transport.

(9) Every application for original and renewal certificates shall be signed by the person responsible for the operation of the facility or equipment to which the safety certificate applies.

(10) Safety certificates referred to in subsections 2 and 3 shall at all times be displayed in a conspicuous position on the licensed premises, and safety certificate referred to in subsection 4 shall be carried with the licensed vehicle.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(3) Le formulaire 2-1 sert de certificat de sécurité concernant l'exploitation d'une station-service ou d'un port de plaisance.

(4) Le formulaire 3-1 sert de certificat de sécurité aux fins de transport.

(5) Les formulaires qui suivent servent de demande de renouvellement du certificat de sécurité :

- a) le formulaire 1-R pour l'exploitation de dépôts de stockage;
- b) le formulaire 2-R pour l'exploitation d'une station-service ou d'un port de plaisance;
- c) le formulaire 3-R aux fins de transport.

(6) Le certificat de sécurité mentionné aux paragraphes 5(2), 5(3) ou 5(4) expire à la date indiquée sur le permis, n'est valable que pour l'endroit ou le véhicule mentionné sur le certificat et n'est pas cessible.

(7) Le détenteur du certificat de sécurité doit signaler par écrit au Ministère, dans les six jours, tout changement d'adresse et toute modification aux renseignements qui apparaissent sur le certificat.

(8) Est exempté des exigences du certificat de sécurité aux fins de transport un véhicule utilisé ou loué pour une période maximale de 30 jours, en remplacement d'un véhicule enregistré pour le transport de l'essence et des produits connexes emballés en révision ou en réparation.

(9) La personne responsable de l'exploitation des installations ou du matériel visés par le certificat de sécurité doit signer la demande initiale de certificat et la demande de renouvellement.

(10) Le certificat de sécurité mentionné aux paragraphes 5(2) et 5(3) doit être affiché en permanence à un endroit bien visible des installations enregistrées, et le certificat de sécurité mentionné au paragraphe 5(4) doit

(11) For the purposes of these Regulations, a certificate issued under the *Motor Transport Act*, for the purposes of transporting special waste, shall be considered a safety certificate. *(Added by O.I.C. 1995/51)*

accompagner le véhicule enregistré.

(11) Un certificat émis en vertu de la *Loi sur les véhicules automobiles*, afin de transporter des déchets spéciaux, est réputé être un certificat de sécurité pour les fins du présent règlement. *(Ajouté par décret 1995/51)*

Vehicles and Transportation

6. (1) This section does not apply to fuel tanks used in the operation of motor vehicles.

Véhicules et transport

6.(1) Le présent article ne s'applique pas aux réservoirs à essence qui servent à propulser les véhicules à moteur.

(2) No Class I or Class II product shall be tendered for transportation or transported in a container having a capacity of less than fifty gallons but more than ten gallons, unless the container,

(2) Il est interdit de faire transporter ou de transporter des produits de Classe I ou II dans un conteneur de 10 à 50 gallons si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

(a) for Class I products is clearly marked as conforming to the requirements of Shipping Container Specification 5, 5A, 5B, 5C, 5L or 5M, dated the 15th day of January, 1966, of the Board of Transport Commissioners of Canada or of the Department of Transportation of the United States of America in force on the 15th day of January, 1966; and

a) le conteneur de produit de Classe I porte clairement les marques conformes aux spécifications 5, 5A, 5B, 5C, 5L ou 5M de la Commission des transports du Canada sur les conteneurs d'expédition (15 janvier 1966) ou aux spécifications du ministère des Transports des États-Unis en vigueur le 15 janvier 1966;

(b) for Class II products is of at least 18 gauge and conforms to the safety requirements of the specifications listed in clause (a).

b) le conteneur de produit de Classe II est fait de métal d'épaisseur 18, au moins, et respecte les exigences de sécurité des normes mentionnées à l'alinéa 6(2)a).

(3) Where gasoline or associated products are transported by a vehicle so constructed that the containers of the gasoline or associated products are not permanently attached to the chassis of the vehicle and, where each container is in excess of ten gallons in capacity, there shall be only a single tier of containers of Class I products on the vehicle.

(3) Il est interdit d'empiler les conteneurs de produits de Classe I de plus de 10 gallons sur les véhicules utilisés pour transporter l'essence ou les produits connexes quand ils ne sont pas fixés de façon permanente au châssis du véhicule.

(4) Containers for Class I or Class II products having a capacity of fifty gallons or more shall conform to the requirements respecting the construction of tank trucks, trailers, and semi-trailers.

(4) Les conteneurs de produits de Classe I ou II de 50 gallons et plus doivent respecter les exigences relatives à la construction des camions-citernes, des remorques et des semi-remorques.

(5) A tank that is not permanently attached to the chassis of a vehicle shall be firmly secured to a cradle or sill, and the cradle or sill shall be anchored to the body of the vehicle by means of hook-bolts or other equally secure devices, except in the case of the transportation or movement of any empty tank.

(5) Le réservoir qui n'est pas fixé en permanence au châssis du véhicule doit être solidement attaché à un berceau ou à une base ancrés à la carrosserie du véhicule par des boulons à goujons et crochets ou par un dispositif de sécurité analogue, sauf s'il est vide.

(6) A tank permitted to be used under subsections 5 shall not have a capacity greater than the carrying capacity of the vehicle.

(6) Les réservoirs dont l'usage est autorisé en vertu du paragraphe 6(5) ne doivent pas avoir une capacité supérieure à la charge utile du véhicule.

(7) Every tank truck, trailer or semi-trailer constructed

(7) Les camions, les remorques ou les semi-remorques

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

on or after the 1st day of December, 1972, shall be constructed and marked in accordance with US DOT Specs. MC 306 or 307, dated March, 1967, except that the marking plate shall reflect the capacity in Imperial gallons.

construits après le 1^{er} décembre 1972 doivent se conformer aux spécifications américaines no 306 ou 307 de mars 1967, et la plaque gravée doit indiquer la capacité en gallons impériaux.

(8) Certain tables in the US DOT Specs. specify plate thickness in USSMS gauges and others in decimals of an inch and to ensure standard interpretation, the cross-references in the following Table shall apply:

(8) Certains tableaux des spécifications américaines donnent l'épaisseur du métal en USSMG alors que d'autres l'indiquent en fraction de pouce. Le tableau qui suit s'applique aux fins d'uniformisation :

TABLE

TABLEAU

For MC 300, 303, 304, 305, 306, 307

Spécifications MC 300, 303, 304, 305, 306 et 307

USSMS Gauge	Corresponding Inches
19	0.044
18	0.050
17	0.056
16	0.062
15	0.070
14	0.078
13	0.094
12	0.109
11	0.125
10	0.141
9	0.156
8	0.172

Épaisseur USSMG	Épaisseur correspondante en pouces
19	0,044
18	0,050
17	0,056
16	0,062
15	0,070
14	0,078
13	0,094
12	0,109
11	0,125
10	0,141
9	0,156
8	0,172

(9) Tank trucks, trailers and semi-trailers with compartments carrying flammable liquids of different classes shall be provided with a vented air space between compartments and each air space shall be constructed and maintained to ensure that any liquid in it will drain to the ground, at all times.

(9) Un espace doit séparer les compartiments des camions-citernes, des remorques et des semi-remorques qui renferment des liquides inflammables de classes différentes et l'espace doit être ainsi fait et entretenu pour que tout liquide qui s'y retrouve s'écoule en permanence sur le sol.

(10) On and after the 1st day of December, 1972, all remounted tanks and new delivery equipment dispensing Class I and Class II products from the same vehicle through a reel and meter system shall be equipped with a separate unloading system for each Class of product.

(10) À compter du 1^{er} décembre 1972, les réservoirs rénovés et neufs installés sur les véhicules qui livrent indifféremment des produits de Classe I et de Classe II au moyen d'un dévidoir et d'un compteur doivent être dotés d'un système de déchargement distinct pour chaque classe de produits.

(11) Equipment manufactured before the date of coming into force of this Regulation shall be modified to comply with subsection (10) by the 1st day of December, 1972.

(11) Le matériel fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être modifié pour être conforme aux exigences du paragraphe 6(10) à compter du 1^{er} décembre 1972.

(12) Each compartment of each tank vehicle shall be equipped with a shut-off valve,

(12) Chaque compartiment du camion-citerne est doté d'une vanne d'arrêt respectant les exigences suivantes :

(a) located in the outlet that is inside the shell, or

a) la vanne se trouve à l'orifice de sortie de la

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

located in the sump when the sump is an integral part of the shell; and

(b) so designed and maintained that the valve shall be closed at all times except during loading or unloading operations.

(13) The operating mechanism for the shut-off valve referred to in subsection (12) shall be provided with a secondary control,

(a) readily accessible for use in case of accident or fire during loading or unloading operations;

(b) as far as practicable from any fill-opening or discharge-faucet; and

(c) provided with a fusible section to close automatically in case of fire.

(14) On and after the 1st day of December, 1972, all shut-off valves referred to in subsection (12) shall be so designed that,

(a) they are as close as is physically possible to the shell of the tank; and

(b) immediately downstream from such valves there shall be a connection designed to separate upon impact or strain in such a manner as not to damage the valve or to separate the valve from the tank shell.

(15) Every tank truck, trailer or semi-trailer that is used for transportation of gasoline or associated products is exempt from the provisions of subsection (12) if it was in use on the 1st day of December, 1972.

(16) Every tank vehicle is exempt from the provisions of subsection (12) if it is constructed and marked in accordance with US DOT Specs. MC 306 or 307 dated March, 1967.

(17) All valves, piping and associated connections shall be protected from damage due to collision from the rear.

(18) In addition to the requirements of US DOT Specs. MC 306 and 307 dated March, 1967, the protection required by subsection (17) shall be such that it will

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

coque ou dans la pompe, si cette dernière fait partie intégrante de la coque;

b) la vanne est conçue et entretenue pour être fermée en permanence, sauf lors du chargement ou du déchargement.

(13) Le mécanisme de la vanne d'arrêt dont il est question au paragraphe 6(12) est actionné par un second jeu de commandes respectant les exigences suivantes :

a) les commandes sont aisément accessibles en cas d'accident ou d'incendie lors du chargement ou du déchargement;

b) les commandes se trouvent aussi loin que possible des ouvertures de remplissage ou des robinets de vidange;

c) les commandes comprennent une partie fusible qui assure un arrêt automatique en cas d'incendie.

(14) À compter du 1er décembre 1972, la vanne d'arrêt dont il est question au paragraphe 6(12) doit respecter les exigences suivantes :

a) elle se trouve aussi près de la coque du réservoir qu'il est matériellement possible de le faire;

b) immédiatement en aval se trouve un raccord conçu pour se détacher à la suite d'un choc ou d'une contrainte quelconque, afin que la vanne ne puisse être endommagée ni séparée de la coque du réservoir.

(15) Les camions-citernes, les remorques ou les semi-remorques qui transportaient de l'essence ou des produits connexes le 1er décembre 1972 sont exemptés des dispositions du paragraphe 6(12).

(16) Les véhicules-citernes construits et marqués conformément aux spécifications américaines MC 306 ou 307 de mars 1967 sont exemptés des dispositions du paragraphe 6(12).

(17) Les vannes, les canalisations et leurs raccords doivent être protégés contre les dommages dus à une collision par l'arrière.

(18) En plus de respecter les exigences des spécifications américaines MC 306 et 307 de mars 1967, le système de protection requis par le paragraphe 6(17) doit

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

prevent damage to the valves, piping and associated connections, which damage could result from collision with an object that could over-ride or under-pass the protective bumper.

(19) Every draw-off valve and faucet shall be threaded at the discharge end or designed to permit tight connection to the delivery hose.

(20) Every draw-off valve and faucet shall be designed and maintained to prevent leakage.

(21) Vehicle tanks and vehicle chassis shall be constructed and maintained to provide electrical continuity between them.

(22) All tank trucks, trailers, and semi-trailers that may be loaded or unloaded through an open dome shall be provided with an approved electric bonding clip.

(23) Tank vehicles not equipped as required by subsection (22) shall be modified to comply with the requirements of subsection (22) by the 1st day of December, 1972.

(24) Every transporter shall ensure that his vehicles are conspicuously and legibly marked on each side and on the rear in letters at least three inches high and of a colour that contrasts sharply with the back-ground,

- (a) with the word "flammable";
- (b) with the common name of the product being transported; or
- (c) with the name of the carrier if the name includes the common name of the product being transported, and in the case of tank vehicles the marking requirements apply whether the vehicle is loaded or empty.

(25) Every vehicle used in the transportation of gasoline or associated products shall be equipped in front with a heavy-duty bumper and the fuel tank for the vehicle shall be so located that it is not over the engine and equipped to vent while it is being filled.

(26) The exhaust system of vehicles used for transporting gasoline or associated products, including the exhaust line and muffler, shall be so located as to be clear from the fuel system and all combustible materials and

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

prévenir les dommages aux vannes, aux canalisations et aux raccords qui pourraient résulter de la collision avec un objet passant par-dessus le pare-chocs ou sous celui-ci.

(19) Les vannes et les robinets de purge ont leur extrémité de sortie fileté ou conçue de manière à assurer un branchement solide au tuyau de distribution.

(20) Les vannes et les robinets de purge sont conçus et entretenus pour interdire les fuites.

(21) La citerne et le châssis du véhicule sont construits et entretenus pour qu'il n'y ait pas coupure du circuit électrique les reliant.

(22) Les camions-citernes, les remorques et les semi-remorques que l'on peut charger ou décharger par une coupole doivent être dotés d'une borne de mise à la masse approuvée.

(23) Les véhicules-citernes qui ne sont pas équipés de la façon indiquée au paragraphe 6(22) doivent être modifiés en vue d'être conformes à cette exigence avant le 1er décembre 1972.

(24) Le transporteur doit veiller à ce que ses véhicules portent l'une des marques suivantes, en lettres d'au moins trois pouces de hauteur d'une couleur contrastante avec le fond, à un endroit bien évident, de chaque côté et à l'arrière :

- a) le mot «inflammable»;
- b) le nom commun du produit transporté;
- c) le nom du transporteur quand il inclut le nom commun du produit transporté.

Dans le cas des camions-citernes, ces exigences s'appliquent que le véhicule soit chargé ou non.

(25) Chaque véhicule utilisé pour transporter de l'essence ou des produits connexes doit être doté d'un pare-chocs robuste à l'avant, et la citerne doit être située de manière à ne pas se retrouver au-dessus du moteur et doit présenter des orifices par où les vapeurs peuvent sortir durant le remplissage.

(26) Le système d'échappement des véhicules utilisés pour transporter de l'essence ou des produits connexes, y compris la tubulure et le silencieux, doit être situé à l'écart de la conduite du carburant et de tout matériau

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

shall be terminated in such a position that fumes or heat from the exhaust shall not create a hazard to the tank contents or to a facility being refueled or from which the tank truck is being refilled.

(27) No container or tank that leaks, or that has become so worn or been so damaged as to show visual evidence of being likely to spring a leak, shall be used to transport any gasoline or associated product.

(28) No tank truck, trailer or semi-trailer, having one or more tanks mounted on the chassis thereof, shall be operated unless,

- (a) it is designed to have good road stability;
- (b) it is maintained in good operating condition; and
- (c) daily inspection shows that the tank is not so worn or damaged as to be likely to spring a leak.

(29) Every tank truck and every trailer, other than tracked vehicles, shall be operated on not less than four wheels.

(30) Every semi-trailer shall be operated on not less than two wheels.

(31) Subject to subsection (32), no vehicle shall be used for the refuelling of another vehicle or motor vehicle.

(32) Subsection (31) does not apply to the use of approved vehicles in refuelling a contractor's construction equipment on a job site.

(33) When the outlet valve of tank trucks, trailers or semi-trailers carrying Class I or Class II products is not in actual use the valve handle shall be detached or, where the handle cannot be detached, the valve, or cabinet containing the valve, shall be kept locked.

(34) Notwithstanding subsection (33), where immobilization of the pump by locking the ignition effectively prevents the escape of product, the valve handle of any valve supplied by the pump need not be detached and the valve or cabinet need not be locked.

(35) Before each loading or unloading of a tank truck, trailer or semi-trailer, through an open dome, involving

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

combustible, et déboucher à un endroit où les gaz ou la chaleur qui s'en dégagent ne posent aucun risque pour le contenu de la citerne ou des installations de chargement ou de déchargement.

(27) Il est interdit de transporter de l'essence ou des produits connexes dans un contenant ou une citerne qui fuit, ou qui est usé ou endommagé au point de laisser entrevoir la possibilité d'une fuite.

(28) Il est interdit d'utiliser un camion-citerne, une remorque ou une semi-remorque au châssis desquels sont fixés un ou plusieurs réservoirs si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) le véhicule est construit de manière à être stable sur la route;
- b) le véhicule est en bon état de marche;
- c) l'inspection quotidienne révèle que la citerne n'est pas usée ni endommagée au point de montrer des signes de fuite éventuelle.

(29) Le camion-citerne et la remorque, hormis les véhicules à chenilles, doivent reposer sur au moins quatre roues.

(30) La semi-remorque doit être montée sur au moins deux roues.

(31) Sous réserve du paragraphe 6(32), il est interdit d'utiliser un véhicule pour en ravitailler un autre ou pour ravitailler un véhicule à moteur.

(32) Le paragraphe 6(31) ne s'applique pas aux véhicules approuvés, utilisés pour ravitailler les appareils de construction d'un entrepreneur sur un chantier.

(33) La manette de la vanne de vidange du camion-citerne, de la remorque ou de la semi-remorque utilisés pour transporter des produits de Classe I ou II doit être détachée quand elle ne sert pas ou, si c'est impossible, la vanne ou son réceptacle doivent être cadenassés.

(34) Malgré le paragraphe 6(33), il n'est pas nécessaire de détacher la manette de la vanne qui alimente la pompe, ni de cadenasser le logement de la vanne si l'immobilisation de la pompe lors du blocage de l'allumage empêche effectivement le produit de s'échapper.

(35) La personne qui remplit ou vide le camion-citerne, la remorque ou la semi-remorque, selon le cas, doit

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

Class I products, all possible static electricity shall be discharged by the loader or unloader, as the case may be.

(36) The discharge of static electricity, and prevention of further build-up of a difference in electrical potential, shall be accomplished by fastening the bond wire from the loading or unloading facility to the bonding clip on the vehicle.

(37) While bulk deliveries are being made by gravity into underground storage facilities, the engine ignition of the vehicle shall be shut off.

(38) Except where a tank truck, trailer or semi-trailer compartment is in the same service continuously and will remain in that service, no meter air-release mechanism shall be vented back into that compartment.

(39) No tank having a capacity greater than 3,500 gallons shall be used to transport Class I products unless,

- (a) it is divided into compartments;
- (b) none of the compartments has a capacity greater than 3,500 gallons; and
- (c) baffles are provided where and as required by the US DOT Specs.

(40) No cargo tank or compartment shall be completely filled with liquid, and the air space shall be at least 1 per cent of the compartment volume and shall always be sufficient to allow for temperature-volume expansion of the liquid.

(41) Where a compartment that has been used to carry one class of product is to be used to carry another class of product, all of the existing class of product shall be completely cleared from the compartment, and from the piping and accessory delivery equipment connected thereto, before the new class of product is loaded.

(42) Every compartment discharge control on a tank truck, trailer or semi-trailer shall have securely attached to it a tag of enamelled metal, substantial fibre or petroleum-resistant plastic to denote which class of product is contained in the tank or compartment from which the control leads.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

décharger toute l'électricité statique possible qui s'est accumulée avant de procéder au chargement ou au déchargement d'un produit de Classe I par une coupole.

(36) Pour décharger l'électricité statique et empêcher la réapparition d'un écart de tension, le fil de mise à la masse des installations de chargement ou de déchargement doit être connecté à la borne de mise à la masse du véhicule.

(37) Le moteur du véhicule doit être arrêté quand les réservoirs souterrains des installations de stockage en vrac sont remplis par gravité.

(38) Il est interdit de faire revenir l'air d'un compteur à dégagement d'air dans le compartiment d'un camion-citerne, d'une remorque ou d'une semi-remorque, sauf si ce compartiment sert continuellement au transport du même produit.

(39) Il est interdit de transporter des produits de Classe I dans un réservoir d'une capacité supérieure à 3 500 gallons si les exigences qui suivent ne sont pas respectées :

- a) le réservoir est divisé en compartiments;
- b) aucun compartiment n'a une capacité supérieure à 3 500 gallons;
- c) des déflecteurs ont été installés conformément aux spécifications américaines.

(40) Aucun réservoir de cargaison ni compartiment ne doit être entièrement rempli de liquide, et on doit toujours laisser un espace libre correspondant à au moins 1 p. 100 du volume, du réservoir ou du compartiment pour accommoder l'expansion du liquide attribuable aux changements de température.

(41) Avant de charger un produit d'une classe quelconque dans un compartiment qui a servi au transport du produit d'une autre classe, le compartiment, les conduites et les éléments de distribution qui y sont raccordés doivent être purgés.

(42) Une étiquette en métal émaillé ou une étiquette relativement épaisse en tissu ou en plastique résistant au pétrole doit être fixée au dispositif qui contrôle la vidange de chaque compartiment du camion-citerne, de la remorque ou de la semi-remorque afin d'indiquer la classe du produit que renferme la citerne ou le compartiment.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

- (43) A tag, referred to in subsection (42), to denote,
- (a) a Class I product shall be coloured red and shall be octagonal in shape; and
 - (b) a Class II product shall be coloured any colour other than red, green or red-orange shades, and shall be round in shape.
- (44) All tags, in addition to be coloured and of the specified shape, shall bear in clearly legible permanent characters the name of the product.
- (45) Every tag shall at all times be kept clean and bright so that its colour is readily recognizable, and its inscription is readily legible.
- (46) It shall be the responsibility of the loader at the point of loading to attach the correct tags.
- (47) It shall be the responsibility of the driver to ensure that the correct tags have been attached before he leaves the point of loading.
- (48) Vehicle lighting and power circuits shall be maintained at all times in good condition and shall be fused or protected so that a short-circuit or sparking is not likely to occur.
- (49) No gasoline or associated product having a Reid vapour pressure greater than 18 psig shall be transported in a vehicle that does not conform to the US DOT Specs. requirements for such pressures.
- (50) Before a vehicle is unloaded, the operator of the vehicle shall gauge the tank or tanks, or shall use such other means as are reasonable in the circumstances to satisfy himself that the tank or tanks can safely accept the volume he proposes to unload.
- (51) Notwithstanding subsection (50), the operator of a vehicle shall perform the gauging required by subsection (50) when making deliveries to service stations, consumer outlets and marinas.
- (52) While the vehicle is being unloaded, the operator of the vehicle shall not remain in the vehicle but shall remain in close proximity to the discharge control.
- (53) While a vehicle is being loaded, the loader shall

- (43) L'étiquette mentionnée au paragraphe 6(42) doit respecter l'une des deux exigences suivantes :
- a) être rouge et de forme octogonale, pour les produits de Classe I;
 - b) être ronde et d'une autre couleur que rouge, vert ou une teinte de la palette rouge-orange, pour les produits de Classe II.
- (44) En plus de sa couleur et de sa forme particulières, l'étiquette doit indiquer le nom du produit en lettres indélébiles bien lisibles.
- (45) L'étiquette doit rester suffisamment propre et claire pour qu'on puisse en reconnaître facilement la couleur et en lire l'inscription.
- (46) La personne responsable du chargement fixe les étiquettes appropriées.
- (47) Le conducteur s'assure que les bonnes étiquettes ont été fixées avant de quitter les installations de chargement.
- (48) Les circuits d'éclairage et d'électricité du véhicule doivent être constamment en bon état et pourvus de fusibles ou d'un dispositif de protection empêchant les courts-circuits ou la production d'étincelles.
- (49) Il est interdit de transporter de l'essence ou un produit connexe dont la pression de vapeur Reid dépasse 18 lb/po² dans un véhicule qui ne se conforme pas aux spécifications américaines applicables à une telle pression de vapeur.
- (50) Avant de décharger son véhicule, le conducteur doit jauger le ou les réservoirs ou utiliser un moyen raisonnable quelconque, selon les circonstances, pour s'assurer que ceux-ci peuvent accueillir le volume de liquide à décharger.
- (51) Malgré le paragraphe 6(50), le conducteur du véhicule procède toujours à la vérification requise au paragraphe 6(50) lorsqu'il livre le produit à une station-service, à un point de remplissage ou à un port de plaisance.
- (52) Le conducteur du véhicule ne doit pas rester dans son véhicule mais près de la vanne de vidange durant le déchargement.
- (53) Le préposé au chargement doit se trouver à un

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

remain in such a position that in an emergency he can immediately shut off the flow of product.

(54) The person in charge of a vehicle, while the vehicle is being driven, repaired, loaded or unloaded, shall not have in his possession any,

- (a) lighted match;
- (b) lighted lighter;
- (c) lighted pipe;
- (d) lighted cigar; or
- (e) lighted cigarette

and he shall do everything in his power to prevent any other person from having in his possession any article referred to in Clause (a), (b), (c), (d), or (e) while that person is in the vehicle or taking delivery from the vehicle, or while that person is within twenty-five feet of a vehicle while it is parked, being loaded, being unloaded or being repaired.

(55) Every stake truck, tank truck, tractor, trailer or semi-trailer operated or parked singly or in combination, shall at all times be equipped with a parking brake of the design referred to in subsection (57) or chock blocks, or both, adequate to prevent movement of the vehicle when parked either singly or in combination on any grade on which the vehicle is operated or parked and under any condition of loading.

(56) The parking brake or brakes shall at all times be capable of being applied in conformance with the requirements of subsection (55) by the driver's muscular effort or by spring action or by other energy, provided that, if such other energy is depended on for application of the parking brake, an accumulation of such energy shall be isolated from any common source and used exclusively for the operation of the parking brake.

(57) The parking brake shall be so designed, constructed and maintained that when once applied,

- (a) it shall remain in the applied condition, with the effectiveness required by subsection (55), despite exhaustion of any source of energy or leakage of any kind; and
- (b) it cannot be released unless adequate energy is available in the brake system upon release to

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

endroit où il pourra couper immédiatement l'écoulement du produit si une urgence se manifeste lors du chargement.

(54) Le responsable du véhicule ne doit pas avoir d'allumette, de briquet, de pipe, de cigare, de cigarette allumés lorsqu'il conduit son véhicule, ou lorsqu'on répare, charge ou décharge celui-ci. Il doit également faire tout ce qui est en son pouvoir pour que nul n'ait l'un des objets précités en sa possession quand il se trouve dans le véhicule, en prend livraison ou est à moins de 25 pieds du véhicule stationné ou en train d'être chargé, déchargé ou réparé.

(55) Les camions à plate-forme, les camions-citernes, les tracteurs routiers, les remorques ou les semi-remorques exploités ou stationnés seuls ou en tandem doivent en tout temps être dotés de freins de sécurité conçus de la façon indiquée au paragraphe 6(57) ou de cales, ou des deux, afin d'empêcher tout mouvement sur l'aire de stationnement et durant le chargement.

(56) Le ou les freins de sécurité doivent fonctionner en tout temps, selon les exigences du paragraphe 6(55), par simple effort musculaire du conducteur, par l'entremise d'un ressort ou par application d'une énergie quelconque, auquel cas l'énergie ne doit pas provenir d'un circuit commun mais d'un circuit servant exclusivement à actionner le frein de sécurité.

(57) Le frein de sécurité doit être conçu, construit et entretenu de manière à respecter les conditions suivantes quand on l'actionne :

- a) il reste en position de marche, avec l'efficacité requise au paragraphe 6(55), malgré l'épuisement de la source d'énergie ou d'une fuite quelconque;
- b) il est impossible de le libérer si le système ne renferme pas assez d'énergie pour que le frein

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

make an immediate further effective application.

puisse être actionné de nouveau immédiatement.

(58) Every vehicle equipped with the type of brake referred to in subsection (57) shall be conspicuously and legibly marked with a symbol or marking in evidence thereof.

(58) Un symbole ou une marque lisible, bien visible, doit indiquer l'emplacement du frein dont il est question au paragraphe 6(57) dans les véhicules qui en sont dotés.

(59) The parking brake referred to in subsection (57) shall be set, or the chock blocks shall be positioned, whenever the vehicle is parked, including parking for loading and unloading.

(59) Le frein de sécurité dont il est question au paragraphe 6(57) doit être actionné ou les cales doivent être placées chaque fois qu'on stationne le véhicule, y compris lors du chargement et du déchargement.

(60) Before a tank vehicle undergoes repair work involving cutting or welding, it shall be made gas-free.

(60) Les gaz doivent être expulsés du camion-citerne avant toute réparation nécessitant le découpage ou le soudage de la tôle.

(61) Before a tank vehicle is parked inside a building, the driver shall check to ensure that there are no leaks in the tank, piping or valving, and shall ensure that the provisions of subsection (40) have been followed.

(61) Le conducteur doit s'assurer que la citerne, les conduites ou les vannes ne fuient pas avant de stationner son véhicule dans un bâtiment et veiller à ce que les dispositions du paragraphe 6(40) soient respectées.

Above Ground Storage Tanks

Réservoirs de surface

7. (1) This section applies to above ground storage tanks used for storing gasoline and associated products, including their design, construction, and siting requirements and the manner of operation of such tanks and their associated equipment.

7.(1) Le présent article s'applique aux réservoirs de surface utilisés pour stocker l'essence et les produits connexes, y compris à leur conception, à leur construction et à leur emplacement, de même qu'à l'exploitation de ces réservoirs et du matériel connexe.

(2) This section applies to every bulk-storage tank other than a bulk-storage tank that was in use on the day this Regulation was enacted, in which case the owner of the tank is exempt from the provisions of subsection (3) whether the owner,

(2) Le présent article s'applique aux réservoirs de stockage en vrac sauf ceux en usage à la promulgation du présent règlement, dont le propriétaire est exempté des dispositions du paragraphe 7(3) pourvu que l'une des deux conditions suivantes soient remplies :

(a) owned the tank at that date; or

a) le réservoir lui appartenait à cette date;

(b) acquired the tank at any time subsequent to that date, but only so long as the tank remains installed in the same place and position as it was at that date.

b) le réservoir reste à l'endroit et dans la position où il se trouvait à cette date, s'il est acheté après la promulgation du règlement.

(3) Tanks shall be approved and shall meet the requirements of the specifications approved by the Commissioner.

(3) Le réservoir doit être approuvé et respecte les spécifications approuvées par le Commissaire.

(4) A tank installed above ground shall be supported on a firm base designed and installed in accordance with good engineering practice, and shall be protected as necessary from vehicle impact or other physical damage.

(4) Le réservoir de surface doit reposer sur une base solide, conçue et construite selon de bonnes pratiques de génie, et être correctement protégé contre tout impact avec un véhicule et contre tout autre dommage matériel.

(5) No tank installed above ground and consisting of two or more compartments shall be used for any gasoline

(5) Il est interdit d'utiliser un réservoir de surface de deux compartiments ou plus pour stocker de l'essence ou

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

or associated product unless the compartments are separated by,

- (a) double bulkheads having between them a drained air space; or
- (b) a flanged single bulkhead so constructed that any liquid or vapour seeping or leaking through any seam or joint will escape directly to open air and not between compartments.

(6) Subject to subsection (7), the outside of every tank fabricated of any ferrous substance, whether galvanized or not, shall be thoroughly coated with rust-resisting material compatible with the substance of which the tank is fabricated.

(7) Where there is evidence to indicate a higher degree of corrosion than that provided for in the design formula used, additional metal thickness or protective coatings or linings shall be provided to compensate for the corrosion loss expected during the design life of the tank.

(8) All piping associated with gasoline or associated products storage tanks shall be of American Petroleum Institute Specification 5L, or equivalent standard, and shall be protected from external corrosion, where investigation shows the need for additional protection,

- (a) if above ground by painting, wrapping, coating, or other approved manner; and
- (b) if underground by wrapping, coating with asphaltic material, galvanizing, cathodic protection, or other approved manner,

and shall be firmly supported, and protected when necessary from vehicle impact or other physical damage by substantial barriers.

(9) Where a bulk-storage tank installed above ground has piping or a fitting connected to it at any point below the highest level to which the gasoline or associated product will rise, the piping or fitting shall be provided with an internal or external steel control valve located as near as practicable to the shell of the tank.

(10) Connections to pipelines through which tank cars or tank vehicles discharge by means of pumps into above ground tanks shall be,

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

un produit connexe si les compartiments ne sont pas séparés d'une des façons suivantes :

- a) par des cloisons doubles entre lesquelles le vide a été fait;
- b) par une paroi simple bridée, construite pour que tout liquide ou toute vapeur qui s'échappe par un joint ou une soudure ne s'accumule pas entre les compartiments, mais passe à l'air libre.

(6) Sous réserve du paragraphe 7(7), l'extérieur de chaque réservoir en métal ferreux, galvanisé ou non, doit être traité avec un produit antirouille compatible avec le matériau dont il est fabriqué.

(7) Le réservoir qui présente des signes indiquant un degré de corrosion supérieur à celui pour lequel il a été prévu lors de sa fabrication doit être protégé par une couche supplémentaire de métal ou un revêtement ou un enduit qui compenseront la corrosion susceptible de survenir durant la vie utile du réservoir.

(8) Les conduites raccordées aux réservoirs contenant de l'essence ou un produit connexe doivent respecter la norme 5L de l'American Petroleum Institute ou la norme équivalente. Elles doivent être solidement soutenues et, le cas échéant, protégées contre tout impact avec un véhicule ou d'autres dommages matériels au moyen d'obstacles adéquats. Elles doivent également être protégées contre la corrosion externe d'une des façons suivantes, quand un examen révèle la nécessité d'une protection supplémentaire :

- a) par de la peinture, une enveloppe, un enduit ou un autre moyen approuvé, si elles sont en surface;
- b) par enveloppement, application d'un revêtement asphaltique, galvanisation, dépôt cathodique ou toute autre méthode approuvée, si elles sont souterraines.

(9) Les conduites ou les accouplements fixés à un point quelconque sous le niveau maximum que peut atteindre l'essence ou le produit connexe dans le réservoir de stockage de surface doivent être dotés d'une soupape d'arrêt interne ou externe en acier, le plus près possible de la coque du réservoir.

(10) Le camion-citerne ou le véhicule-citerne qui décharge son contenu dans un réservoir de surface au moyen d'une pompe doit être relié au réservoir par des

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

- (a) provided with soft seat check valves for automatic protection against back flow; and
- (b) designed, installed and maintained to prevent leakage and spillage.

(11) Interconnected systems carrying different products shall be separated, whenever possible, with steel blinds or locked valves.

(12) The normal operating pressure of a tank shall not exceed its design pressure.

(13) Every tank shall be vented.

(14) Vent openings shall be of cross-sectional area sufficient to permit free escape of air and vapour when the tank is being filled at its maximum intake capacity.

(15) In the case of vents equipped with a weather-proof hood or a flame arrestor, or both, the effective opening shall not be less than that of a pipe of two inches internal diameter.

(16) A tank installed above ground shall,

- (a) have vent openings sufficient to permit free outflow or inflow of air normal to,
 - (i) filling or emptying operations, and
 - (ii) temperature changes,

so that neither the shell nor the roof will be distorted under normal pressures;

(b) be equipped with,

- (i) a weather-proof hood, or
- (ii) venting devices that normally remain closed except when subjected to pressure or vacuum; and

(c) be fabricated or equipped with devices so that abnormal internal pressures in the tank that

raccords respectant les exigences suivantes :

a) ils sont dotés d'une soupape d'arrêt à logement sensible qui empêche automatiquement le retour du liquide;

b) ils sont conçus, installés et entretenus afin d'interdire les fuites et les déversements.

(11) Les systèmes raccordés l'un à l'autre et qui transportent des produits différents doivent dans la mesure du possible être séparés par des obturateurs en métal ou des soupapes verrouillables.

(12) La pression d'utilisation normale du réservoir ne doit pas dépasser celle de la norme technique.

(13) Chaque réservoir doit comporter des orifices d'aération.

(14) Les orifices d'aération doivent avoir une superficie transversale suffisante pour que l'air et les vapeurs s'échappent librement quand le réservoir est rempli à sa capacité maximum.

(15) L'ouverture utile des événements pourvus d'un capuchon à l'épreuve des intempéries, d'un dispositif antiretour de flamme ou des deux ne doit pas être inférieure à celle d'un tuyau de deux pouces de diamètre intérieur.

(16) Les réservoirs de surface doivent respecter les exigences suivantes :

a) ils possèdent des orifices d'aération suffisants pour laisser entrer et sortir l'air normalement lors du remplissage, de la vidange et des changements de température afin que ni la coque, ni le sommet du réservoir ne soient déformés à la pression normale;

b) ils sont pourvus d'un couvercle à l'épreuve des intempéries ou de dispositifs d'aération qui resteront fermés en permanence, sauf après application d'une pression ou réalisation du vide;

c) ils comportent un dispositif qui relâche la pression interne anormale susceptible de faire éclater la coque ou le fond.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

might rupture the shell or bottom will be relieved.

(17) A battery of tanks containing gasoline or associated products of the same class may be individually vented into a common header.

(18) Where a common header is used under subsection (17),

(a) the common header shall be at least one pipe size larger than the largest individual vent pipe connected to it;

(b) pipe sizes shall be such as to discharge the vapours freely when the manifolded tanks are filled simultaneously; and

(c) no individual vent pipes shall be connected to the common header at a point lower than one foot above the top of any fill pipe in the same system.

(19) Every common header and every individual vent pipe not connected into a common header shall,

(a) be provided with a weather-proof hood or a pressure-vacuum vent; and

(b) terminate in open air,

(i) not less than seven feet for Class II products and twelve feet for Class I products, above general grade level,

(ii) outside buildings, in such a position that fumes from the vent cannot enter nor be drawn into any building through a window, door or other opening, including air intakes, or

(iii) when venting Class I product tanks, located in bulk plants or at railway tank car unloading facilities, in a safe manner and as far as practicable horizontally from truck loading or parking facilities, or other likely sources of ignition; and

(c) be firmly supported and protected.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(17) Une série de réservoirs renfermant de l'essence ou des produits connexes de la même classe peut être aérée au moyen d'une conduite commune.

(18) Les conditions suivantes doivent être respectées si on utilise une conduite commune comme celle mentionnée au paragraphe 7(17) :

a) le diamètre de la conduite commune dépasse le diamètre du plus gros tuyau d'aération qui y est raccordé d'au moins une unité;

b) le diamètre des tuyaux permet aux vapeurs de s'échapper librement quand les réservoirs ainsi reliés sont remplis simultanément;

c) aucun tuyau d'aération n'est raccordé à la conduite commune plus bas qu'un pied au-dessus du sommet d'un tuyau de remplissage quelconque du système.

(19) La conduite commune et les tuyaux d'aération qui ne sont pas raccordés à une conduite commune doivent respecter les exigences suivantes :

a) ils sont fermés par un capuchon à l'épreuve des intempéries ou par un évent fonctionnant sous pression;

b) ils débouchent à l'air libre :

(i) au moins sept pieds au-dessus du sol, pour les produits de Classe II et au moins douze pieds au-dessus du sol, pour les produits de Classe I;

(ii) à l'extérieur du bâtiment, à un endroit où les vapeurs ne pourront ni revenir, ni être chassées dans celui-ci par une fenêtre, une porte ou une ouverture quelconque, y compris les prises d'air;

(iii) de manière aussi sécuritaire et aussi loin que possible, horizontalement, de l'aire de chargement ou de stationnement des camions ou de toute autre source possible d'ignition, s'il s'agit de réservoirs de produits de Classe I situés dans des dépôts de stockage ou de déchargement des wagons-citernes;

c) ils sont solidement soutenus et protégés.

(20) In a vertical or horizontal tank, relief of abnormal internal pressure shall be provided by,

- (a) a self-closing manhole cover;
- (b) a manhole cover so constructed that it lifts when the internal pressure exceeds a predetermined amount; or
- (c) a system of emergency relief-valving.

(21) In a vertical tank the relief of abnormal internal pressure may also be provided by means of a weakened seam or joint in the roof.

(22) Every bulk-storage tank shall be so located that,

- (a) no part of a tank referred to in column 1 of Table I of this subsection shall be closer to the dike centre line or to the nearest building or to the property line than the distances prescribed opposite thereto in columns 2 and 3; and
- (b) any two tanks referred to in column 1 of Table II of this subsection that are installed above ground shall have clear air space between them not less than the distance prescribed opposite thereto in column 2.

(20) La pression anormale à l'intérieur du réservoir vertical ou horizontal peut être relâchée d'une des façons suivantes :

- a) par un couvercle de regard à fermeture automatique;
- b) par un couvercle de regard conçu pour se soulever quand la pression intérieure dépasse un seuil déterminé;
- c) par système de soupapes d'urgence.

(21) Dans un réservoir vertical, la pression anormale peut également être relâchée au moyen d'un joint ou d'une soudure plus faible au sommet du réservoir.

(22) Les réservoirs de stockage doivent être installés de manière à respecter les exigences suivantes :

- a) la distance entre le centre du remblai, le bâtiment le plus proche ou la limite de la propriété et une partie quelconque du réservoir de la colonne 1 du tableau I ne peut être inférieure à la distance indiquée aux colonnes 2 et 3;
- b) un espace au moins égal à la distance indiquée à la colonne 2 du tableau II sépare les réservoirs de surface de la colonne 1 du même tableau.

TABLE I

**LOCATION OF BULK-STORAGE TANKS
ABOVE GROUND**

Item No.	Column 1	Column 2	Column 3
	Tank Capacity (Gallons)	Minimum Distance Tank Shell to Centre Line of Dike (feet)***	Minimum Distance Tank Shell to Nearest Bldg. or to Property Line
1	501 to 1,000	one-half the tank height *	10 **
2	1,001 to 50,000)	10
3	50,001 to 100,000)	15
4	100,001 to 500,000) 10 feet or one-half tank height, whichever is greater	30
5	500,001 to 1,000,000)	40
6	over 1,000,000)	50

* When diking necessary for compliance with clause (b) of subsection (26)

** For Class II products may be 3 feet.

*** Where the distance required by column 2 exceeds that required by column 3, the column 2 distance shall prevail.

TABLEAU I

**EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS
DE STOCKAGE DE SURFACE**

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Capacité du réservoir (gallons)	Distance minimale entre la coque et le centre du remblai (pieds)***	Distance minimale entre la coque et le bâtiment le plus proche ou la limite de la propriété
1	501 à 1 000	Moitié de la hauteur du réservoir *	10 **
2	1 001 à 50 000)	10
3	50 001 à 100 000)	15
4	100,001 à 500 000) 10 pieds ou moitié de la hauteur du réservoir, selon la dimension la plus grande	30
5	500 001 à 1 000 000)	40
6	plus de 1 000 000)	50

* Lorsqu'un remblai doit être aménagé en vertu de l'alinéa 7(26)b).

** La distance peut être de trois pieds pour les produits de Classe II.

*** Lorsque la distance de la colonne 2 dépasse celle de la colonne 3, la première s'applique.

TABLE II

TABEAU II

**SPACING BETWEEN BULK-STORAGE TANKS
ABOVE GROUND**

**ÉCARTEMENT DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE
EN VRAC DE SURFACE**

	Column 1	Column 2
Item No.	Tanks	Minimum Clear Air-Space
1	Tanks of equal capacity neither of which exceeds 50,000 gallons	3 feet
2	Tanks of unequal capacity and only one of which exceeds 50,000 gallons	One-half the diameter of the smaller tank but not in any event less than 3 feet
3	Tanks of equal capacity each of which exceeds 50,000 gallons	One-half the diameter of either tank
4	Tanks of unequal capacity each exceeding 50,000 gallons	One-half the diameter of the smaller tank
5	A tank of any capacity used for storage of any gasoline or associated product, and a tank of any capacity used for storage of crude petroleum	The greater of (a) the distance prescribed under items 1, 2, 3, or 4 or (b) the full diameter of the smaller tank (where the tanks are of unequal capacity)

	Colonne 1	Colonne 2
N°	Réservoir	Écartement minimal
1	Réservoirs de même capacité ne dépassant pas 50 000 gallons	3 pieds
2	Réservoirs de capacités différentes un seul dépassant 50 000 gallon	Rayon du plus petit réservoir, mais au moins 3 pieds dans tous les cas
3	Réservoirs de même capacité dépassant 50 000 gallons	Rayon de l'un des deux réservoirs
4	Réservoirs de capacités différentes, dépassant tous 50 000 gallons	Rayon du plus petit réservoir
5	Réservoir d'une capacité quelconque utilisé pour le stockage de l'essence et des produits connexes et réservoir d'une capacité quelconque utilisé pour le stockage du pétrole brut	Distance prescrite aux points 1, 2, 3 ou 4 ou diamètre du plus petit (quand les réservoir n'ont pas la même capacité)

(23) The spacing of tanks of special design for special purposes beyond the scope of Table I of subsection (22) shall conform to the provisions of Tables 1,2,3 and 4 of Canadian Underwriter's Association Standard 30, Chapter 2, dated July, 1966.

(23) L'écartement entre les réservoirs de construction spéciaux, destinés à des fins particulières, non indiqués au tableau I du paragraphe 7(22), doit respecter les exigences des tableaux 1, 2, 3 et 4 de la norme 30 de 1966 (chapitre 2) de l'Association canadienne des assureurs.

(24) Equipment for unloading tank cars may be located in accordance with good engineering practice and no set-back from the property line is required.

(24) Le matériel utilisé pour décharger les wagons-citernes peut être installé sur la limite de la propriété, conformément à de bonnes pratiques de génie.

(25) Subject to subsection (4) of Section 9, no storage tank shall be,

(25) Sous réserve du paragraphe 9(4), il est interdit de construire un réservoir :

(a) inside a building, unless the tank is a Class II or Class III product supply tank; or

a) à l'intérieur d'un bâtiment, à moins qu'il ne serve au stockage des produits de Classe II ou III;

(b) under a building.

b) sous un bâtiment.

(26) Where,

(26) Un remblai doit être aménagé autour du réservoir de stockage en vrac installé en surface si les conditions suivantes s'appliquent :

(a) an above ground bulk-storage tank used or

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

capable of being used, for the storage of Class I or Class I products is not diked or is diked by diking not conforming to this Regulation; and

(b) in the event of an escape of Class I or Class II products from the tank, the products are likely to flow in a manner that would,

- (i) create a hazard to public health or safety,
- (ii) contaminate any fresh water source or waterway,
- (iii) interfere with the rights of any person, or
- (iv) allow entry of product into a sewer system or underground stream or drainage system.

the above ground bulk-storage tank shall be diked.

(27) Every dike shall consist of,

- (a) natural ground conformation;
- (b) bonded masonry;
- (c) concrete; or
- (d) earthwork, conforming to subsection (29).

(28) Every dike shall,

- (a) be impervious to gasoline or associated products and designed and maintained to be liquid tight;
- (b) be of solid, uninterrupted construction without any openings except openings that conform to subsection (30); and
- (c) have dimensions that will ensure that the volume of liquid it will contain is equal to,
 - (i) where the dike contains a single tank, 110 per cent of the capacity of that tank, and
 - (ii) where the dike contains more than one tank, the capacity of the largest tank plus 10 per cent of the aggregate capacity of all the other tanks.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

a) le réservoir est utilisé ou peut être utilisé pour le stockage des produits de Classe I ou II et n'est pas entouré d'un remblai ou le remblai n'est pas conforme au Règlement;

b) advenant une fuite, les produits de Classe I ou II peuvent couler d'une manière susceptible de mettre en danger la sécurité ou la santé publiques, de contaminer une source ou un cours d'eau, de causer un préjudice à une personne quelconque ou de pénétrer dans un réseau d'égout, un cours d'eau souterrain ou un système de drainage.

(27) Le remblai doit être fait d'une formation naturelle du sol, de maçonnerie consolidée, de béton, de travaux de terrassement conformes au paragraphe 7(29).

(28) Le remblai doit respecter les exigences suivantes :

- a) il est imperméable à l'essence ou aux produits connexes et est conçu et entretenu pour être étanche;
- b) il s'agit d'une construction solide, continue, sans autre ouverture que celles conformes au paragraphe 7(30);
- c) ses dimensions sont suffisantes pour contenir 110 p. 100 du volume du réservoir quand il n'entoure qu'un réservoir ou la capacité du plus gros réservoir plus 10 p. 100 du volume combiné des autres réservoirs, quand il en entoure plusieurs.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(29) An earthwork dike shall,

(a) have a flat top that is not less than two feet wide and is protected against erosion by sodding or other adequate means; and

(b) be sloped on each side at such an angle as will maintain the dike intact according to the nature of its component materials and the vibrations and other soil disturbances reasonably foreseeable in that locality.

(30) Where it is necessary to pass piping through a dike, the aperture through which the piping passes shall be so constructed that no gasoline or associated product can seep through it.

(31) Except as permitted by subsection (30), every pipe traversing a dike shall pass under the dike, at least three feet below its base, or, where this is not practicable, the pipe shall pass over the dike.

(32) Combustible materials of any nature, exclusive of walkways, shall be at all times kept cleared away from,

(a) the space within the dike;

(b) the sides and top of the dike;

(c) the area extending under or around an undiked above ground tank for a minimum distance of fifteen feet from the shell of the tank; and

(d) dispensing facilities, tank truck loading or unloading facilities and underground tank fill pipe and gauge pipe locations for a minimum distance of fifteen feet.

(33) Subject to subsection (3) of Section 10, facilities shall be provided to permit speedy removal of accumulated surface water from rain, melted snow, or other source that would otherwise reduce the fluid volume capacity of the dike, and, where the accumulated liquid contains petroleum product, means shall be employed to recover the product before subsequent disposal of the remaining liquid.

(29) Un remblai en terre doit respecter les exigences suivantes :

a) son sommet est plat, mesure au moins deux pieds de largeur et est protégé contre l'érosion par du gazon ou un autre moyen adéquat;

b) chaque côté a une pente d'un tel angle que le fossé gardera son intégrité compte tenu des éléments qui le composent ainsi que des vibrations et des diverses perturbations du sol qu'on peut raisonnablement prévoir dans la région.

(30) Si une conduite traverse le remblai, l'ouverture doit être ainsi faite que l'essence ou les produits connexes ne peuvent s'y infiltrer.

(31) À moins que les exigences du paragraphe 7(30) ne soient respectées, les conduites qui traversent un remblai devront passer sous la base de celui-ci, à une profondeur d'au moins trois pieds, ou, si la chose n'est pas réalisable, au-dessus du remblai.

(32) Les endroits suivants, à l'exclusion des passerelles, doivent être débarrassés des matériaux combustibles, quels qu'ils soient :

a) l'espace délimité par le remblai;

b) les côtés et le sommet du remblai;

c) l'espace en-dessous ou autour d'un réservoir de surface non ceinturé d'un remblai, sur une distance minimale de 15 pieds de chaque côté du réservoir;

d) les installations de distribution, les installations de chargement ou de déchargement des camions-citernes et l'emplacement des tuyaux de remplissage et des dispositifs de jaugeage des réservoirs souterrains, sur une distance minimale de 15 pieds.

(33) Sous réserve du paragraphe 10(3), on doit aménager des installations en vue d'enlever rapidement l'eau qui s'accumule en surface avec la pluie, la fonte des neiges ou pour une autre raison et qui risquerait de réduire la capacité de rétention du remblai. Lorsque le liquide accumulé est pollué par un produit pétrolier, on doit prendre des mesures pour récupérer ce dernier avant de se

(34) Where the aggregate capacity of the bulk-storage tanks at a bulk plant exceeds 120,000 gallons of products of any class, the plant, or so much thereof as is occupied by the tanks and diking, shall be so located that the tanks and diking are entirely surrounded by continuous, strong fencing and gates, conforming to the specifications set forth in subsections (35) and (36).

(35) The fencing shall,

- (a) be not less than six feet high;
- (b) be of firmly meshed metal wire,
 - (i) of a gauge not smaller than USSMSG No. 9 for steel, or equivalent strength for other metals, and
 - (ii) so fabricated that mesh openings shall not have sides greater than six inches; and
- (c) be rigidly supported by substantial posts securely embedded in the ground at appropriate intervals.

(36) There shall be at least two gates, located as remote from each other as practicable, and each gate shall,

- (a) conform to the requirements of subsection (35); and
- (b) be equipped with such devices as will ensure that the gate is securely closed when required by subsection (45).

(37) Gasoline and associated products shall be taken out of a bulk-storage tank by gravity flow, suction or any other mode that does not increase the internal pressure within the tank and no person shall use water, steam, gas or air under pressure for the purpose of delivering or removing gasoline or associated products stored in a bulk-storage tank.

(38) To reduce the likelihood of product mixing, such as gasoline in fuel oil,

- (a) plans of storage tank, piping and pumping layouts shall be available within divisional and regional offices;
- (b) all above ground valves shall be permanently

débarrasser du liquide qui subsiste.

(34) Quand le volume combiné des réservoirs dépasse 120 000 gallons de produit d'une classe quelconque, les installations ou la partie des installations circonscrite par les réservoirs et le remblai les ceinturant doivent être protégés par une clôture continue et des barrières solides, conformément aux spécifications des paragraphes 7(35) et 7(36).

(35) La clôture doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle mesure au moins six pieds de hauteur;
- b) elle est faite d'un treillis solide en acier, d'épaisseur USSMSG no 9, ou a une solidité équivalente si elle faite d'un autre métal, et les ouvertures du grillage n'ont pas plus de six pouces de côté;
- c) elle est fermement maintenue en place par des poteaux suffisamment gros, solidement ancrés dans le sol aux intervalles appropriés.

(36) La clôture doit avoir au moins deux barrières situées le plus loin possible l'une de l'autre, et chaque barrière répond aux conditions suivantes :

- a) elle respecte les exigences du paragraphe 7(35);
- b) elle est dotée d'un dispositif qui en assure une fermeture sécuritaire quand le paragraphe 7(45) l'exige.

(37) L'essence et des produits connexes doivent être retirés du réservoir de stockage en vrac par gravité, par suction ou par une autre méthode qui n'augmente pas la pression à l'intérieur du réservoir, et il est interdit d'utiliser de l'eau, de la vapeur, du gaz ou de l'air sous pression pour introduire de l'essence ou des produits connexes dans le réservoir ou les en retirer.

(38) Les exigences suivantes doivent être respectées en vue d'atténuer les risques de mélange de produits comme l'essence et le mazout :

- a) les plans du réservoir, des conduites et des installations de pompage sont gardés aux bureaux de la division et de la région;

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

marked to provide product identification;

(c) all above ground storage tanks shall be permanently marked, to identify the product they contain, on at least two sides, in a size to ensure easy legibility from at least fifteen feet or from outside the dike, whichever distance is greater; and

(d) where the content of above ground pipelines cannot otherwise easily be determined, such lines shall be marked at reasonable intervals to provide product identification.

(39) Such markings,

(a) on tanks may be of any colour if the colour is on a contrasting background and does not conflict with the colours set forth in subsection (43) of Section 6;

(b) on the sides or ends of tanks shall be situated to provide clear identification both to operating and to fire-fighting personnel;

(c) on valves shall conform to the description set forth in subsections (43) and (44) of Section 6; and

(d) on lines may be of any colour or shape not in conflict with subsection (43) of Section 6.

(40) At all times when gasoline or associated product is being received, or loaded into conveyances, or handled at a bulk plant or delivered from a bulk plant, a person competent to undertake the operation shall be in constant immediate attendance at the specific place where the operation is being controlled, and the person shall take all possible steps to eliminate spillage, and to ensure immediate safe disposal of spilled product when a spill occurs.

(41) When an operator has reason to believe that the vent is obstructed, he shall cease transferring product and shall report the circumstances to the person having the care and custody of the tank or, where he is unable to contact that person, he shall report the circumstances to his supervisor.

b) les vannes en surface portent une marque indélébile permettant l'identification du produit;

c) au moins deux côtés du réservoir de surface portent une marque indélébile qui identifie le produit stocké; les lettres sont assez grandes pour être lisibles à une distance d'au moins 15 pieds ou de l'autre côté du remblai, selon la distance la plus grande;

d) s'il est difficile d'en déterminer le contenu, les conduites qui courent sur le sol sont marquées à intervalles raisonnables pour permettre l'identification du produit.

(39) Les marques d'identification doivent respecter les exigences suivantes :

a) sur le réservoir, elles peuvent être de n'importe quelle couleur pourvu que la couleur choisie offre un contraste avec le fond et n'entre pas en conflit avec les couleurs établies au paragraphe 6(43);

b) sur les côtés ou aux extrémités du réservoir, elles se trouvent à un endroit où le personnel et les services d'incendie peuvent les déchiffrer clairement;

c) sur les vannes, elles sont conformes à la description donnée aux paragraphes 6(43) et 6(44);

d) sur les conduites, elles peuvent être de n'importe quelle couleur ou forme pourvu que celles-ci n'entrent pas en conflit avec celles établies au paragraphe 6(43).

(40) Une personne compétente doit rester constamment à l'endroit des installations de stockage où l'on reçoit, charge, manutentionne ou prélève de l'essence ou un produit connexe, et l'intéressé doit prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les déversements et procéder immédiatement à l'élimination sécuritaire des produits qui pourraient se déverser.

(41) L'exploitant qui a des raisons de croire que l'orifice d'aération est obstrué doit interrompre le transfert du produit et signaler l'incident à la personne qui s'occupe du réservoir ou en a la responsabilité ou, s'il est impossible d'entrer en contact avec elle, doit signaler l'incident à son supérieur immédiat.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(42) Subject to subsection (43), to facilitate early detection of hidden leaks, the operators of bulk plants and of other facilities having above ground tanks shall,

- (a) ensure the tanks are gauged or dipped at least once weekly;
- (b) maintain for each tank a permanent record of gauge or dip readings;
- (c) reconcile gauge or dip readings weekly with records of receipts and deliveries; and
- (d) retain the records required by clause (b) for at least two years.

(43) Where the requirements of subsection (42) are not deemed practicable, the owner of such facilities shall file with the Department an alternative procedure which shall not be implemented until it has been approved by the chief inspector or designated authority.

(44) When a leak is found or suspected, the operator or other responsible person shall report immediately to the owner of the facilities who shall,

- (a) take prompt action to correct the situation; and
- (b) forward full details to the Department within forty-eight hours of receiving the report from the operator or other person.

(45) Subject to subsection (46), at all times when a bulk plant that is required to be fenced is not in actual operation, or is without the attendance of any person competent to undertake operations, all gates and other modes of ingress shall be securely closed and locked and in a bulk plant that is not fenced, all tank valves or end-of-line valves in the plant shall be securely fastened in the closed position by locks.

(46) Subsection (45) does not apply to remotely controlled bulk plants, nor does the locking of valves required by subsection (45) apply in those plants where shutting off and locking of the electrical power effectively prevents the withdrawal of product.

(47) Tank vehicle and tank car loading or unloading facilities shall be separated from above ground tanks and

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(42) Sous réserve du paragraphe 7(43), l'exploitant de dépôts de stockage et d'autres installations comprenant des réservoirs de surface doit prendre les mesures suivantes pour faciliter la détection rapide des fuites :

- a) mesurer le volume de liquide dans le réservoir au moins une fois par semaine;
- b) établir un registre permanent indiquant le volume de liquide que contient le réservoir;
- c) comparer chaque semaine les résultats du jaugeage avec les reçus de livraison et de vente;
- d) garder le registre mentionné à l'alinéa 7(42)b) pendant au moins deux ans.

(43) S'il est impossible de respecter les exigences du paragraphe 7(42), le propriétaire des installations propose une autre méthode au Ministère et cette méthode n'est pas mise en oeuvre avant d'avoir été approuvée par l'inspecteur en chef ou l'autorité désignée.

(44) L'exploitant ou le responsable des installations doit signaler immédiatement les fuites réelles ou virtuelles au propriétaire, qui prend les mesures suivantes :

- a) il rectifie la situation en adoptant rapidement les mesures appropriées;
- b) il rapporte les détails de l'incident au Ministère dans les 48 heures où la fuite lui a été signalée.

(45) Sous réserve du paragraphe 7(46), les barrières et les autres voies permettant d'accéder aux installations de stockage en vrac clôturées doivent être solidement fermées et cadenassées quand les installations ne sont pas exploitées ou quand personne sur les lieux n'a la compétence nécessaire pour s'en occuper. Les vannes des citernes ou de fin de lignes des installations de stockage en vrac non clôturées doivent être solidement attachées et fermées par un cadenas.

(46) Le paragraphe 7(45) ne s'applique pas aux installations de stockage en vrac télécommandées, et le cadenassage des vannes dont il est question au même paragraphe ne s'applique pas aux installations où une coupure du courant empêche le prélèvement du produit.

(47) Les installations de chargement ou de déchargement des camions ou des wagons-citernes se

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

buildings by a distance of ten feet measured horizontally.

trouvent à au moins 10 pieds, à l'horizontale, des réservoirs de surface et des bâtiments.

(48) Equipment, including piping, pumps, and meters, used for the transfer of Class I liquids between storage tanks and the loading rack facilities shall not be used for the transfer of Class II or Class III liquids.

(48) Il est interdit de recourir à du matériel, y compris des conduites, des pompes et des jauges, servant à transférer les produits de Classe I d'un réservoir aux installations de chargement pour manutentionner des produits de Classe II ou III.

(49) Valves used for the final control when filling tank vehicles with Class I or Class II products shall be of the self-closing type and shall be manually held open except where automatic means are provided for shutting off the flow when the vehicle is full or after filling of a preset amount.

(49) Les vannes servant au contrôle final du remplissage des camions-citernes avec des produits de Classe I ou II sont dotées d'un mécanisme d'arrêt automatique et doivent être maintenues ouvertes à la main à moins qu'un mécanisme n'interrompe le débit quand le véhicule est plein ou après le transfert d'un volume prédéterminé de liquide.

(50) Filling through open domes into the tanks of tank vehicles or tank cars with Class I products or tank vehicles or tank cars that contained Class I products on their previous loading, shall be through a downspout that terminates near the bottom of the tank.

(50) Les véhicules-citernes ou les wagons-citernes qui transportaient des produits de Classe I à leur dernier voyage peuvent être remplis de produits de Classe I par une coupole, au moyen d'un goulotte plongeant jusqu'au fond de la citerne.

(51) Facilities that do not comply with subsection (50) on the date on which this Regulation comes into force shall be modified to comply with subsection (50) by the 31st of December, 1972;

(51) Les installations qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe 7(50) à la date où le présent règlement entre en vigueur doivent subir les modifications nécessaires pour s'y conformer avant le 31 décembre 1972.

(52) To ensure compliance with subsections (35) and (36) of Section 6, all facilities where loading or unloading of Class I products through open domes of tank vehicles or tank cars may occur shall be equipped with a bond wire electrically connected to the fill stem or piping.

(52) Pour respecter les exigences des paragraphes 6(35) et 6(36), les installations où les produits de Classe I sont chargés ou déchargés par la coupole d'une citerne doivent être dotées d'un fil de mise à la masse raccordé électriquement à la colonne ou à la conduite de remplissage.

(53) The bond wire referred to in subsection (52) shall be connected to the rails in the case of tank car facilities.

(53) Aux installations de remplissage des wagons-citernes, le fil de mise à la masse mentionné au paragraphe 7(52) doit être raccordé aux rails.

(54) The bond wire referred to in subsection (52) shall be capable of being clipped to the bonding clip on the tank vehicle in the case of tank vehicle facilities.

(54) Aux installations de remplissage des camions-citernes, le fil de mise à la masse dont il est question au paragraphe 7(52) doit être connecté à la borne de mise à la masse du véhicule.

(55) Facilities that do not conform to subsection (52) on the date this Regulation comes into force shall be modified to conform to subsection (52) by the 1st day of December, 1972.

(55) Les installations qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 7(52) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent subir les modifications nécessaires pour s'y conformer avant le 1er décembre 1972.

Underground Storage Tanks

Réservoirs souterrains

8. (1) This section applies to underground storage tanks used for storing gasoline and associated products,

8.(1) Le présent article s'applique aux réservoirs souterrains utilisés pour stocker l'essence et les produits

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

including requirements for their design, construction, installation and location and the manner of the operation of such tanks and their associated equipment.

(2) Tanks shall be approved.

(3) Tanks shall meet the requirements of the specifications approved by the Commissioner.

(4) Without prior authority from the Department, no underground tank consisting of more than one compartment may be installed.

(5) Subject to subsection 6, the outside of every tank fabricated of any ferrous substance shall be protected against corrosion in accordance with the requirements set forth in the latest issue of Underwriters Laboratories of Canada Standard ULC 58.

(6) Where there is evidence to indicate a higher degree of corrosion than that provided for in the design formula used, additional protection shall be provided to compensate for the corrosion loss expected during the design life of the tank.

(7) All piping associated with gasoline or associated products storage tanks shall be of American Petroleum Institute specification 5L, or equivalent standard, and shall be protected from external corrosion, where investigation shows the need for additional protection

(a) if above ground by painting, wrapping coating, or other approved manner; and

(b) if underground by wrapping, coating with asphaltic material, galvanizing, cathodic protection or other approved manner,

and shall be firmly supported, and protected when necessary from vehicle impact or other physical damage by substantial barriers.

(8) The normal operating pressure of a tank shall not exceed its design pressure.

(9) Subject to subsection (41), all piping that is connected to an underground tank shall be so installed and maintained that,

(a) it slopes toward the tank;

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

connexes, y compris à leur conception, à leur construction et à leur emplacement, de même qu'à l'exploitation de ces réservoirs et du matériel connexe.

(2) Le réservoir doit être approuvé.

(3) Le réservoir doit respecter les spécifications approuvées par le Commissaire.

(4) Il est interdit d'installer un réservoir souterrain de plus d'un compartiment sans l'autorisation préalable du Ministère.

(5) Sous réserve du paragraphe 8(6), l'extérieur de tout réservoir fait d'un métal ferreux doit être protégé contre la corrosion conformément aux exigences de la version la plus récente de la norme ULC 58 des Laboratoires des assureurs du Canada.

(6) Sous réserve du paragraphe 7(7), l'extérieur de chaque réservoir en métal ferreux, galvanisé ou non, doit être traité avec un produit antirouille compatible avec le matériau dont est fait le réservoir.

(7) Les conduites raccordées aux réservoirs contenant de l'essence ou un produit connexe doivent respecter la norme 5L de l'American Petroleum Institute ou la norme équivalente. Elles doivent être solidement soutenues et, le cas échéant, protégées contre tout impact avec un véhicule ou d'autres dommages matériels au moyen d'obstacles adéquats. Elles doivent en outre être protégées contre la corrosion externe d'une des façons suivantes, quand un examen révèle la nécessité d'une protection additionnelle :

a) par de la peinture, une enveloppe, un enduit ou un autre moyen approuvé, si elles sont en surface;

b) par enveloppement, application d'un revêtement asphaltique, galvanisation, dépôt cathodique ou toute autre méthode approuvée, si elles sont souterraines.

(8) La pression d'utilisation normale du réservoir ne doit pas dépasser celle établie par la norme technique.

(9) Sous réserve du paragraphe 8(41), les conduites raccordées au réservoir souterrain doivent être installées et maintenues de manière à respecter les conditions suivantes :

a) elles ont une pente en direction du réservoir;

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(b) it is connected on top of the tank; and

b) elles pénètrent dans le réservoir par le sommet;

(c) it is without traps or pockets

c) elles ne présentent pas de pièges ni de poches.

(10) A minimum slope, towards the tank, of 1/8 inch per foot shall be maintained in piping and where necessary the tank depth shall be increased accordingly.

(10) Les conduites ont une pente d'au moins 1/8 pouce par pied vers le réservoir et, le cas échéant, la profondeur du réservoir est augmentée en conséquence.

(11) Vent piping shall not extend into the tank more than one inch, except where the vent is equipped with a vent alarm.

(11) La conduite d'aération ne doit pas pénétrer plus d'un pouce dans le réservoir à moins que l'orifice d'aération ne soit doté d'un système d'alarme.

(12) Vent openings shall be of cross-sectional area sufficient to permit free escape of air and vapour when the tank is being filled at its maximum intake capacity.

(12) Les orifices d'aération doivent avoir une superficie transversale suffisante pour que l'air et les vapeurs s'échappent librement quand le réservoir est rempli à sa capacité maximum.

(13) In the case of vents equipped with a weather-proof hood or a flame arrestor, or both, the effective opening shall be not less than that of a pipe of two inches internal diameter.

(13) L'ouverture utile des événements pourvus d'un capuchon à l'épreuve des intempéries, d'un dispositif antiretour de flamme ou des deux ne doit pas être inférieure à celle d'un tuyau de deux pouces de diamètre intérieur.

(14) Subject to subsections (15) and (16), every tank shall be individually vented.

(14) Sous réserve des paragraphes 8(15) et 8(16), chaque réservoir est doté d'un orifice d'aération distinct.

(15) A battery of tanks containing gasoline or associated products of the same class may be individually vented into a common header.

(15) Une série de réservoirs renfermant de l'essence ou des produits connexes de la même classe peut être aérée au moyen d'une conduite commune.

(16) Where a common header is used under subsection (15),

(16) Les conditions suivantes doivent être respectées si on utilise une conduite commune comme celle mentionnée au paragraphe 8(15) :

(a) the common header shall be at least one pipe size larger than the largest individual vent pipe connected to it;

a) le diamètre de la conduite commune dépasse d'au moins une unité le diamètre du plus gros tuyau d'aération qui y est raccordé;

(b) no individual vent pipes shall be connected to the common header at a point lower than one foot above the top of any fill pipe in the same system;

b) aucun tuyau d'aération n'est raccordé à la conduite commune plus bas qu'un pied au-dessus du sommet d'un tuyau de remplissage quelconque du système.

(c) to permit segregation of individual lines for test purposes, the installation shall be so designed that the unions are above ground and accessible for testing; and

c) les installations sont aménagées de telle sorte que les branchements se trouvent en surface et sont accessibles en prévision de tests nécessitant la ségrégation des conduites;

(d) installations that do not comply with clause (c) shall be modified to provide compliance within three years of the date this Regulation comes into force.

d) les installations qui ne se conforment pas à l'alinéa 8(16)c) doivent être modifiées pour s'y conformer dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(17) Every common header and every individual vent pipe not connected into a common header shall,

(a) be provided with a weather-proof hood or a pressure-vacuum vent; and

(b) terminate in open air,

(i) not less than seven feet for Class II products, and twelve feet for Class I products, above general grade level,

(ii) outside buildings, in such a position that fumes from the vent cannot enter or be drawn into any building through a window, door or other opening, including air intakes, and

(iii) when venting Class I product tanks, located in bulk plants or at railway tank car unloading facilities, in a safe manner and as far as practicable horizontally from truck loading or parking facilities, or other likely sources of ignition; and

(c) be firmly supported and protected; and

(d) be located not less than twenty-five feet horizontally from the nearest dispensing pump when venting Class I products.

(18) The intake end of a fill pipe for an underground tank shall not be located,

(a) inside any building; or

(b) at a distance less than five feet measured horizontally from any door, window, basement opening, or cellar opening, fire-escape or other mode of exit from a building.

(19) The intake end of a fill pipe for an underground tank shall be equipped with a tight-fitting cap that shall be kept closed except during filling operations and, where the fill pipe extends above ground level, it shall be protected against physical damage, and where it is below or at ground level, shall be set in,

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(17) La conduite commune et les tuyaux d'aération qui ne sont pas raccordés à une conduite commune doivent respecter les exigences suivantes :

a) ils sont fermés par un capuchon à l'épreuve des intempéries ou par un évent fonctionnant sous pression;

b) ils débouchent à l'air libre :

(i) au moins sept pieds au-dessus du sol, pour les produits de Classe II et au moins douze pieds au-dessus du sol pour les produits de Classe I;

(ii) à l'extérieur du bâtiment, à un endroit où les vapeurs ne pourront ni revenir, ni être chassées dans celui-ci par une fenêtre, une porte ou une ouverture quelconque, y compris les prises d'air;

(iii) de manière sécuritaire et aussi loin que possible, horizontalement, de l'aire de chargement ou de stationnement des camions ou de toute autre source possible d'ignition, s'il s'agit de réservoirs de produits de Classe I situés dans des dépôts de stockage ou de déchargement des wagons-citernes;

c) ils sont solidement soutenus et protégés.

d) ils se trouvent à au moins 25 pieds en ligne droite de la pompe de distribution la plus proche, s'ils servent à évacuer les vapeurs de produits de Classe I.

(18) L'ouverture du tuyau de remplissage du réservoir souterrain doit respecter les exigences suivantes :

a) elle ne se trouve pas dans un bâtiment;

b) elle se trouve à au moins cinq pieds en ligne droite de toute porte, fenêtre, entrée de cave ou ouverture menant à un sous-sol, à une sortie de secours ou à une sortie quelconque du bâtiment.

(19) L'ouverture du tuyau de remplissage du réservoir souterrain doit être pourvue d'un capuchon étanche, fermé en permanence sauf durant le remplissage. S'il dépasse le niveau du sol, le tuyau de remplissage doit être protégé contre tout dommage physique. S'il se termine au ras du sol ou s'il est souterrain, le tuyau de remplissage doit être placé

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

- (a) a metal box;
- (b) a concrete box; or
- (c) a box of metal and concrete construction,

equipped with a cover, and so designed, installed and maintained that it will not transmit traffic loads to the tank.

(20) The provision of subsections (18) and (19) apply to a gauging pipe where it is separate from the filling pipe, and when one pipe fulfills both purposes, subsection (19) applies to both filling and gauging operations.

(21) Equipment for loading or unloading tank cars may be located in accordance with good engineering practice and no setback from the property line is required.

(22) A storage tank installed,

- (a) underground, shall be,
 - (i) not less than three feet from a building or street line,
 - (ii) not less than two feet from an adjacent tank,
 - (iii) so located with respect to existing building foundations and supports that the loads carried by the foundations or supports could not be transmitted to the tank, and
 - (iv) located no closer than five feet measured horizontally from a property line that may be built upon; and
- (b) underground at any service station or consumer outlet, shall be of a capacity not greater than 10,000 gallons.

(23) Every underground bulk-storage tank shall be so installed that its top is below the level of any piping connected to the tank.

(24) An underground tank that is not likely to be subjected to vehicular traffic shall be so installed that its top is at least two feet below grade level.

(25) Subject to subsection (26), when an underground

dans une boîte de métal, un socle en béton ou une construction de métal et béton pourvue d'un couvercle et conçue, installée et maintenue de façon à ce que le réservoir ne subisse pas la contrainte du trafic.

(20) Les dispositions des paragraphes 8(18) et 8(19) s'appliquent également au tuyau de jaugeage s'il est distinct du tuyau de remplissage et lorsque le même tuyau remplit ces deux fonctions, le paragraphe 8(19) s'applique au remplissage et au jaugeage.

(21) Le matériel utilisé pour charger ou décharger les wagons-citernes peut être installé sur la limite de la propriété, conformément à de bonnes pratiques de génie.

(22) Le réservoir souterrain doit respecter les exigences suivantes :

- a) il se trouve à au moins trois pieds de la limite d'un bâtiment ou de la rue;
- b) il se trouve à au moins deux pieds des réservoirs adjacents;
- c) il est situé à un endroit où le poids supporté par les fondations et les éléments de soutènement ne lui est pas transmis;
- d) il se trouve à au moins cinq pieds en ligne droite des limites d'une propriété qui pourrait être aménagée.

Le volume du réservoir souterrain d'une station-service ou d'un poste de ravitaillement ne doit pas dépasser 10 000 gallons.

(23) Le réservoir souterrain doit être installé de façon à ce que son sommet soit sous les conduites qui y sont raccordées.

(24) Aux endroits où les véhicules ne circulent pas, le sommet du réservoir doit se trouver au moins deux pieds sous le niveau du sol.

(25) Sous réserve du paragraphe 8(26), le sommet du

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

tank referred to in subsection (23) is, or is likely to be, subjected to traffic, the top of the tank shall be at least three feet below grade level.

(26) In lieu of the depth referred to in subsection (25), eighteen inches of sand plus six inches of reinforced concrete or eighteen inches of sand plus eight inches of unreinforced concrete may be used.

(27) The concrete slabs referred to in subsection (26) shall extend at least one foot horizontally beyond the outline of the tank in all directions.

(28) Where, by reason of solid rock substratum, or for any other reason acceptable to the chief inspector, it is not practicable to comply with subsection (24) or (25) a tank may be so installed that,

(a) at least 75 per cent of its mass is below ground level; and

(b) the part above ground level is provided with an earth covering at least two feet thick.

(29) With prior authorization from the chief inspector or designated authority in special cases the 75 per cent referred to in clause (a) of subsection (28) may be reduced to 50 per cent, in which case the two feet referred to in clause (b) of subsection (28) shall be increased to three feet.

(30) To reduce the likelihood of product mixing, such as gasoline in fuel oil,

(a) plans of storage tank, piping and pumping layouts at licensed facilities shall be available within divisional and regional offices; and

(b) all valves in above ground piping associated with underground tanks and the fill pipes of all underground storage tanks shall be permanently marked to indicate the product in each valve and tank.

(31) Such markings on valves and fill pipes shall conform to the description set forth in subsections (43) and (44) of Section 6

(32) At all times when gasoline or associated product is being received, or loaded into conveyances, or handled at a bulk plant or delivered from a bulk plant, a person competent to undertake the operation shall be in constant immediate attendance at the specific place where the

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

réservoir souterrain du paragraphe 8(23) doit se trouver au moins trois pieds sous le niveau du sol si le réservoir est situé à un endroit où des véhicules circulent ou sont susceptibles de circuler.

(26) Au lieu de la profondeur indiquée au paragraphe 8(25), le réservoir souterrain peut être enterré sous dix-huit pouces de sable et six pouces de béton armé ou dix-huit pouces de sable et huit pouces de béton ordinaire.

(27) Les dalles de béton mentionnées au paragraphe 8(26) doivent dépasser le périmètre du réservoir d'au moins un pied en ligne droite, dans toutes les directions.

(28) Si en raison d'un lit de roche vive ou d'une autre raison quelconque que l'inspecteur en chef juge acceptable, il n'est pas possible de respecter le paragraphe 8(24) ou 8(25), le réservoir peut être installé comme suit :

a) au moins 75 p. 100 de sa masse se trouve sous le niveau du sol;

b) la partie au-dessus du sol est recouverte d'au moins deux pieds de terre.

(29) Pourvu que l'inspecteur en chef et l'autorité désignée en aient donné l'autorisation au préalable, la norme de 75 p. 100 indiquée à l'alinéa 8(28)a) peut être ramenée à 50 p. 100 et la couche de terre mentionnée à l'alinéa 8(28)b) peut être relevée à trois pieds.

(30) Les exigences suivantes doivent être respectées pour que soient atténués les risques de mélange de produits comme l'essence et le mazout :

a) les plans du réservoir, des conduites et des installations de pompage sont gardés aux bureaux de la division et de la région;

b) les vannes de surface connectées aux réservoirs souterrains et les tuyaux de remplissage portent une marque indélébile indiquant quels produits renferment les vannes et le réservoir.

(31) Les marques sur les vannes et le tuyau de remplissage doivent se conformer aux paragraphes 6(43) et 6(44).

(32) Une personne compétente doit constamment se trouver à l'endroit des dépôts de stockage où l'on reçoit, charge, manutentionne ou prélève de l'essence ou un produit connexe.

operation is being controlled.

(33) The person referred to in subsection (32) shall take all possible steps to eliminate spillage, and to ensure immediate safe disposal of spilled product when a spill occurs.

(34) At all times when an underground bulk plant that is fenced and is not in actual operation, or is without the attendance of any person competent to undertake operations, all gates and other modes of ingress shall be securely closed and locked and in a bulk plant that is not fenced, all fill and gauge pipe caps in the plant shall be securely fastened in the closed position by locks.

(35) In remotely controlled and in unfenced bulk plants the electrical power shall be shut off and locked when the plant is unattended.

(36) When an operator has reason to believe that the vent is obstructed, he shall cease transferring product and shall report the circumstances to the person having the care and custody of the tank or, where he is unable to contact that person, he shall report the circumstances to his supervisor.

(37) The installation of underground storage tanks, lines and dispensing equipment:

(a) in all new gasoline and associated product storage and handling outlets, including marinas; and

(b) in all such outlets being excavated for inspection or major repairs,

shall conform with the following requirements:

1. Where the tank is to be installed underground,

(a) tests or investigations shall be performed to ascertain the soil condition relative to corrosion, and protection shall be provided in accordance with subsections (5) and (6);

(b) the tank shall be inspected at the time of installation, and any damage to the tank or to the protective coating shall be repaired before the tank is installed;

(c) the tank shall be carefully lowered into the

(33) La personne mentionnée au paragraphe 8(32) doit prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les déversements de même que procéder immédiatement à l'élimination sécuritaire des produits qui pourraient se déverser.

(34) Les barrières et les autres voies permettant d'accéder aux dépôts souterraines de stockage clôturées doivent être solidement fermées et cadenassées quand les installations ne sont pas exploitées ou quand personne sur les lieux n'a la compétence nécessaire pour s'en occuper. Les capuchons des tuyaux de remplissage et de jaugeage des installations de stockage en vrac non clôturées doivent être solidement attachés et maintenus fermés par un cadenas.

(35) Le courant doit être coupé et les commandes doivent être cadenassées, en l'absence de surveillance aux dépôts de stockage télécommandés non clôturés.

(36) L'exploitant qui a des raisons de croire que l'orifice d'aération est obstrué doit interrompre le transfert du produit et signaler l'incident à la personne qui s'occupe du réservoir ou en a la responsabilité ou, s'il est impossible d'entrer en contact avec elle, doit signaler l'incident à son supérieur immédiat.

(37) L'installation de réservoirs, de conduites et de systèmes de distribution souterrains aux nouveaux points de vente d'essence et de produits connexes, ports de plaisance compris, et aux postes de ravitaillement où l'on procède à une excavation aux fins d'inspection ou de réparations majeures doit respecter les exigences suivantes :

1. Réservoir souterrain :

a) on doit procéder à des épreuves ou à des sondages pour mesurer l'action corrosive du sol et assurer la protection du réservoir conformément aux paragraphes 8(5) et 8(6);

b) le réservoir doit être inspecté au moment de l'installation et tout dommage au revêtement protecteur doit être réparé avant la mise en place définitive;

c) le réservoir doit être soigneusement descendu dans l'excavation par des loquets ou des crochets de levage et des barres d'écartement au besoin, mais pas au moyen de chaînes ou de courroies ni d'une méthode susceptible d'endommager le revêtement protecteur;

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

excavation by use of lifting lugs and hooks and, where necessary, by the use of spreader bars, but no chains or slings shall be used around the tank and no method of handling shall be used that might result in damage to the protective coating of the tank;

(d) after the tank has been positioned in the excavation, and before it is put into use, the tank and the vent shall each be subjected to a recorded 5 psig pressure test with air or nitrogen, and,

(i) tank and vent line shall retain the pressure for a minimum of two hours after the source of pressure has been removed,

(ii) if a pressure drop is recorded, the tank or vent lines, as the case may be, shall be inspected to locate every source of leakage,

(iii) all leaks shall be repaired, and the pressure test shall be repeated,

(iv) the pressure tests shall be continued until the requirements of subclause (1) have been met,

(v) the records of the pressure test shall be certified by the owner or his authorized representative and shall be retained by the owner available for inspection, and

(vi) the pressure required in this clause shall be measured by an instrument calibrated in increments not greater than one-tenth of one pound per square inch;

(e) the tank shall be set on clean sand not less than six inches in depth and the tank shall be backfilled with clean sand that is free of cinders and stones and that is compacted in not greater than twelve-inch layers to maximum density, in a thickness not less than twelve inches on each side of the tank and at each end of the tank and above the tank;

(f) if the tank is to be held in place with petroleum product, no product shall be placed in the tank until all other openings have been plugged;

(g) where high water is anticipated, the tank shall be anchored,

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

d) une fois le réservoir en place dans l'excavation et avant qu'en commence l'exploitation, le réservoir et l'orifice d'évacuation doivent subir un essai de pression sous cinq lb/po² d'air ou d'azote et l'essai doit donner les résultats suivants :

(i) le réservoir et la conduite d'aération doivent maintenir la pression pendant au moins deux heures après le retrait du compresseur;

(ii) s'il y a chute de pression, le réservoir ou la conduite d'aération, selon le cas, doit être inspecté pour que la fuite éventuelle soit détectée;

(iii) la fuite doit être colmatée et on doit effectuer un nouvel essai de pression;

(iv) les essais de pression doivent se poursuivre jusqu'à ce que les exigences du sous-alinéa (i) soient respectées;

(v) le propriétaire ou son mandataire doit attester la véracité des résultats des essais et le propriétaire doit garder les résultats aux fins d'inspection;

(vi) la pression mentionnée au présent alinéa doit être déterminée au moyen d'un instrument calibré dont les graduations ne dépassent pas un dixième de livre par pouce carré;

e) le réservoir doit être déposé sur un lit de sable propre d'au moins six pouces d'épaisseur et l'excavation doit être remplie de sable propre, sans cendres ni pierres, qu'on compacte à la densité maximale par couches d'au plus douze pouces, afin d'obtenir une épaisseur d'au moins douze pouces des deux côtés, aux extrémités et au-dessus du réservoir;

f) si le réservoir doit être maintenu en place avec un dérivé du pétrole, aucun produit ne doit être introduit dans le réservoir tant que toutes les autres ouvertures n'ont pas été obturées;

g) si on prévoit une élévation du niveau d'eau, le réservoir doit être stabilisé au moyen d'une dalle de béton sur laquelle il sera fixé par des courroies d'ancrage, au moyen de pièces d'ancrage

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

- (i) by use of a concrete slab under the tanks and anchor straps,
- (ii) by use of ground anchors, or
- (iii) by use of concrete slab on top of the tank;

(h) the concrete slabs referred to in clause (g) shall be of reinforced concrete and the size of the slabs shall be determined on the basis of tank size, ground cover, water-table elevation and the calculated up-lift stress of the tank when empty;

(i) the tank shall not be placed in direct contact with a concrete slab but shall be separated from any slab by the use of wood saddles, a minimum of six inches of sand, or an interlayer of composite materials, as the case may be, and in the case of wood saddles, the wood saddles shall be designed and located in accordance with good engineering practice;

(j) the strength of the anchor straps and ground anchors referred to in clause (g) shall be calculated for the stresses indicated in clause (h) and shall be installed in such a manner that the anchor straps and ground anchors do not interfere with the protective coating on the tank; and

(k) if spillage occurs when the tank is being filled with product in accordance with clause (f), resulting in damage to the tank coating, the damage shall be repaired and all soil that has been contaminated by the spilled product shall be replaced.

2. Underground lines connected to a tank,

- (a) shall be fabricated of new, approved pipe;
- (b) shall be installed with at least 150-pound standard screwed, or schedule 40 welded, fittings;
- (c) shall have all unions of the ground-joint type;
- (d) shall have swing joints, or approved underground flexible connectors, installed in all piping at the tank, and threaded 45° elbows shall not be used in swing joints;
- (e) shall not contain close nipples;

enfoncées dans le sol ou au moyen d'une dalle de béton déposée sur son sommet;

h) les dalles dont il est question à l'alinéa 8(28)g doivent être en béton armé et leurs dimensions doivent être déterminées d'après le volume du réservoir, la couverture de sol, la hauteur de la nappe phréatique et la poussée vers le haut exercée par le réservoir quand il est vide;

i) le réservoir ne doit pas toucher la dalle de béton mais en être séparé par des berceaux en bois, une couche d'au moins six pouces de sable ou une couche intercalaire de matériaux composites, selon le cas, et les berceaux en bois doivent être fabriqués et placés conformément à de bonnes pratiques de génie;

j) la solidité des courroies et des éléments d'ancrage dont il est question au sous-alinéa 8(28)g doit être établie en fonction des contraintes indiquées au sous-alinéa (28)h), et courroies et éléments d'ancrage ne doivent pas compromettre l'intégrité de la couche qui protège le réservoir;

k) s'il y a déversement lors du remplissage du réservoir avec le produit mentionné au sous-alinéa 8(28)f) et que le revêtement protecteur est attaqué, les dommages doivent être réparés et le sol pollué doit être remplacé.

2. Canalisations souterraines raccordées au réservoir :

- a) elles sont neuves et sont d'un modèle approuvé;
- b) elles sont posées au moyen de raccords filetés normalisés d'une résistance d'au moins 150 livres ou sont soudées conformément à la norme de tuyauterie 40;
- c) tous les raccords sont à joint rodé;
- d) les conduites sont branchées au réservoir au moyen de raccords à joint articulé ou de raccords souples approuvés, et il est interdit d'utiliser des

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(f) shall have all joints made with approved connectors, and approved pipe-sealing compound shall be used on threaded connectors;

(g) passing through concrete shall be encased in pipe sleeves or shall otherwise be free to move longitudinally;

(h) where made of galvanized pipe shall not have welded joints;

(i) shall have all welding performed by certified welders;

(j) shall be bedded on six inches of clean sand and shall be supported at intervals in a manner that will not cause damage to the line;

(i) not exceeding five feet for lines that are less than three inches in diameter, and

(ii) not exceeding ten feet for lines that are less than three inches in diameter, and

(k) shall be pressure tested with air, or hydraulically, to at least 50 psig or one and one-half times the maximum operating pressure, whichever is the greater, but no pressure test performed with air shall exceed 100 psig, and where tested,

(i) with air, the lines shall be soaped and shall retain the pressure for a minimum of two hours after the source of pressure has been removed.

(ii) with fluid, the lines shall retain the pressure for a minimum of six hours after the source of pressure has been removed, and

(iii) the pressure shall be measured by an instrument calibrated in increments not greater than one-half of one pound per square inch;

(l) that are pressure tested hydraulically and the lines contain a Class I product, all safety precautions required by this Regulation for Class I flammable liquids shall be observed;

(m) shall be protected in accordance with

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

coudes filetés à 45 degrés avec les raccords à joint articulé;

e) elles ne présentent pas de raccords aveugles;

f) les branchements sont réalisés au moyen de raccords approuvés et tous les raccords filetés sont scellés au moyen d'un composé approuvé pour la tuyauterie;

g) les sections qui traversent le béton sont protégées par un manchon ou peuvent bouger librement dans le sens longitudinal;

h) les conduites en métal galvanisé n'ont pas de raccords soudés;

i) le soudage est effectué par un soudeur agréé compétent;

j) les conduites reposent sur un lit de sable propre de six pouces et sont soutenues, sans possibilité de dommages, à intervalles d'au plus cinq pieds pour les conduites de moins de trois pouces de diamètre et d'au plus dix pieds pour celles de trois pouces ou plus de diamètre;

k) les conduites ont subi des essais de pression à l'air ou avec un liquide qui ont confirmé une résistance d'au moins 50 lb/po² ou d'une fois et demie la pression d'exploitation maximale, selon la valeur la plus grande, mais les essais de pression à l'air ne doivent pas dépasser 100 lb/po²; les conduites testées avec de l'air doivent être enduites de savon et doivent garder la pression intérieure pendant au moins deux heures après le retrait du compresseur tandis que celles testées avec un liquide doivent la maintenir pendant au moins six heures; la pression doit être mesurée au moyen d'un instrument calibré en graduations maximales d'une demi-livre par pouce carré;

l) les mesures de sécurité requises par le présent règlement pour les liquides inflammables de Classe I s'appliquent aux conduites souterraines testées au moyen d'un liquide et qui renferment un produit de Classe I;

m) les conduites doivent être protégées conformément au paragraphe 8(7);

n) une fois la pression vérifiée et l'étanchéité des conduites prouvée, ces dernières doivent être

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

subsection (7);

(n) that have been pressure tested and proven tight shall be back-filled with at least six inches of clean sand and the back-filling shall be compacted in layers not greater than six inches; and

(o) that have been pressure tested and proven tight shall have the pressure test records certified by the owner, or his authorized representative, and retained by the owner available for inspection.

3. Where submerged pumps are used, they shall be so controlled that the pressure created does not exceed the safe working pressure for any component of the piping system and the piping system shall be tested in accordance with clause (k) of paragraph 2.

4. Approved safety valves having 160°F maximum fusible links shall be used and no shear point of an approved safety valve shall be set higher than the top of the base of the pump island.

(38) The owner of underground facilities shall be responsible for the inspection of the installation of the underground facilities and for taking all precautions reasonable in the circumstances to ensure that the installation requirements of this Regulation are met.

(39) The owner of a marina shall ensure that every gasoline dispensing facility is firmly installed on shore, or on a strong dock, wharf or pier.

(40) Subject to subsection (43), where practicable, the provisions of subsection (9) regarding connected piping shall apply and where compliance with subsection (9) is not practicable, and the tank must be located at an elevation above the dispensing unit, there shall be installed in the line at or near the exit from the tank a suitable check valve that will prevent syphoning action from the tank in the event of line rupture.

(41) Subject to subsection (43), at a marina, no Class I or Class II product storage tank shall be located closer than fifteen feet horizontally from the normal annual high-water mark and all such tanks shall be anchored to prevent dislodgement in the event of flood conditions, and

enfouies sous au moins six pouces de sable propre, et le sable doit être compacté par couches maximales de six pouces;

o) les résultats des essais de pression qui ont prouvé l'étanchéité des conduites doivent être attestés par le propriétaire ou son mandataire, et le propriétaire doit les garder aux fins d'inspection.

3. Le cas échéant, les pompes immergées doivent être commandées de façon à ce que la pression créée ne dépasse pas le seuil de sécurité d'un élément quelconque du réseau, et les canalisations doivent subir des essais conformément au sous-alinéa 8(37)2.k).

4. On doit utiliser des soupapes d'arrêt à joints fusibles (maximum 160 °F) et aucun point de cisaillement d'une soupape d'arrêt approuvée ne doit dépasser le dessus du socle où sont installées les pompes de l'îlot.

(38) L'inspection des installations souterraines et de leur aménagement est la responsabilité du propriétaire qui doit prendre toutes les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour que les exigences du présent règlement concernant l'installation des réservoirs et des conduites soient respectées.

(39) Le propriétaire d'un port de plaisance doit veiller à ce que toutes les installations de distribution d'essence soient solidement bâties sur la rive, un quai ou un appontement.

(40) Sous réserve du paragraphe 8(43), les dispositions du paragraphe 8(9) concernant le raccordement des conduites s'appliquent dans la mesure du possible. Lorsqu'elles sont impossibles à réaliser et que le réservoir doit être installé plus haut que le système de distribution, une soupape de sécurité convenable doit être installée sur la conduite ou près de la sortie du réservoir pour interdire le siphonnement de ce dernier advenant un bris des canalisations.

(41) Sous réserve du paragraphe 8(43), un port de plaisance ne peut avoir un réservoir de stockage des produits de Classe I ou II à moins de quinze pieds en ligne droite de la marque indiquant le niveau de crue annuel. Les réservoirs doivent être ancrés afin de ne pouvoir être

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

dispensing nozzles shall be of the type identified in clause (a) or (b) of subsection (18) of Section 9 without the latch-open device and shall be approved.

(42) Pipe lines attached to piers, wharves or docks shall be protected from damage and shall be provided with an easily accessible valve to shut off fuel supply at or within six feet of the approach to the pier, wharf or dock.

(43) For existing marinas, the requirements of subsections (40) and (41) shall be met on or before the 1st day of May, 1972.

(44) Tank truck and tank car loading and unloading facilities associated with underground tanks in bulk plants shall conform to the requirements set forth in subsections (47), (48), (49), (50), (51), (52), (53), (54), and (55) of Section 7.

Operating procedures

9. (1) This section applies to the operations of a service station, marina, or consumer outlet, and to a bulk plant where applicable.

(2) Each service station storage capacity shall be restricted to,

(a) not more than 30,000 gallons of Class I products at a service station other than a service station that has direct access to any part of the King's Highway that is a controlled access highway;

(b) not more than 50,000 gallons of Class I products at a service station that has direct access to any part of the Northwest Highway System that is a controlled access highway;
(Subsection 9(2)(b) amended by C.O. 1975/300)

(c) not more than 20,000 gallons of Class II products.

(3) Except when stored at a distance of fifty feet or more from a building or from the public access portions of the premises, no gasoline or associated products in quantities exceeding forty-five gallons of Class I products and 500 gallons of Class II products shall be stored above ground at a service station.

(4) Notwithstanding subsection (25) of Section 7, Class

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

délogés advenant une inondation. Les buses de distribution doivent être du type décrit aux alinéas 9(18)a) ou b), sans mécanisme d'ouverture à loquet, et doivent être approuvées.

(42) Les pipelines fixés à un quai ou à un appontement doivent être protégés contre les dommages et dotés d'une vanne facilement accessible, permettant de couper l'arrivée du carburant, à un maximum de six pieds de l'approche du quai ou de l'appontement.

(43) Les ports de plaisance préexistants doivent se conformer aux exigences des paragraphes 8(40) et 8(41) au plus tard le 1er mai 1972.

(44) Les installations de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes raccordées à un réservoir souterrain de stockage en vrac doivent se conformer aux exigences des paragraphes (47), (48), (49), (50), (51), (52), (53), (54) et (55) de l'article 7.

Exploitation

9.(1) Le présent article s'applique à l'exploitation d'une station-service, d'un port de plaisance ou d'un point de remplissage et d'un dépôt de stockage, s'il y a lieu.

(2) La capacité de stockage d'une station-service doit respecter les conditions suivantes :

a) ne pas dépasser 30 000 gallons de produits de Classe I quand la station-service a directement accès à un tronçon quelconque du King's Highway, route à accès limité;

b) ne pas dépasser 50 000 gallons de produits de Classe I quand la station-service a directement accès à un tronçon quelconque du réseau routier du nord-ouest, réseau à accès limité;
(Alinéa 9(2)b) modifié par O.C. 1975/300)

c) ne pas dépasser 20 000 gallons pour les produits de Classe II.

(3) Il est interdit de stocker plus de 45 gallons d'essence ou de produits connexes de Classe I ni plus de 500 gallons de produits de Classe II sur le sol dans une station-service, si ces produits ne se trouvent pas à au moins 50 pieds de tout bâtiment ou endroit accessible à la population.

(4) Malgré le paragraphe 7(25), on peut stocker et

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

III products may be stored and dispensed inside a building from tanks of not more than 500 gallons individual capacity and not more than 2,000 gallons aggregate capacity if the fill and vent pipes are located outside the building in accordance with subsections (17), (18), and (19) of Subsection 8 and marked in accordance with subsection (30) of Section 8.

(5) All packaged gasoline and associated products stored above ground shall be stored in closed metal containers or other approved containers distinctly marked with the common name of the container contents, such as "gasoline", "kerosene" or "diesel fuel", as the case may be.

(6) No sale or purchase of any Class I, Class II or Class III product shall be made,

(a) if prepackaged, in other than containers that are clearly marked with the name of the product they contain and are sealed, in an acceptable leak-proof manner; and

(b) in transportable containers unless,

(i) the containers are clearly marked with the name of the product dispensed into the container,

(ii) the transportable container complies with subsection (2) of Section 6, and

(iii) the containers are securely closed to prevent leaks or spills.

(7) Every container at a service station shall be kept tightly closed when disconnected from the pumping apparatus and a standard drum or other metal container that is equipped with a pump shall be deemed to be closed only when the connection between the pump and the container is of a vapour-tight type.

(8) At a service station, marina or consumer outlet, no Class I products shall be stored, dispensed or transferred within a building, other than a building that has been designed, and accepted by the local fire prevention authority, as a Class I products storage facility.

(9) Subsection (3), (7) and (8) also apply to the storage and movement of empty containers.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

distribuer des produits de Classe III à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de réservoirs d'une capacité maximale individuelle de 500 gallons et combinée de 2 000 gallons si les tuyaux de remplissage et les conduites d'aération se trouvent à l'extérieur du bâtiment, conformément aux paragraphes 8(17), 8(18) et 8(19), et sont marqués conformément aux exigences du paragraphe 8(30).

(5) L'essence et les produits connexes emballés qu'on stocke sur le sol doivent se trouver dans des contenants en métal fermés ou d'autres contenants approuvés, et le nom commun du produit doit être clairement indiqué sur le contenant, par exemple «essence», «kérosène» ou «combustible diesel».

(6) Il est interdit de vendre ou d'acheter des produits de Classe I, II ou III :

a) s'ils ne sont pas emballés dans un contenant portant clairement le nom du produit et scellé d'une façon acceptable de manière à empêcher toute fuite;

b) dans des contenants portatifs sauf s'ils ne portent pas clairement le nom du produit, ne respectent pas les exigences du paragraphe 6(2) et ne sont pas fermés de façon sécuritaire pour empêcher une fuite ou un déversement.

(7) Les contenants utilisés dans une station-service doivent rester solidement fermés une fois désengagés de la pompe. Les fûts ordinaires ou les autres contenants métalliques pourvus d'une pompe ne sont réputés être fermés que si l'accouplement entre pompe et contenant est étanche aux vapeurs.

(8) Il est interdit de stocker, de distribuer ou de transférer des produits de Classe I dans un autre bâtiment qu'un bâtiment conçu pour le stockage des produits de Classe I et approuvé par les services locaux de prévention des incendies à une station-service, un port de plaisance ou un point de remplissage.

(9) Les paragraphes 9(3), (7) et (8) s'appliquent également à l'entreposage et au déplacement des contenants vides.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(10) No Class I product shall be dispensed from a container having a capacity of less than fifty gallons but more than ten gallons except by use of a barrel pump having a vapour-tight seal.

(11) Without the use of moveable, completely enclosed pumping equipment acceptable to the Commissioner, no person shall dispense or transfer a Class I product, or knowingly allow a Class I product to be dispensed or transferred, inside a building at a service station, marina, or consumer outlet.

(12) No person shall fill a portable container beyond its nominal capacity.

(13) *(Repealed by O.I.C. 1995/51)*

(14) *(Repealed by O.I.C. 1995/51)*

(15) Without prior authority from the chief inspector or designated authority, no fixed dispensing equipment shall be installed within the premises of service stations or other gasoline or associated product outlets,

(a) at a distance of less than ten feet from the

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(10) Il est interdit de prélever un produit de Classe I d'un contenant de 10 à 50 gallons autrement qu'au moyen d'une pompe étanche aux vapeurs.

(11) Il est interdit de distribuer ou de transférer et de permettre de distribuer ou de transférer un produit de Classe I dans le bâtiment d'une station-service, d'un port de plaisance ou d'un point de remplissage sans un système de pompage amovible, entièrement scellé, que le Commissaire juge acceptable.

(12) Il est interdit de remplir un contenant portatif au delà de sa capacité nominale.

(13) *(Abrogé par décret 1995/51)*

(14) *(Abrogé par décret 1995/51)*

(15) À moins d'une autorisation préalable de l'inspecteur en chef ou de l'autorité désignée, il est interdit d'installer des appareils de distribution fixes à l'intérieur d'une station-service ou d'un point de vente quelconque d'essence ou de produits connexes :

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

limit of any highway as defined in the *Motor Vehicles Act* or three feet from any property line;

(b) inside any wholly enclosed part of a building;
or

(c) within twenty-five feet of an open flame or any material so hot as to be likely to cause ignition of Class I or Class II product vapours.

(16) Gasoline and associated products shall be transferred from the tanks or containers in which they are stored to the dispensing equipment only by means of pumping.

(17) Every electrically-operated pump shall have an easily accessible remote control switch.

(18) Every hose through which a Class I or Class II product is dispensed other than a hose through which the product is dispensed manually shall be equipped with a valved nozzle of non-magnetic material so constructed that the valve

(a) can be kept open only by manual pressure and closes automatically immediately the manual pressure is released; or

(b) has a latch-open device as an integral part of the assembly and automatically shuts off when,

(i) the gasoline tank is filled,

(ii) the valved nozzle falls from the filling neck of the vehicle tank, or

(iii) the valved nozzle is subject to rough usage or lack of proper lubrication,

and the valved nozzle having such latch-open device shall be of a type tested and certified by a designated testing agency as conforming to an approved specification.

(19) The provisions of subsection (18) do not apply to tank truck and similar hoses that are equipped for making tight connections.

(20) Every nozzle of the type referred to in clause (b) of subsection (18), when required to be serviced or repaired, shall be returned to the factory of the manufacturer, or to

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

a) à moins de dix pieds de la limite d'une route conformément à la définition de ce terme dans la *Loi sur les véhicules automobiles* ou à moins de trois pieds de la limite d'une propriété quelconque;

b) dans la partie totalement close d'un bâtiment;

c) à moins de 25 pieds d'une flamme nue ou d'un objet assez chaud pour mettre feu aux vapeurs des produits de Classe I ou II.

(16) L'essence et les produits connexes ne peuvent être transférés du réservoir ou du contenant dans lequel ils se trouvent au matériel de distribution qu'au moyen d'une pompe.

(17) Les pompes électriques doivent être dotées d'un commutateur à distance facilement accessible.

(18) Les tuyaux utilisés pour distribuer les produits de Classe I ou II d'une autre façon que manuellement doivent être dotés d'une buse à soupape en matériau amagnétique respectant une des exigences suivantes :

a) la soupape ne reste ouverte que si on exerce une pression avec la main et se ferme automatiquement dès que la pression se relâche;

b) la soupape comporte un dispositif à loquet qui se ferme automatiquement quand le réservoir est plein, quand la buse sort de l'ouverture du réservoir en train d'être rempli ou quand la buse subit un choc ou n'est pas lubrifiée de façon adéquate. La buse dotée d'un tel dispositif doit avoir été testée et certifiée par un organisme de contrôle reconnu et doit respecter les spécifications approuvées.

(19) Les dispositions du paragraphe 9(18) ne s'appliquent pas aux tuyaux des camions-citernes ni aux tuyaux analogues conçus pour assurer un raccordement étanche.

(20) La buse mentionnée à l'alinéa 9(18)b) qui doit être réparée ou entretenue est envoyée au fabricant ou à l'endroit autorisé par celui-ci et, après la réparation ou

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

an agency authorized by the manufacturer, and after servicing or repairing shall be subjected to and shall pass the test specified in the Underwriters' Laboratories of Canada procedure requirements under which the original approval was obtained.

(21) Every nozzle of the type referred to in clause (b) of subsection (18) that has been tested, after servicing or repairing in accordance with subsection (20), and before being returned to service, shall have affixed upon it a permanent label or marking that shall represent the manufacturer's certification of such testing and shall display the letter "R" and the date of testing.

(22) Every hose through which a Class I or Class II product is dispensed at a service station or consumer outlet shall be restricted to a maximum length of fifteen usable feet unless retracting mechanism is used, in which case the maximum hose length shall not exceed twenty usable feet.

(23) At a service station or consumer outlet, no person shall dispense a Class I product to the fuel tank of a motor vehicle while the engine of the motor vehicle is running.

(24) Where a diesel fuel dispensing outlet is less than twenty-five feet from a gasoline dispensing outlet, no person shall dispense any fuel to the fuel tank of a motor vehicle while the engine of the motor vehicle is running.

(25) Subject to subsection (26), no Class I or Class II product shall be dispensed to the fuel tank of a motor vehicle while any part of the motor vehicle or of any vehicle attached to it is on a highway.

(26) Subsection (25) does not apply to dispensing a quantity of Class I or Class II products, not exceeding five gallons, from a portable container to a motor vehicle immobilized on a highway by reason of lacking sufficient fuel to enable it to proceed to a service station.

(27) No person shall dispense a Class I or Class II product by means of a valved nozzle referred to in clause (a) of subsection (18) at a service station unless he is a competent, trained employee authorized by the licensed operator of the service station.

(28) The licensed operator in charge of a service station shall ensure that while a Class I or Class II product is being dispensed at the service station to the fuel tank of a motor vehicle by means of an automatic valved nozzle referred to in clause (b) of subsection (18), a competent, trained employee authorized by the licensed operator of

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

l'entretien, doit subir et réussir les mêmes tests des Laboratoires des assureurs du Canada qui avaient donné lieu à son approbation initiale.

(21) Avant d'être réutilisée, la buse mentionnée à l'alinéa 9(18)b) qui a été testée conformément au paragraphe 9(20) doit recevoir une étiquette ou une marque permanente du fabricant certifiant que les épreuves ont bien eu lieu et portant la lettre «R» avec la date de l'essai.

(22) Les tuyaux servant à distribuer un produit de Classe I ou II à une station-service ou à un point de remplissage ne peuvent avoir plus de quinze pieds utiles en l'absence de mécanisme de rétraction ou plus de vingt pieds s'ils sont pourvus d'un tel mécanisme.

(23) Il est interdit de remplir le réservoir d'un véhicule d'un produit de Classe I dans une station-service si le moteur du véhicule est en marche.

(24) Il est interdit de remplir le réservoir d'un véhicule si le moteur du véhicule fonctionne quand le poste de distribution du combustible diesel se trouve à moins de vingt-cinq pieds du poste de distribution de l'essence.

(25) Sous réserve du paragraphe 9(26), il est interdit de remplir le réservoir d'un véhicule d'un produit de Classe I ou II si une partie quelconque du véhicule ou un second véhicule fixé au premier se trouve sur la route.

(26) Le paragraphe 9(25) ne s'applique pas à la distribution de moins de cinq gallons de produits de Classe I ou II dans un contenant portatif à un véhicule en panne sèche sur la route.

(27) Dans une station-service, les produits de Classe I ou II ne peuvent être distribués au moyen de la buse à soupape mentionnée à l'alinéa 19(18)a) que par un employé qualifié, ayant subi la formation adéquate et autorisé à offrir ce service par l'exploitant enregistré de la station-service.

(28) L'exploitant enregistré de la station-service doit s'assurer qu'un employé qualifié, ayant subi la formation adéquate, reste constamment sur les lieux immédiats quand le réservoir d'un véhicule est rempli de produit de Classe I ou II au moyen de la buse à soupape automatique dont il est question au paragraphe 9(18)b).

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

the service station is in constant immediate attendance at the motor vehicle.

(29) *(Repealed by C.O. 1975/300)*

(30) A portable container offered for sale, or sold, for gasoline or other Class I products shall be approved.

(31) The special sample containers used in the taking of test samples by an authorized representative of the Government of Canada or of the Yukon, by the wholesaler who supplied the product to the service station, or by an analytical chemist whose expert opinion is required with respect to the product, shall be deemed to meet the requirements of this Regulation.

(32) Dispensing of Class I or Class II products at a gasoline or associated products outlet shall be through an approved pump.

(33) To facilitate early detection of underground leaks, the operators of service stations and other facilities having underground tanks shall,

- (a) ensure that tanks in,
 - (i) other than bulk plants are gauged or dipped at least daily, except Sunday for facilities closed on that day, and
 - (ii) bulk plants are gauged or dipped at least weekly;
- (b) maintain a record for each tank to provide a permanent record of gauge or dip readings;
- (c) reconcile gauge or dip readings,
 - (i) with meter readings daily in other than bulk plants, and,
 - (ii) with receipt and issue records weekly in bulk plants; and
- (d) retain records for at least two years.

(34) When a leak is suspected, or when the chief inspector or designated authority so requests, the owner of underground tanks shall

- (a) arrange for recorded pressure tests with readings four hours and twelve hours from

(29) *(Abrogé par O.C. 1975/300)*

(30) Les contenants portatifs commercialisés ou vendus pour transporter de l'essence ou d'autres produits de Classe I doivent être approuvés.

(31) Les contenants spéciaux que le représentant autorisé du gouvernement fédéral ou du Yukon, le grossiste qui approvisionne la station-service ou le chimiste dont on a demandé l'opinion utilise pour prélever des échantillons sont réputés respecter les exigences du présent règlement.

(32) Les produits de Classe I ou II doivent être distribués au moyen d'une pompe approuvée aux points de vente de l'essence ou des produits connexes.

(33) Pour faciliter la détection rapide des fuites souterraines, l'exploitant de la station-service ou des autres installations dotées de réservoirs souterrains doit prendre les mesures suivantes :

- a) jauger les réservoirs des dépôts de stockage au moins une fois par semaine et les réservoirs des autres installations au moins une fois par jour, sauf le dimanche si les installations sont fermées cette journée;
- b) garder un registre pour chaque réservoir afin qu'on dispose d'un dossier permanent sur les jaugeages;
- c) rapprocher les jaugeages avec les relevés de réception et de vente toutes les semaines pour les dépôts de stockage et avec le compteur tous les jours pour les autres installations;
- d) garder les registres au moins deux ans.

(34) Le propriétaire d'un réservoir souterrain doit prendre les mesures suivantes lorsqu'il soupçonne une fuite ou lorsque l'inspecteur en chef ou l'autorité désignée le demande :

- a) veiller à ce que les réservoirs et les conduites

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

commencement, on underground tanks and piping at pressures of,

- (i) 5 psig maximum for uncovered tanks
 - (ii) not less than 5 psig and not more than 15 psig for covered tanks, and
 - (iii) a maximum of 50 psig or one and one-half times the operating pressure, whichever is greater, but not more than 100 psig, for piping;
- (b) when applying pressures in accordance with clause (a), take appropriate measures to guard against the hazards that may be associated with pressure testing where explosive mixtures of gasoline and air may be present;
- (c) ensure that all lines are disconnected at the tank prior to application of the line pressure test;
- (d) ensure that no pressure test is performed with product in the tank unless prior authorization has been obtained from the chief inspector;
- (e) arrange for immediate repair or replacement of leaking systems;
- (f) take all steps reasonable in the circumstances to recover escaped product before back-filling after repairs;
- (g) report all leaks to the nearest inspector or Fire Prevention Authority within twelve hours of discovery of the leak; and
- (h) ensure that the pressure gauges used in the tests required by this subsection are calibrated in increments not greater than,
- (i) one-tenth of one pound per square inch for the tank test, and
 - (ii) one-half of one pound per square inch for the line pressure tests.

Fire, and Other, Safety Precautions.

10. (1) This section applies to the prevention of fire and to other hazards that may be associated with the handling of gasoline and associated products and to the

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

souterrains subissent des essais de pression et effectuer des relevés quatre et douze heures après le début des tests à une pression maximale de 5 lb/po² pour les réservoirs déterrés, à une pression de 5 lb/po² à 15 lb/po² pour les réservoirs enterrés et à une pression maximale de 50 lb/po² ou d'une fois et demie la pression de service, selon la plus importante des deux mais sans dépasser 100 lb/po², pour les canalisations;

b) en appliquant la pression mentionnée à l'alinéa 9(34)a), adopter les mesures nécessaires pour éviter les risques associés aux essais de pression avec les mélanges explosifs d'essence et d'air;

c) s'assurer que les conduites sont débranchées du réservoir avant de procéder aux tests;

d) veiller à ce qu'on ne procède à aucun essai sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'inspecteur en chef si le réservoir contient un produit quelconque;

e) veiller à ce que les systèmes qui fuient soient immédiatement réparés ou remplacés;

f) prendre toutes les mesures raisonnables, compte tenu des circonstances, pour récupérer le produit qui s'est échappé, une fois les réparations faites, avant de procéder au remplissage de l'excavation;

g) signaler la fuite dans les douze heures à l'inspecteur le plus proche ou au responsable des services d'incendie;

h) utiliser des instruments gradués en dixièmes de livre par pouce carré pour le réservoir et en demi-livres par pouce carré pour les canalisations lors des essais de pression.

Précautions contre les incendies et autres mesures de sécurité

10.(1) Le présent article s'applique à la prévention des incendies et des autres risques qui peuvent être associés à la manutention de l'essence et des produits connexes ainsi

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

related equipment.

(2) At bulk plants, service stations, marinas and consumer outlets,

(a) a person dispensing gasoline or associated products,

(i) shall take all precautions necessary to prevent overflow or spillage of the product being dispensed,

(ii) shall not knowingly overfill the fuel system after the automatic nozzle shuts off,

(iii) shall not draw, or pour, Class I or Class II products from any dispensing equipment in proximity to fire or flame or any item referred to in clause (b) or any material so hot as to be likely to cause ignition of Class I or Class II product vapour, and

(iv) in the event of spillage, as indicated in subclause (i), shall immediately apply an absorbent to the spilled product; and

(b) no person shall have in his possession within 10 feet of the dispensing location any,

(i) lighted match,

(ii) lighted lighter,

(iii) lighted pipe,

(iv) lighted cigar, or

(v) lighted cigarette.

(3) The owners and the operators of bulk plants, service stations, marinas and consumer outlets, and of transportation facilities for gasoline and associated products shall take every possible precaution to ensure that Class I, Class II or Class III products do not escape from storage, distribution or dispensing facilities in such a manner as,

(a) to create a hazard to public health or safety;

(b) to contaminate any fresh water source or waterway;

(c) to interfere with the rights of any person; or

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

qu'au matériel apparenté.

(2) Les mesures qui suivent doivent être prises aux dépôts de stockage, aux stations-service, aux ports de plaisance et aux points de remplissage :

a) la personne qui distribue l'essence ou les produits connexes doit respecter les exigences suivantes :

(i) prendre toutes les précautions nécessaires pour que le produit distribué ne déborde pas du réservoir et se déverse sur le sol;

(ii) ne pas dépasser sciemment la capacité du réservoir quand la buse automatique s'arrête;

(iii) ne pas prélever ni verser de produits de Classe I ou II près d'un feu ou d'une flamme, ni près d'un des objets énumérés à l'alinéa 10(2)b) ou d'un objet si chaud qu'il pourrait entraîner l'ignition des vapeurs dégagées;

(iv) étendre immédiatement un absorbant sur le sol advenant un déversement tel qu'indiqué au sous-alinéa 10(2)a)(i);

b) il est interdit d'avoir une allumette, un briquet, une pipe, un cigare ou une cigarette allumés à moins de dix pieds des installations de distribution.

(3) Le propriétaire et l'exploitant du dépôt de stockage, de la station-service, du port de plaisance et du point de remplissage ainsi que des installations de transport de l'essence et des produits connexes doivent prendre toutes les précautions possibles pour que les produits de Classe I, II ou III ne s'échappent pas des installations de stockage ou de distribution et mettent en danger la santé et la sécurité publiques, contaminent une source d'eau douce ou un cours d'eau, lèsent les droits d'une personne quelconque ou pénètrent dans un réseau d'égout, un cours d'eau souterrain ou un système de drainage.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(d) to allow entry of product into a sewer system or under-ground stream or drainage system.

(4) Adequate, properly vented traps or similar apparatus shall be furnished at any premises at which a violation of subsection (3) could otherwise occur.

(5) No person shall discard any Class I, Class II or Class III product except in properly vented traps or similar safe disposal facilities.

(6) At every service station and consumer outlet there shall be at least one clearly legible sign for each pump island, or dispensing location.

(a) not smaller than 8 1/2 inches by 11 inches; and

(b) bearing the words "NO Smoking Within 10 Feet - Turn Ignition Off While Being Refuelled" in letters not less than one inch in height.

(7) The sign referred to in subsection (6) shall be printed in black on yellow ground, the colours to conform to CGSB Spec. 1-GP-12c, Code 505-101 or Code 505-301 for "Safety Yellow" and Code 512-101, 201, or 301 for "Traffic Sign Black" and shall be so located as to be visible to all drivers as they approach the pump island or dispensing location.

(8) No fixed dispensing equipment for any Class I or Class II product shall be installed within the confines of any wholly enclosed building.

(9) Class I products shall not be offered for sale, sold or used for cleaning or solvent purposes.

(10) Regardless of location, underground storage tanks for gasoline and associated products that are not in use shall be handled as follows:

1. If the disuse is temporary and will not exceed 180 days, the owner of the tank or tanks shall,

(a) notify the chief inspector or designated authority, in Form 4-1;

(b) arrange for monthly gauging of each tank and

(4) Des fosses pourvues d'orifices d'aération corrects ou de dispositifs similaires doivent être aménagées aux installations où il pourrait y avoir infraction au paragraphe 10(3).

(5) Il est interdit de jeter les produits de Classe I, II ou III ailleurs que dans des fosses correctement aérées ou des installations similaires qui en garantiront une élimination sécuritaire.

(6) Chaque îlot de pompes ou installation de distribution d'une station-service ou d'un point de vente doit avoir au moins un écriteau clairement lisible respectant les exigences suivantes :

a) il mesure au moins 8 1/2 pouces sur 11 pouces;

b) il porte l'inscription «Il est défendu de fumer dans un rayon de 10 pieds - Éteindre le moteur durant le remplissage» en lettres d'au moins un pouce de hauteur.

(7) L'inscription dont il est question au paragraphe 10(6) apparaît en noir sur fond jaune, et les couleurs sont conformes à la norme ONGC 1-GP-12c, code 505-101 ou 505-301 pour le jaune et code 512-101, 201 ou 301 pour le noir. L'écriteau est placé pour que tous les conducteurs le voient en approchant de l'îlot ou des installations de distribution.

(8) Il est interdit d'installer des appareils de distribution fixes des produits de Classe I ou II à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

(9) Il est interdit de mettre en vente, de vendre ou d'utiliser des produits de Classe I comme détachant ou solvant.

(10) Les réservoirs de stockage souterrains de l'essence et des produits connexes inutilisés doivent être manutentionnés de la façon suivante, quel que soit leur emplacement :

1. Si la période de non-inutilisation ne dépasse pas 180 jours, le propriétaire doit respecter les exigences suivantes :

a) signaler la situation à l'inspecteur en chef ou à l'autorité désignée au moyen du formulaire 4-1;

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

maintain a record of such gauge readings, and hold the record available for Departmental inspection; and

(c) keep locked, when not in use, all fill pipe and gauge pipe covers, dispensing facilities and power controls.

2. If the disuse is temporary and will exceed 180 days, the owner of the tank or tanks shall,

(a) notify the chief inspector or designated authority, in form 4-1;

(b) empty Class I content tanks and all connected piping and dispensing facilities of all Class I product and,

(i) refill the tanks, piping and dispensing facilities with a Class II product, or

(ii) insert dry ice into the tank at the ratio of 2 pounds for each 100 gallons of tank capacity to ensure the removal of the hazard of an explosion or fire;

(c) If Class II product is used as referred to in subclause (i) of clause (b), arrange for monthly gauging of each tank and maintain a record of such gauge readings, and keep the record available for Departmental inspection; and

(d) after complying with subclause (i) or (ii) of clause (b) ensure that fill pipe and gauge pipe covers, dispensing facilities and power controls are kept locked.

(11) When it is known that an underground tank will not again be used, or where an underground tank has been out of use for 5 years, whichever comes first, the owner of the tank shall,

(a) remove any product from the tank and connected piping and dispensing equipment;

(b) remove the tank and piping from the ground;

(c) if the soil around and under the tank is contaminated with product, remove such contaminated soil and product;

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

b) prendre des dispositions pour que le réservoir soit jaugé tous les mois et que les résultats du jaugeage soient consignés aux fins d'inspection par les représentants du Ministère;

c) verrouiller les tuyaux de remplissage, les couvercles des tuyaux de jaugeage, les installations de distribution et les commandes automatiques.

2. Si la non-utilisation est temporaire mais dépasse 180 jours, le propriétaire doit respecter les exigences suivantes :

a) rapporter la situation à l'inspecteur en chef ou à l'autorité désignée au moyen du formulaire 4-1;

b) purger le réservoir des produits de Classe I ainsi que les canalisations qui y sont raccordées et les installations de distribution, et les remplir de produits de Classe II ou y verser de la neige carbonique à raison de deux livres par centaine de gallons que peut contenir le réservoir, afin d'écartier les risques d'explosion ou d'incendie;

c) si on se sert d'un produit de Classe II tel qu'indiqué au sous-alinéa 10(10)2.b), prendre des dispositions pour que le réservoir soit jaugé tous les mois et consigner les résultats du jaugeage aux fins d'inspection par le Ministère;

d) après avoir pris les dispositions du sous-alinéa 10(10)2.b), verrouiller les tuyaux de remplissage, les couvercles des tuyaux de jaugeage, les installations de distribution et les commandes automatiques.

(11) Dès qu'on est certain que le réservoir souterrain ne sera plus utilisé ou si celui-ci est hors d'usage depuis cinq ans, selon la première échéance, le propriétaire doit respecter les exigences suivantes :

a) purger le réservoir, les canalisations qui y sont raccordées et les installations de distribution;

b) déterrer le réservoir et les canalisations;

c) si le sol autour du réservoir et sous celui-ci est contaminé, récupérer le sol pollué et le produit concerné;

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(d) fill the cavities to grade level with clean permanent fill; and

(e) notify the chief inspector or designated authority, in Form 4-1.

(12) Before disposing of a tank that is not to be used, the owner of the tank shall render the tank gas-free and shall cut sufficient openings in the tank to render it unfit for further use.

(13) An excavated tank may only be re-used for gasoline or associated products, unless prior permission has been granted by the local Medical Health Officer for such a tank to be used as a septic tank, and if an excavated tank is to be,

(a) re-used for gasoline or associated products by the owner, he or his authorized representative shall,

(i) before re-use, clean and inspect the tank for flaws,

(ii) repair any flaws discovered, and

(iii) coat the tank to the minimum applicable standard set forth in ULC Standard 58; or

(b) sold and re-used for gasoline or associated products by other than the original owner, the original owner shall,

(i) comply with the requirements of clause (a) before selling the tank, or

(ii) take every precaution reasonable in the circumstances to ensure that the purchaser is aware the tank may only be used for gasoline or associated products and that he must comply with the requirements of clause (a) before the tank may be re-used.

(14) Notwithstanding subsection (10), operators of underground storage facilities that are operated on a seasonal basis shall,

(a) at the close of each season of operation,

(i) dip each tank, maintain a record of such dips and hold the dip record available, and

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

d) combler l'excavation jusqu'au niveau du sol avec un matériau de remplissage propre;

e) signaler la situation à l'inspecteur en chef ou à l'autorité désignée au moyen du formulaire 4-1.

(12) Avant de se débarrasser d'une citerne qui ne sera pas réutilisée, le propriétaire enlève l'essence qu'elle pourrait contenir et découpe suffisamment d'ouvertures dans la coque afin qu'elle ne puisse servir à d'autres usages.

(13) Le réservoir déterré ne peut servir qu'au stockage de l'essence ou des produits connexes à moins que le médecin-hygiéniste de l'endroit n'en autorise l'usage comme fosse septique. Selon le cas, le propriétaire du réservoir ou son mandataire doit respecter les exigences suivantes :

a) si on réutilise le réservoir déterré pour stocker de l'essence ou des produits connexes : inspecter le réservoir pour déceler les défauts, réparer ces derniers et protéger le réservoir selon les spécifications minimales applicables énoncées dans la norme ULC 58;

b) si une autre personne achète le réservoir déterré pour stocker de l'essence ou des produits connexes : les exigences qui précèdent doivent être respectées avant la vente ou toutes les précautions raisonnables, compte tenu des circonstances, doivent être prises pour que l'acheteur sache qu'il ne peut utiliser le réservoir que pour stocker de l'essence et des produits connexes et qu'il doit se conformer aux exigences qui précèdent avant de s'en servir de nouveau.

(14) Malgré le paragraphe 10(10), l'exploitant d'installations de stockage souterraines utilisées de façon saisonnière doit respecter les exigences suivantes :

a) à la fin de la saison, jauger chaque réservoir, consigner les résultats et garder le registre aux fins d'inspection puis attacher de façon sécuritaire les tuyaux de remplissage, le couvercle des tuyaux de jaugeage, les installations de distribution et les

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(ii) securely fasten all fill pipe and gauge pipe covers, dispensing facilities and power controls;

(b) prior to the start of an operating season dip each tank and reconcile the readings thereof with the dip readings recorded in subclause (i) of clause (a); and

(c) if the reconciliation referred to in clause (b) reflects a loss of product or water intrusion, take immediate action to determine and correct the cause of the loss or intrusion.

(15) Where an above ground gasoline and associated product storage tank is taken out of use for a period of up to 180 days, the owner shall,

(a) remove all liquid content and make the tank directly associated connected piping vapour-free;

(b) block the flow in the piping in such a manner as to isolate the disused tank or close and permanently lock the valves necessary to achieve such isolation;

(c) before re-use, inspect and perform tests necessary to ensure safe condition for use; and

(d) perform the actions, required by clauses (a), (b), and (c), personally or through a representative delegated by him.

(16) Where the disuse referred to in subsection (15) is to be permanent or cannot be certified to be for less than 180 days, the owner or his representative shall,

(a) empty the tank and all connected piping of fluid content and make the tank and connected piping vapour-free; and

(b) delete the tank parking and substitute the word "EMPTY".

(17) Where a licensed property having gasoline or associated products storage tanks is sold or leased, the owner of the property shall inform the purchaser or lessee of the existence of the tank or tanks and shall provide

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

commandes automatiques;

b) avant que la saison débute, jauger chaque réservoir et comparer les relevés avec les jaugeages mentionnés à l'alinéa 10(14)a);

c) si le rapprochement des relevés dont il est question à l'alinéa 10(14)b) indique une diminution du volume de produit ou l'intrusion d'eau, prendre des mesures immédiates pour trouver et corriger la cause de l'incident.

(15) Lorsqu'un réservoir de stockage de l'essence et de produits connexes en surface est inutilisé pour une période ne dépassant pas 180 jours, le propriétaire doit prendre les mesures suivantes :

a) purger le réservoir du liquide qu'il contient et laisser s'échapper les vapeurs qui pourraient s'être accumulées dans les conduites qui y sont directement raccordées;

b) bloquer les conduites ou fermer et cadener les vannes de façon permanente les vannes appropriées de façon à isoler le réservoir inutilisé;

c) avant de remettre le réservoir en service, l'inspecter et procéder aux essais nécessaires pour s'assurer qu'on peut l'utiliser en toute sécurité;

d) prendre les mesures mentionnées aux alinéas 10(15)a), b) et c) personnellement ou par l'entremise de son mandataire.

(16) Si le réservoir mentionné au paragraphe 10(15) ne sera plus jamais utilisé ou si on ne peut garantir que la période de non-utilisation ne dépassera pas 180 jours, le propriétaire ou son mandataire doit respecter les exigences suivantes :

a) purger le réservoir et les conduites qui y sont raccordées de leur contenu et s'assurer que ces dernières ne renferment plus de vapeurs;

b) effacer les marques sur le réservoir pour les remplacer par le mot «VIDE».

(17) À la vente ou à la location d'une propriété enregistrée sur laquelle se trouvent des réservoirs de stockage de l'essence ou de produits connexes, le propriétaire doit informer l'acheteur ou le locataire de

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

proof that the tank or tanks comply with the provisions of subsection (10), (11), (13), or (15), as the case may be.

(18) At every service station or marina there shall be fire-extinguishing apparatus, comprising at least two extinguishers,

- (a) suitable for extinguishing gasoline or associated product fires;
- (b) so located as to be readily accessible from every part of the service station or marina;
- (c) maintained at all times in efficient fire-fighting condition; and
- (d) having an effective total rating equivalent to at least 20-B.C.

(19) At every consumer outlet there shall be fire-extinguishing apparatus comprising at least one extinguisher,

- (a) suitable for extinguishing gasoline or associated product fires;
- (b) so located as to be readily accessible from every part of the consumer outlet;
- (c) maintained at all times in efficient fire-fighting condition; and
- (d) having an effective total rating equivalent to at least 10-B.C.

(20) Subject to subsection (21), at every bulk plant there shall be fire-extinguishing apparatus, comprising at least two extinguishers,

- (a) suitable for extinguishing gasoline or associated product fires;
- (b) so located as to be readily accessible from every part of the bulk plant;
- (c) maintained at all times in efficient fire-fighting condition; and

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

l'existence du ou des réservoirs et fournir la preuve qu'ils sont conformes aux dispositions des paragraphes (10), (11), (13) ou (15) de l'article 10, selon le cas.

(18) Chaque station-service ou port de plaisance doit être dotée du matériel nécessaire pour combattre les incendies, y compris au moins deux extincteurs répondant aux exigences suivantes :

- a) ils sont conçus pour éteindre les feux d'essence ou de produits connexes;
- b) ils sont situés de manière à être facilement accessibles de n'importe quel endroit de la station-service ou du port de plaisance;
- c) ils sont en bon état en vue d'une lutte efficace contre le feu;
- d) ils ont une cote générale d'efficacité d'au moins 20-B,C.

(19) Chaque poste de ravitaillement doit être pourvu du matériel nécessaire pour combattre les incendies, y compris au moins un extincteur répondant aux exigences suivantes :

- a) il est conçu pour éteindre les feux d'essence ou de produits connexes;
- b) il est situé de manière à être facilement accessible de n'importe quel endroit du poste de ravitaillement;
- c) il est en bon état en vue d'une lutte efficace contre le feu;
- d) il a une cote générale d'efficacité d'au moins 10-B,C.

(20) Sous réserve du paragraphe 10(21), les dépôts de stockage doivent être pourvus du matériel nécessaire pour combattre les incendies, y compris au moins deux extincteurs répondant aux exigences suivantes :

- a) ils sont conçus pour éteindre les feux d'essence ou de produits connexes;
- b) ils sont situés de manière à être facilement accessibles de n'importe quel endroit des installations;
- c) ils sont en bon état en vue d'une lutte efficace

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(d) having an effective total rating equivalent to at least 40-B.C.

contre le feu;

d) ils ont une cote générale d'efficacité d'au moins 40-B.C.

(21) Notwithstanding subsection (20), in bulk plants where security for fire-fighting apparatus is inadequate because such plants are not required to be fenced in accordance with this Regulation, the total bulk plant fire-extinguishing equipment may be carried on vehicles that are operated by the owner of the bulk plant and that regularly frequent the bulk plant for the purpose of loading or unloading gasoline or associated products.

(21) Malgré le paragraphe 10(20), dans les dépôts de stockage qui n'ont pas à être obligatoirement clôturés en vertu du présent règlement et où, pour cette raison, le matériel de lutte contre le feu ne peut être gardé en sécurité, le matériel en question peut être placé dans les véhicules exploités par le propriétaire qui s'y rendent fréquemment pour charger ou décharger de l'essence ou des produits connexes.

(22) Every tank truck and every tank-truck trailer combination employed in the transportation of gasoline or associated products shall be equipped with dry chemical fire extinguishers having a total rating of at least 20-B,C of which at least 4-B,C shall be in or on the cab.

(22) Les camions-citernes et les camions-citernes doublés d'une remorque qui servent au transport de l'essence ou des produits connexes doivent être dotés d'extincteurs à neige carbonique pour feux chimiques d'une cote générale d'au moins 20-B,C, y compris au moins un extincteur 4-B,C dans ou sur la cabine.

(23) Every vehicle, other than a tank truck or tank-truck trailer combination, employed in the transportation of packaged petroleum products shall be equipped with at least one dry-chemical fire extinguisher having a rating of not less than 4-B,C.

(23) Les autres véhicules que les camions-citernes ou les camions-citernes doublés d'une remorque utilisés pour transporter des produits pétroliers emballés doivent être pourvus d'au moins un extincteur à neige carbonique pour feux chimiques d'une cote minimale de 4-B,C.

(24) Every fire extinguisher shall be located on the vehicle in a readily accessible position and shall be maintained in operating condition.

(24) L'extincteur doit se trouver à un endroit d'accès facile et être en bon état.

(25) The owner of the fire extinguishers referred to in subsections (18), (19), (20), (22), and (23) shall maintain their approval by;

(25) Le propriétaire des extincteurs mentionnés aux paragraphes (18), (19), (20), (22) et (23) de l'article 10 doit respecter les exigences suivantes :

(a) inspecting and servicing the fire extinguishers at least annually and, in addition, shall have the fire extinguishers inspected and serviced;

a) faire inspecter et entretenir les extincteurs au moins une fois par année et chaque fois que l'extincteur a été utilisé ou vidé pour une raison quelconque, quand l'extincteur présente des signes de manipulation ou quand l'extincteur est en mauvais état, par exemple en raison d'une fuite;

(i) when the fire extinguishers have been used or otherwise emptied,

b) faire remplir les extincteurs avec le produit spécifié sur la plaque posée sur l'appareil;

(ii) when there is evidence of tampering with the fire extinguishers, or

(iii) when the fire extinguishers have been impaired, as evidenced by leaking;

c) après remplissage ou inspection, fixer à l'extincteur une étiquette qui indique lisiblement pendant au moins un an le mois et l'année de l'inspection ou du remplissage, le type de produit utilisé pour le remplissage, les initiales ou le parafé de l'inspecteur et le nom de la compagnie pour laquelle travaille celui-ci.

(b) having the fire extinguishers recharged with the recharging materials specified on the name plate on the extinguisher; and

(c) when the recharging or inspection of the fire

extinguishers has been completed, having a tag or label, which shall remain legible for at least one year, affixed to each extinguisher so as to indicate,

- (i) the month and year of the inspection or recharging;
- (ii) the identification of the recharging material used;
- (iii) the initials or special mark of the examiner, and
- (iv) the company identification of the examiner.

(26) A stationary internal combustion engine shall not be installed within the bounds of a bulk plant unless the engine is of an explosion-protected type and a safe installation is made, in accordance with good engineering principles.

(27) Where an internal combustion engine using a Class I product for fuel is installed for operation within a building

- (a) it shall be so located that it is not underneath a tank or within an explosion-hazard location;
- (b) the fuel supply tank inside the building shall not exceed forty-five gallons capacity; and
- (c) the vent and fill pipes shall conform with subsections (17) and (18) of Section 8.

Self-Serve Service

10.1 Facilities for Self-Serve Service shall only be installed at Service Stations.

10.2 Plans for proposed Self-Serve Service facilities shall be submitted to the Office of the Fire Marshal for approval.

10.3 Approval shall be obtained in writing before installation commences.

10.4 Equipment for Self-Serve shall be limited to the

(26) Il est interdit d'installer un moteur à combustion interne stationnaire dans les limites des installations de stockage en vrac à moins que le moteur en question ne soit muni d'un dispositif de protection contre les explosions et ne soit installé de façon sécuritaire, conformément aux bonnes pratiques de génie.

(27) L'installation d'un moteur à combustion interne alimenté par un produit de Classe I dans un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) le moteur ne doit pas se trouver au-dessus d'un réservoir ni à un endroit où un risque d'explosion est possible;
- b) le réservoir alimentant le moteur à l'intérieur du bâtiment ne doit pas avoir une capacité supérieure à 45 gallons;
- c) les orifices d'aération et le tuyau de remplissage doivent respecter les exigences des paragraphes 8(17) et 8(18).

Libre-service

10.1 Il est interdit d'installer des pompes libre-service ailleurs que dans une station-service.

10.2 Les plans des pompes libre-service doivent être approuvés par le service de lutte contre les incendies.

10.3 L'installation ne doit pas débuter avant l'obtention d'une autorisation écrite.

10.4 Les installations libre-service doivent se limiter

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

automatic type dispensing pump.

10.5 Dispensing equipment for Self-Serve facilities shall be of a type;

(1) approved by a recognized testing laboratory as specified under the *Gasoline Handling Act*;

(2) equipped with automatic closing type nozzles from which the hold open latch and nozzle spring have been removed; and

(3) the nozzle must be equipped with a device to automatically shut-off the flow when the tank is full.

10.6 Each Self-Serve Service Station shall be equipped with electrically-operated control equipment so interconnected with the dispensing pump that the delivery of gasoline or other fuels cannot be started until an attendant has activated the equipment on each occasion.

10.7 The control equipment shall be capable of controlling the mechanism of each Self-Serve pump and in addition, shall have an easily operated readily reached master control to shut-off all pumps in the event of an emergency.

10.8 At every Self-Serve Service Station there shall be provided a two-way voice communication system for each pump island to the control centre.

10.9 A central control centre shall be provided and shall be located not more than thirty-five (35) feet from the furthest dispensing pump.

10.10 The control centre shall be so located that the attendant has an unobstructed view of all Self-Serve pumps, except that, where design of the pump islands does not permit all dispensing nozzles to be in full view of the attendant, mirrors shall be employed to achieve full surveillance of all dispensing operations.

10.11(1) The maximum number of dispensing hoses to be controlled by any one control centre shall be twelve (12).

(2) Where hoses in excess of twelve (12) are required, an additional separate control centre and attendant shall be installed.

10.12 The station layout shall be such as to permit the control of the flow of traffic to the Self-Serve dispensing pumps.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

aux pompes à distribution automatique.

10.5 Le matériel de distribution des installations libre-service doit respecter les exigences suivantes :

(1) il doit être approuvé par un laboratoire d'analyse agréé, tel qu'indiqué dans la *Loi sur la manutention de l'essence*;

(2) il doit être pourvu de buses à fermeture automatique desquelles le loquet et le ressort de maintien en position ouverte ont été enlevés;

(3) il doit avoir une buse dotée d'un dispositif coupant automatiquement le débit quand le réservoir est plein.

10.6 Chaque station libre-service doit être dotée de commandes électriques raccordées aux pompes distributrices afin d'empêcher l'écoulement de l'essence ou d'un autre carburant tant que le préposé n'a pas mis en marche l'appareil.

10.7 Les commandes doivent contrôler le mécanisme de chaque pompe libre-service et comprendre une commande principale d'un accès et d'un usage faciles pour couper l'alimentation de toutes les pompes en cas d'urgence.

10.8 Un intercom doit relier les îlots et le centre de contrôle à chaque station libre-service.

10.9 Le centre de contrôle doit se trouver à une distance maximale de trente-cinq (35) pieds de la pompe la plus éloignée.

10.10 Le centre de contrôle doit être situé à un endroit d'où le préposé voit tous les îlots de pompes libre-service et, si l'aménagement des îlots empêche le préposé de surveiller toutes les buses, la situation doit être rectifiée par l'installation de miroirs aux endroits appropriés.

10.11(1) Un centre de contrôle ne peut commander plus de douze (12) tuyaux de distribution.

(2) S'il y a plus de douze (12) tuyaux de distribution, on doit aménager un second centre de contrôle et en confier la surveillance à un autre préposé.

10.12 La station-service doit être aménagée de manière à ce que le trafic aux pompes libre-service puisse être réglé.

10.13 Clearly legible signs shall be posted at each dispensing pump giving directions for the operation of the equipment.

10.14 A minimum of one full twenty (20) pound dry chemical fire extinguisher shall be located at each control centre.

10.15 An attendant fully familiar with all controls and dispensing equipment must be in immediate attendance at the control centre at all times when the equipment is available for use by the general public.

10.16 The control centre attendant shall be a competent, trained employee instructed in the recognition of hazards or an emergency and how to react in any emergency.

10.17 It shall be the responsibility of the control centre attendant to ensure compliance with the *Gasoline Handling Act* and Regulations.

10.18 The control centre attendant shall;

(1) Activate the master control switch to shut off all pumps in the event of;

- (a) a gasoline spill; or
- (b) a fire

until the emergency has been eliminated.

(2) Shut down any dispensing equipment where in his opinion;

- (a) a contravention of the Act or Regulations is occurring.
- (b) a shut down is necessary.

10.19 Without prior written authority from the Fire Marshal, no person shall operate a key and card operated Self-Serve Service Station.

(Sections 10.1 to 10.19 added by C.O. 1975/300)

General Administration

11. (1) The Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, district deputy fire marshals, inspectors and assistants to the Fire Marshal, under the *Fire Prevention Act*, are appointed to

10.13 Des écriteaux lisibles doivent indiquer comment fonctionne le matériel près de chaque pompe.

10.14 Chaque centre de contrôle doit être doté d'au moins un extincteur à neige carbonique pour feux chimiques de vingt (20) livres.

10.15 Un préposé connaissant parfaitement les commandes et le matériel de distribution doit se trouver en permanence dans le centre de contrôle quand le matériel peut être utilisé par le grand public.

10.16 Le préposé du centre de contrôle est un employé qualifié, qui a suivi la formation adéquate et est en mesure de reconnaître les risques ou les cas d'urgence et d'y réagir.

10.17 Le préposé du centre de contrôle doit veiller à ce que les dispositions de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de son règlement soient respectées.

10.18 Le préposé du centre de contrôle doit respecter les exigences suivantes :

(1) actionner la commande principale pour couper l'alimentation des pompes s'il y a déversement d'essence ou si un feu se déclare, jusqu'à ce que tout danger soit écarté;

(2) fermer le matériel de distribution s'il estime qu'il y a infraction à la Loi ou au Règlement et qu'il juge une telle mesure nécessaire.

10.19 Il est interdit d'exploiter une station libre-service actionnée au moyen d'une clé ou d'une carte sans autorisation écrite préalable du service de lutte contre les incendies.

(Articles 10.1 à 10.19 ajoutés par O.C. 1975/300)

Généralités

11.(1) En vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, le commissaire des incendies, son adjoint, le commissaire des incendies du district, les inspecteurs et les assistants du

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

assist the Commissioner in the proper carrying out of the *Gasoline Handling Act* and this Regulation.

(2) In any case where deviation from the requirements of this Regulation may be necessary, special permission in writing shall be obtained from the chief inspector or designated authority in advance and this special permission shall apply only to the particular installation or equipment for which it is given.

(3) The Canadian Standards Association Testing Laboratories and the Underwriters' Laboratories of Canada are designated as organizations to test equipment used in the handling of gasoline and associated products to specifications approved by the Commissioner and, where the equipment conforms to the specifications, to place their labels thereon.

(4) The List of Specifications approved by the Commissioner is contained in "Titles of Equipment, Accessory and component Specifications Approved for Use in the Yukon Territory under the *Gasoline Handling Act*," in Appendix B hereto.

(5) In hazardous locations as defined in the Yukon *Electrical Act*, all electrical installations shall conform to the requirements of that Act.

(6) Drawings for revised or proposed service centres, for marinas, and for all revised or proposed bulk plants shall be submitted to the Department for approval before construction begins.

(7) Every service station, marina, consumer outlet and bulk plant and every vehicle shall be maintained in a safe operating condition by the owner and shall be operated safely, and;

- (a) any leaks that occur shall be repaired;
- (b) any defective equipment or component shall be repaired or replaced; and
- (c) all possible action shall be taken to prevent escape or spillage of gasoline, or associated products, during handling operations.

(8) Every owner or operator of a service station, marina, consumer outlet, vehicle, or bulk plant, as the case may be;

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

commissaire des incendies sont désignés pour aider le Commissaire à appliquer la *Loi sur la manutention de l'essence* et le présent règlement.

(2) Tout écart par rapport aux exigences du présent règlement exige l'obtention préalable d'une permission écrite spéciale de l'inspecteur en chef ou de l'autorité désignée, et cette permission ne s'applique qu'à l'installation ou à l'équipement concerné.

(3) Les laboratoires de l'Association canadienne de normalisation et les Laboratoires des assureurs du Canada sont les organisations désignées pour vérifier le matériel servant à manutentionner l'essence ou les produits connexes selon les spécifications approuvées par le Commissaire et apposent leurs étiquettes sur le matériel qui est conforme à ces spécifications.

(4) La liste des spécifications approuvées par le Commissaire est reproduite à l'annexe B du présent règlement sous le titre «Certification et vérification du matériel, des accessoires et des pièces utilisés pour la manutention de l'essence et des produits connexes».

(5) Les installations électriques doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur l'électricité* du Yukon aux endroits dangereux, tels que définis dans cette dernière.

(6) Les plans relatifs à la modification ou à la construction de centres de service, de marinas et d'installations de stockage en vrac doivent être présentés au Ministère et être approuvés avant le début des travaux.

(7) Chaque station-service, port de plaisance, point de remplissage, dépôt de stockage et véhicule doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être utilisé de façon sécuritaire. En outre, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a) les fuites doivent être colmatées;
- b) le matériel ou les éléments défectueux doivent être réparés ou remplacés;
- c) toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher la fuite ou le déversement d'essence ou de produits connexes durant leur manutention.

(8) Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un port de plaisance, d'un point de remplissage, d'un véhicule ou d'un dépôt de stockage, selon le cas, doit

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(a) shall report to the Department verbally or in writing within twenty-four hours of the occurrence of;

(i) any fatality;

(ii) any fire or explosion resulting in personal injury requiring the services of a medical practitioner or nurse practitioner

(Subparagraph 11(8)(a)(ii) amended by O.I.C. 2013/194)

when the fatality, fire or explosion was caused or appears to have been caused directly or indirectly by gasoline or any associated product; and

(b) shall, on request from the Commissioner, or an inspector, supply such additional information as may be required concerning the occurrence.

respecter les exigences suivantes :

a) signaler verbalement ou par écrit au Ministère, dans les vingt-quatre heures, tout décès et tout incendie ou toute explosion qui a entraîné des blessures et exigé l'intervention d'un médecin ou d'une infirmière praticienne lorsque le décès, l'incendie ou l'explosion a eu ou semble avoir eu pour origine directe ou indirecte de l'essence ou un produit connexe;

(Alinéa 11(8)a modifié par Décret 2013/194)

b) fournir les renseignements complémentaires sur l'incident que le Commissaire ou l'inspecteur jugent nécessaires.

FORM 1-0

FORMULAIRE 1-0

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

**APPLICATION FOR A SAFETY CERTIFICATE TO
 OPERATE A BULK PLANT**

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ EN VUE DE
 L'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT DE STOCKAGE**

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations, and subject to the limitations thereof, the undersigned applies for the above-named safety certificate and in support of this application provides the following information:

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de son règlement d'application et sous réserve des limites établies par ceux-ci, le soussigné demande le certificat de sécurité mentionné plus haut, et à cette fin, fournit les renseignements suivants :

1. Name of Applicant – PRINT IN BLOCK LETTERS:
- (a) if an individual _____
 - (b) if firm, company or trade name _____
 - (c) postal address _____

1. Nom du demandeur (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) :
- a) particulier _____
 - b) s'il s'agit d'une société, nom de la société ou nom commercial _____
 - c) adresse postale _____

2. Was a safety certificate held for this location during previous year?
 Yes ___ No ___ If "yes," give number _____

2. Un certificat de sécurité a-t-il été délivré pour le même emplacement l'an dernier?
 Oui ___ Non ___ Dans l'affirmative, donner le numéro _____

3. Location of Premises _____
 (street address or lot no.)

 (town or city)

3. Emplacement des installations _____
 (adresse ou numéro du lot)

 (ville ou village)

4. Storage Tanks:	No. of Tanks		Capacity of Tanks	
	above-ground	under-ground	above-ground	under-ground
Gasoline	_____	_____	_____	_____
Diesel Fuel	_____	_____	_____	_____
Kerosine	_____	_____	_____	_____
Fuel Oil	_____	_____	_____	_____
(other)	_____	_____	_____	_____

4. Réservoirs :	Nombre		Capacité	
	surface	sou-terrains	surface	sou-terrains
Essence	_____	_____	_____	_____
Combustible diesel Kérosène	_____	_____	_____	_____
Mazout	_____	_____	_____	_____
(autre)	_____	_____	_____	_____

5. Parent Oil Company _____

5. Société pétrolière mère _____

I hereby certify that the information given by me in this application is true.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts.

Dated at _____ on the ___ day of _____, 19__ .

Le _____, 19__ .

Signature of Applicant _____

Signature _____

Residence Address of Applicant _____

Adresse _____

C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT

O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE

FORM 1-1

FORMULAIRE 1-1

Safety Certificate No. _____

Certificat de sécurité no _____

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

SAFETY CERTIFICATE TO OPERATE
A BULK PLANT

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ EN VUE DE
L'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT DE STOCKAGE

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations,
and subject to the limitations thereof, this certificate is
issued

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de
son règlement d'application et sous réserve des limites
établies par ceux-ci, le présent certificat autorise

to _____

of _____

de _____

to operate a bulk plant.

à exploiter un dépôt de stockage.

This safety certificate is not transferable.

Non cessible.

This safety certificate expires on the 31st day of March, 19__ .

Expire le 31 mars 19 ____ .

This safety certificate shall be displayed in a conspicuous
place in the business premises of the person to whom it is
issued.

Le présent certificat doit être affiché bien en vue au lieu
d'affaires de la personne à qui il est délivré.

Issued at Whitehorse this ____ day of _____, 19__ .

Délivré à Whitehorse, le _____ 19__ .

Fire Marshal

Commissaire des incendies

FORM 1-R

FORMULAIRE 1-R

Safety Certificate No. _____

Certificat de sécurité no _____

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

APPLICATION FOR RENEWAL OF A SAFETY
CERTIFICATE TO OPERATE A BULK PLANT

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT
DE SÉCURITÉ EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN
DÉPÔT DE STOCKAGE

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations,
and subject to the limitations thereof, the undersigned
applies for a renewal of a safety certificate to operate a bulk
plant.

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de
son règlement d'application et sous réserve des limites
établies par ceux-ci, le soussigné demande le
renouvellement du certificat de sécurité l'autorisant à
exploiter un dépôt de stockage.

Name of Applicant _____

Nom du demandeur _____

Business Address _____

Adresse d'affaires _____

Record any change in particulars below:

Modifications aux renseignements fournis antérieurement :

I hereby certify that the information given by me in this
application is true.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements fournis
dans cette demande sont exacts.

Dated at _____, on the ___ day of _____, 19____.

Fait à _____, le _____ 19____.

(Signature of Applicant) (Title of Applicant)

(Signature) (Titre)

FORM 2-0

FORMULAIRE 2-0

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

APPLICATION FOR A SAFETY CERTIFICATE TO
OPERATE A SERVICE STATION OR MARINA

DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ EN VUE DE
L'EXPLOITATION D'UNE STATION-SERVICE OU D'UN
PORT DE PLAISANCE

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations, and subject to the limitations thereof, the undersigned applies for the above-named safety certificate and in support of this application provides the following information:

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de son règlement d'application et sous réserve des limites établies par ceux-ci, le soussigné demande le certificat de sécurité mentionné plus haut, et à cette fin, fournit les renseignements suivants :

1. Name of Applicant – PRINT IN BLOCK LETTERS:
- (a) if an individual _____
 - (b) if firm, company or trade name _____
 - (c) postal address _____

1. Nom du demandeur (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) :
- a) particulier _____
 - b) s'il s'agit d'une société, nom de la société ou nom commercial _____
 - c) adresse postale _____

2. Was a safety certificate held for this location during previous year?
Yes ___ No ___ If "yes," give number _____

2. Un certificat de sécurité a-t-il été délivré pour le même emplacement l'an dernier?
Oui ___ Non ___ Dans l'affirmative, donner le numéro _____

3. Location of Premises _____
(street address or lot no.)
_____ (town or city)

3. Emplacement des installations _____
(adresse ou numéro du lot)
_____ (ville ou village)

4. Storage Tanks:	No. of Tanks		Capacity of Tanks	
	above-ground	under-ground	above-ground	under-ground
Gasoline	_____	_____	_____	_____
Diesel Fuel	_____	_____	_____	_____
Kerosine	_____	_____	_____	_____
Fuel Oil	_____	_____	_____	_____
(other)	_____	_____	_____	_____

4. Réservoirs :	Nombre		Capacité	
	surface	sou-terrains	surface	sou-terrains
Essence	_____	_____	_____	_____
Combustible diesel	_____	_____	_____	_____
Kérosène	_____	_____	_____	_____
Mazout	_____	_____	_____	_____
(autre)	_____	_____	_____	_____

5. Number of Pumps _____

5. Nombre de pompes _____

6. Distance from pumps to Property Line
_____ (minimum 10 feet)

6. Distance entre les pompes et la limite du terrain
_____ (minimum 10 pieds)

I hereby certify that the information given by me in this application is true.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts.

Dated at _____ on the ___ day of _____, 19__.

Le _____, 19__.

Signature of Applicant _____

Signature _____

Residence Address of Applicant _____

Adresse _____

FORM 2-1

FORMULAIRE 2-1

Safety Certificate No. _____

Certificat de sécurité no _____

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

SAFETY CERTIFICATE TO OPERATE
A SERVICE STATION OR MARINA

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ EN VUE
DE L'EXPLOITATION D'UNE STATION-SERVICE
OU D'UN PORT DE PLAISANCE

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations,
and subject to the limitations thereof, this certificate is
issued

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de
son règlement d'application et sous réserve des limites
établies par ceux-ci, le présent certificat autorise

to _____

of _____

de _____

to operate a service station or marina where gasoline and
associated products are supplied directly to consumers.

à exploiter une station-service ou un port de plaisance en
vue de la vente au détail d'essence ou de produits connexes.

This safety certificate expires on the 31st day of March, 19__ .

Expire le 31 mars 19 ____ .

This safety certificate is not transferable.

Non cessible.

This safety certificate shall be displayed in a conspicuous
place in the business premises of the person to whom it is
issued.

Le présent certificat doit être affiché bien en vue au lieu
d'affaires de la personne à qui il est délivré.

Issued at Whitehorse this ____ day of _____ , 19__ .

Délivré à Whitehorse, le _____ 19__ .

Fire Marshal

Commissaire des incendies

FORM 2-R

FORMULAIRE 2-R

Safety Certificate No. _____

Certificat de sécurité no _____

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

APPLICATION FOR RENEWAL
OF A SAFETY CERTIFICATE TO
OPERATE A SERVICE STATION OR MARINA

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT
DE SÉCURITÉ EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE
STATION-SERVICE OU D'UN PORT DE PLAISANCE

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations,
and subject to the limitations thereof, the undersigned
applies for renewal of a safety certificate to operate a service
station or marina.

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de
son règlement d'application et sous réserve des limites
établies par ceux-ci, le soussigné demande le
renouvellement du certificat de sécurité l'autorisant à
exploiter une station-service ou un port de plaisance.

Name of Applicant _____

Nom du demandeur _____

Business Address _____

Adresse d'affaires _____

Record any change in particulars below:

Modifications aux renseignements fournis antérieurement :

I hereby certify that the information given by me in this
application is true.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements fournis
dans cette demande sont exacts.

Dated at _____ on the ____ day of _____, 19____.

Fait à _____, le _____ 19____.

(Signature of Applicant) (Title of Applicant)

(Signature) (Titre)

FORM 3-0

FORMULAIRE 3-0

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

**APPLICATION FOR A SAFETY
CERTIFICATE TO TRANSPORT**

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ
POUR LE TRANSPORT**

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations, and subject to the limitations thereof, the undersigned applies for the above-named safety certificate and in support of this application provides the following information:

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de son règlement d'application et sous réserve des limites établies par ceux-ci, le soussigné demande le certificat de sécurité mentionné plus haut et, à cette fin, fournit les renseignements suivants :

1. Name of applicant – PRINT IN BLOCK LETTERS:

1. Nom du demandeur (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) :

- (a) if an individual _____
- (b) if a firm, company or trade name _____
- (c) postal address _____

- a) particulier _____
- b) s'il s'agit d'une société, nom de la société ou nom commercial _____
- c) adresse postale _____

2. Complete the following tabulation for each vehicle used for the transportation of gasoline, diesel fuel, kerosine, fuel oil or other associated products.

2. Remplir le tableau pour chaque véhicule servant au transport de l'essence, du combustible diesel, du kérosène, du mazout ou d'un autre produit connexe.

Make of Vehicle	Year Mfd.	Vehicle Serial No.	Total Capacity	OR	*Tank Serial	Total Capacity
-----------------	-----------	--------------------	----------------	----	--------------	----------------

Marque	Année	No de série	Capacité totale	OU	*No de série du réservoir	Capacité totale
--------	-------	-------------	-----------------	----	---------------------------	-----------------

* Tank Serial No. preferred when available

* De préférence, si disponible

3. Indicate the address from which or the locales in which the majority of the vehicles listed above will operate:

3. Adresse ou localité d'où partiront la majorité des véhicules énumérés plus haut.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

4. I certify that each vehicle covered by this application manufactured after the 1st day of December, 1972 bears approved identification plate confirming manufacture to US DOT Specification MC No. _____ .

4. J'atteste que chaque véhicule mentionné sur cette demande fabriqué après le 1er décembre 1972 porte une plaque d'identification approuvée confirmant qu'il est conforme à la norme MC No _____ du Département des transports des États-Unis.

I hereby certify the information given by me in this application is true.

Par les présentes, j'atteste la véracité des renseignements fournis dans cette demande.

Dated at _____ this ___ day of _____, 19__ .

Fait à _____, le _____ 19__ .

Signature of Applicant Title of Applicant

(Signature) (Titre)

FORM 3-1

FORMULAIRE 3-1

Safety Certificate No. _____

Certificat de sécurité no _____

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

SAFETY CERTIFICATE TO TRANSPORT

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR LE TRANSPORT

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations, and subject to the limitations thereof, this safety certificate is issued

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de son règlement d'application et sous réserve des limites établies par ceux-ci, le présent certificat autorise

to _____

of _____

de _____

to transport gasoline and associated products on the highways in the Yukon.

à transporter de l'essence et des produits connexes sur les routes du Yukon.

This safety certificate expires on the 31st day of March, 19__ .

Expire le 31 mars 19 ____ .

This safety certificate is not transferable.

Non cessible.

This safety certificate is to be carried in the appropriate vehicle.

Le présent certificat de sécurité doit se trouver dans le véhicule approprié.

Issued at Whitehorse, this ____ day of _____, 19__ .

Délivré à Whitehorse, le _____ 19__ .

Fire Marshal

Commissaire des incendies

FORM 3-R

FORMULAIRE 3-R

Safety Certificate No. _____

Certificat de sécurité no _____

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

APPLICATION FOR RENEWAL OF A SAFETY
CERTIFICATE TO TRANSPORT

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT
DE SÉCURITÉ POUR LE TRANSPORT

Under the *Gasoline Handling Act* and the regulations, and subject to the limitations thereof, the undersigned applies for a renewal of a safety certificate to transport gasoline and associated products.

En vertu de la *Loi sur la manutention de l'essence* et de son règlement d'application et sous réserve des limites établies par ceux-ci, le soussigné demande le renouvellement du certificat de sécurité l'autorisant à transporter de l'essence et des produits connexes.

Name of Applicant _____

Nom du demandeur _____

Business Address _____

Adresse d'affaires _____

Record any change in particulars below:

Modifications aux renseignements fournis antérieurement :

Vehicle serial number or tank serial number _____

Numéro de série du véhicule ou du réservoir _____

I hereby certify that the information given by me in this application is true.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts.

Dated at _____ on the ___ day of _____, 19__.

Fait à _____, le _____ 19__.

Signature of Applicant

Title of Applicant

(Signature)

(Titre)

FORM 4-1

FORMULAIRE 4-1

The Gasoline Handling Act

Loi sur la manutention de l'essence

NOTIFICATION OF UNDERGROUND DISUSED TANKS

MISE HORS SERVICE D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN

Date _____

Date _____

1. Owner of tanks _____
(company name)

1. Propriétaire du réservoir _____
(nom de la société)

2. Location of tanks _____
(street address)

2. Emplacement du réservoir _____
(rue)

_____ (town, highway mile, etc.)

_____ (ville, borne routière, etc.)

3. Type of installation:

3. Type d'installation :

Service Station _____ Marina _____

Station-service _____ Port de plaisance _____

Consumer Outlet _____ Bulk Plant _____

Point de remplissage _____ Dépôt de stockage _____

4. Description:	No. of Tanks	Size	Product
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

4. Description :	Nombre de réservoirs	Capacité	Produit
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

5. Date disuse commenced _____

5. Inutilisé depuis le _____

6. Action taken:

6. Mesures adoptées :

A. Temporary disuse not exceeding 180 days

A. Mise hors service temporaire ne devant pas dépasser 180 jours

(i) monthly dipping arranged _____

(i) Jaugeage mensuel _____

(ii) Fill and gauge pipes locked _____

(ii) Verrouillage des tuyaux de remplissage et de jaugeage _____

B. Temporary disuse exceeding 180 days

B. Mise hors service dépassant 180 jours

(i) Emptied tanks and piping of Class I product and refilled with Class II product. _____

(i) Réservoirs et canalisations purgés des produits de Classe I et remplis de produits de Classe II _____

(ii) Emptied tanks and piping, and added dry ice _____

(ii) Réservoirs et canalisations purgés et addition de neige carbonique _____

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

C. Permanent disuse

(i) Removed tanks and piping, and _____

(ii) Removed contaminated soil where applicable _____

7. Dip record held by

_____ (name)

_____ (address)

_____ (phone number)

C. Mise hors service définitive

(i) Excavation des réservoirs et des canalisations _____

(ii) Élimination du sol pollué, s'il y a lieu _____

7. Registre de jaugeage gardé par

_____ (nom)

_____ (adresse)

_____ (numéro de téléphone)

To be submitted to: (in duplicate)

Department of Local Government
Government of the Yukon Territory
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon Territory

Envoyer en double exemplaire à l'adresse suivante :

Ministère du Gouvernement local
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse, Yukon

_____ (Signature)

_____ (Appointment)

_____ (Signature)

_____ (Titre)

C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT

O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE

NO SMOKING
WITHIN 10 FEET

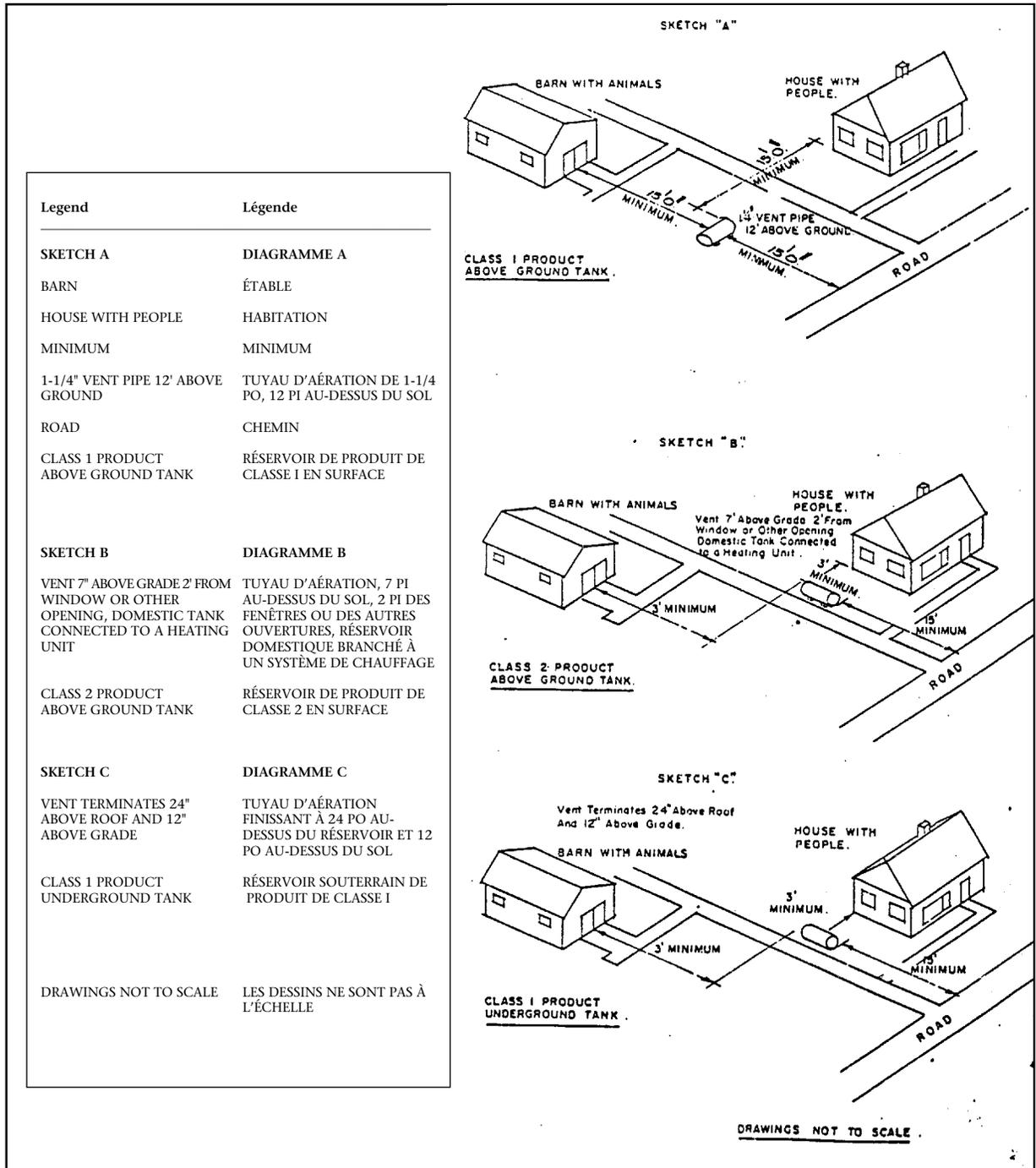
IL EST DÉFENDU
DE FUMER DANS UN
RAYON DE 10 PIEDS

TURN IGNITION
OFF WHILE BEING
REFUELLED

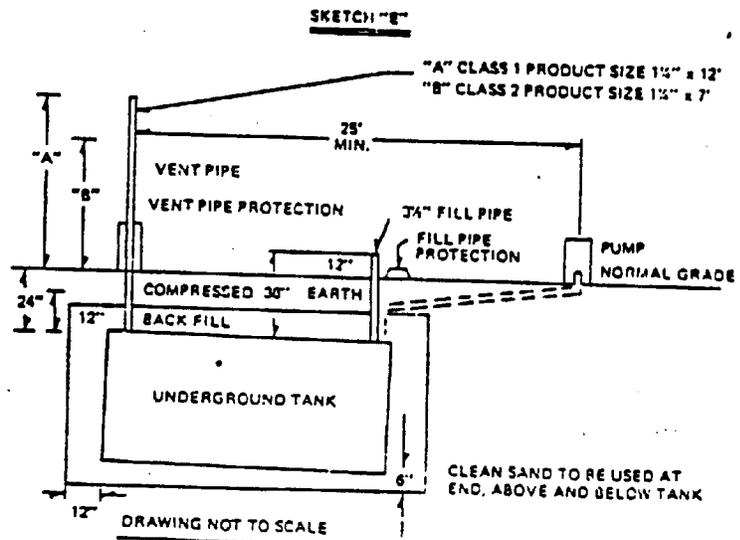
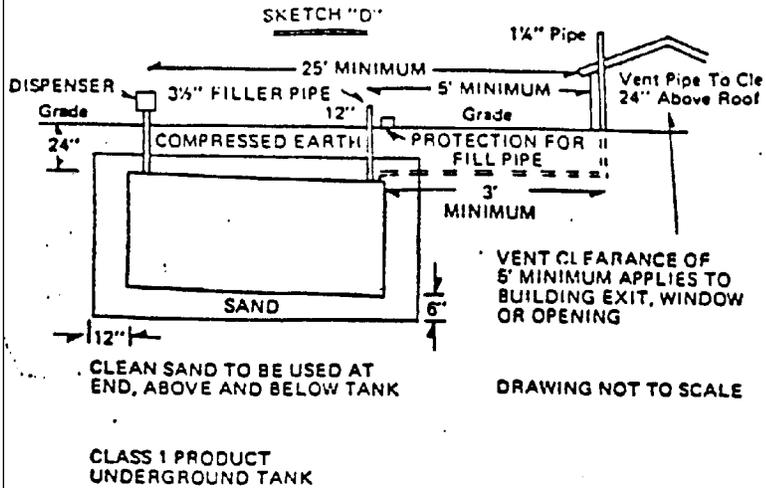
ÉTEINDRE LE MOTEUR
DURANT LE
REPLISSAGE

YUKON GASOLINE HANDLING
REGULATIONS

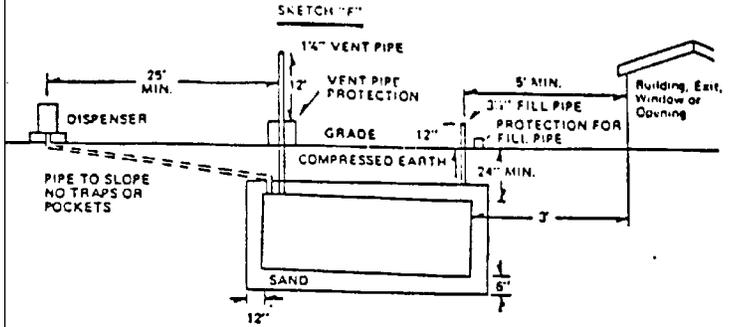
RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION
DE L'ESSENCE DU YUKON



Legend	Légende
SKETCH D	DIAGRAMME D
1-1/2" PIPE	TUYAU DE 1-1/2" PO
25' MINIMUM	MINIMUM 25 PI
DISPENSER	DISTRIBUTEUR
3-1/2" FILLER PIPE	TUYAU DE REMPLISSAGE DE 3-1/2" PO
VENT PIPE TO CLEAR 24" ABOVE ROOF	TUYAU D'AÉRATION 24" PO AU-DESSUS DU TOIT
GRADE	SOL
COMPRESSED EARTH	TERRE COMPACTÉE
PROTECTION FOR FILL PIPE	PROTECTION AUTOUR DU TUYAU DE REMPLISSAGE
VENT CLEARANCE OF 5' MINIMUM APPLIES TO BUILDING EXIT, WINDOW OR OPENING	LA DISTANCE MINIMALE DE 5 PI POUR LE TUYAU D'AÉRATION S'APPLIQUE AUX SORTIES, AUX FENÊTRES ET AUX OUVERTURES DU BÂTIMENT
SAND	SABLE
CLEAN SAND TO BE USED AT END, ABOVE AND BELOW TANK	UTILISER DU SABLE PROPRE AUX EXTRÉMITÉS DU RÉSERVOIR, DE MÊME QU'AU-DESSUS ET SOUS CELUI-CI
DRAWING NOT TO SCALE	LE DESSIN N'EST PAS À L'ÉCHELLE
CLASS 1 PRODUCT UNDERGROUND TANK	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE PRODUIT DE CLASSE I
SKETCH E	DIAGRAMME E
A CLASS 1 PRODUCT SIZE 1-1/4" X 12"	A 1-1/4" PO X 12 PI POUR LES PRODUITS DE CLASSE I
B CLASS PRODUCT SIZE 1-1/4" X 7"	B 1-1/4" PO X 7 PI POUR LES PRODUITS DE CLASSE II
VENT PIPE	TUYAU D'AÉRATION
VENT PIPE PROTECTION	PROTECTION AUTOUR DU TUYAU D'AÉRATION
3-1/2" FILL PIPE	TUYAU DE REMPLISSAGE DE 3-1/2" PO
FILL PIPE PROTECTION	PROTECTION AUTOUR DU TUYAU DE REMPLISSAGE
PUMP	POMPE
NORMAL GRADE	NIVEAU NORMAL DU SOL
COMPRESSED 36" EARTH	SOL COMPACTÉ 36 PO
BACK FILL 12"	REPLISSAGE 12 PO
UNDERGROUND TANK	RÉSERVOIR SOUTERRAIN
CLEAN SAND TO BE USED AT END, ABOVE AND BELOW TANK	UTILISER DU SABLE PROPRE AUX EXTRÉMITÉS DU RÉSERVOIR, DE MÊME QU'AU-DESSUS ET SOUS CELUI-CI
DRAWING NOT TO SCALE	LE DESSIN N'EST PAS À L'ÉCHELLE

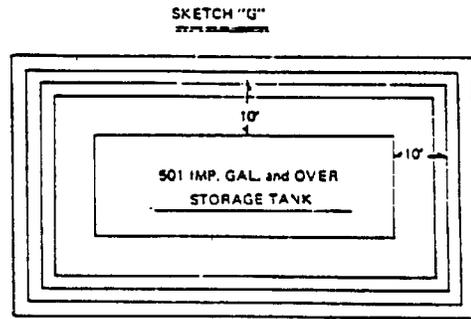


Legend	Légende
SKETCH F	DIAGRAMME F
1-1/4" VENT PIPE	TUYAU D'AÉRATION DE 1-1/4 PO
25' MINIMUM	MINIMUM 25 PI
VENT PIPE PROTECTION	PROTECTION AUTOUR DU TUYAU D'AÉRATION
BUILDING, EXIT, WINDOW OR OPENING	BÂTIMENT, SORTIE, FENÊTRE OU OUVERTURE
DISPENSER	DISTRIBUTEUR
GRADE	SOL
PROTECTION FOR FILL PIPE	PROTECTION AUTOUR DU TUYAU DE REMPLISSAGE
3-1/2" FILL PIPE	TUYAU DE REMPLISSAGE DE 3-1/2 PO
COMPRESSED EARTH	SOL COMPACTÉ
PIPE TO SLOPE, NO TRAPS OR POCKETS	TUYAU EN PENTE, SANS POCHE NI PIÈGE
SAND	SABLE
CLASS I PRODUCT UNDERGROUND TANK	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE PRODUIT DE CLASSE I
CLEAN SAND TO BE USED AT ENDS, ABOVE AND BELOW TANK - 6" DEPTH AS SHOWN	UTILISER DU SABLE PROPRE AUX EXTRÉMITÉS DU RÉSERVOIR, DE MÊME QU'AU-DESSUS ET SOUS CELUI-CI
DRAWING NOT TO SCALE	LE DESSIN N'EST PAS À L'ÉCHELLE
SKETCH G	DIAGRAMME G
501 IMP. GAL. AND OVER STORAGE TANK	RÉSERVOIR DE PLUS DE 500 GAL. IMP.
DYKE	LEVÉE
DRAWING NOT TO SCALE	LE DESSIN N'EST PAS À L'ÉCHELLE
BONDED MASONRY EARTHWORK CONCRETE	MAÇONNERIE RENFORCÉE REMBLAI BÉTON
GRADE	NIVEAU DU SOL
DYKE FORM	FORME DE LA LEVÉE
DYKE DETAILS	VUE DÉTAILLÉE DE LA LEVÉE



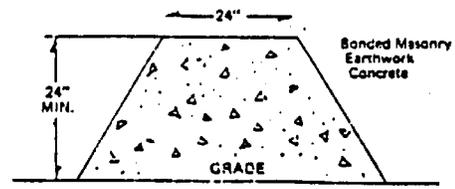
CLASS I PRODUCT UNDERGROUND TANK
CLEAN SAND TO BE USED AT ENDS, ABOVE AND BELOW TANK - 6" DEPTH AS SHOWN.

DRAWING NOT TO SCALE



DYKE

DRAWING NOT TO SCALE



DYKE FORM
DYKE DETAILS

APPENDIX A

ANNEXE A

RECOMMENDED PROCEDURES FOR INSTALLATION
AND OPERATION OF RURAL DOMESTIC PETROLEUM
HANDLING FACILITIES

PROCÉDURES RECOMMANDÉES EN VUE DE
L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS DOMESTIQUES DE MANUTENTION
DE PÉTROLE EN SECTEUR RURAL

RURAL DOMESTIC PETROLEUM INSTALLATIONS

INSTALLATIONS PÉTROLIÈRES DOMESTIQUES
EN SECTEUR RURAL

This section applies to the handling, storage, and dispensing of bulk Gasoline, Naphtha, Stove Oil, Furnace Fuel Oil, and Diesel Fuel in domestic and farm installations.

La présente partie s'applique à la manutention, au stockage et à la distribution en vrac de l'essence, de la naphthe, de l'huile de chauffage pour poêle ou fournaise et du combustible diesel aux installations domestiques et agricoles.

1. NO storage tank shall be:

1. Il est INTERDIT de placer un réservoir :

- (a) under a building,
- (b) inside a building except as permitted by paragraph 2,
- (c) if above ground and for Class 1 products, within fifteen (15) feet of any building inhabited by persons or livestock,
- (d) if above ground and for Class 2 products, within three (3) feet of any building,
- (e) if underground, within three (3) feet of any building, or
- (f) within fifteen (15) feet of a public way.

- a) sous un bâtiment;
- b) à l'intérieur d'un bâtiment, à moins que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient respectées;
- c) à moins de quinze (15) pieds d'une habitation ou d'une étable, dans le cas des réservoirs de surface des produits de Classe 1.
- d) à moins de trois (3) pieds d'un bâtiment quelconque, dans le cas des réservoirs de surface de produits de Classe 2;
- e) à moins de trois (3) pieds d'un bâtiment quelconque, dans le cas des réservoirs souterrains;
- f) à moins de quinze (15) pieds d'une voie publique.

2. A domestic fuel oil supply storage tank may be situated inside a building or closer than three (3) feet to a building if used as a supply tank for heating appliance.

2. Un réservoir de mazout peut se trouver à l'intérieur d'un bâtiment ou à moins de trois (3) pieds d'un bâtiment s'il sert à alimenter un appareil de chauffage domestique.

3. Every above ground storage tank in excess of 500 gallons capacity shall be dyked if in the event of an escape of Class 1 or Class 2 product from the tank, these products could

3. Les réservoirs de stockage en surface de plus de 500 gallons doivent être entourés d'une levée s'il existe des risques que le déversement des produits de Classe I ou II ait l'un des résultats suivants :

- (a) create a hazard to public health or safety,
- (b) contaminate any fresh water source or waterway, or

- a) ils mettent en danger la santé ou la sécurité publiques;
- b) ils contaminent une source d'eau potable ou un cours d'eau;

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

- (c) allow entry of gasoline or associated products into a sewer or underground stream or drainage system.
- 4.** All dykes referred to in paragraph 3 above shall comply with the requirements of Section 7, subsections (27), (28), (29), (30), (31) and (32) of the Gasoline Handling Regulations.
- 5.** (a) The operator of a tank vehicle MUST assure himself that the tank he is delivering into can safely accept the volume he is going to deliver.
- (b) The operator shall remain at the discharge control, or valve, during unloading.
- 6.** (a) Every underground storage tank shall be installed so that its top is at least two (2) feet under solid well packed earth or if it is likely to be subjected to traffic, the tank is to be covered by three (3) feet of well packed earth.
- (b) ALL underground tanks shall be set in no less than six inches of clean sand under the tank and a minimum of twelve inches of sand around and over the tank.
- 7.** The piping to an underground tank shall be so installed that it,
- (a) slopes toward the tank, and
- (b) is without traps or pockets.
- 8.** The fill pipe opening for an underground tank shall NOT be located
- (a) inside any building, or
- (b) at a distance closer than five (5) feet from any exit from a building including windows or other openings.
- 9.** (a) The intake end of a fill pipe shall be equipped with a tight fitting cap and shall be protected against physical damage.
- (b) No tank shall have more than one compartment.
- c) ils s'introduisent dans un égout ou un cours d'eau souterrain ou un système de drainage.
- 4.** La levée mentionnée au paragraphe 3 doit se conformer aux exigences des paragraphes (27), (28), (29), (30), (31) et (32) de l'article 7 du Règlement sur la manutention de l'essence.
- 5.** a) L'exploitant d'un véhicule-citerne DOIT s'assurer que la citerne peut accueillir le volume de liquide qu'il envisage de transporter sans danger.
- b) L'exploitant doit rester près des commandes ou de la vanne d'arrêt durant le déchargement.
- 6.** a) Le réservoir souterrain doit être installé de manière à ce que son sommet se trouve sous au moins deux (2) pieds de terre bien compactée ou sous trois (3) pieds de terre bien compactée, si l'endroit est susceptible de subir un trafic intense.
- b) Le réservoir souterrain doit reposer sur un lit de sable propre d'au moins six pouces d'épaisseur et être entouré de tous les côtés d'au moins douze pouces de sable, sommet compris.
- 7.** Les canalisations raccordées au réservoir souterrain doivent être posées de manière à respecter les exigences suivantes :
- a) elles sont en pente vers le réservoir;
- b) elles ne présentent pas de pièges ni de poches.
- 8.** L'ouverture du tuyau de remplissage du réservoir souterrain ne doit pas déboucher à l'intérieur d'un bâtiment, ni à moins de cinq (5) pieds d'une sortie quelconque, fenêtres et autres ouvertures comprises.
- 9.** a) L'entrée du tuyau de remplissage est dotée d'un capuchon fermant étroitement et est protégée contre tout dommage physique.
- b) Il est interdit d'utiliser des réservoirs à plusieurs compartiments.

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

(c) Every underground tank shall be coated with rust resistant material before installation.

NOTE: Touch up all spots of coating damaged during transportation.

(d) ALL TANKS shall meet the Underwriters Laboratories of Canada Standards, or the Canadian Standards Association Standards.

10. Venting

(a) Vent piping shall not extend into the tank more than one inch except where the vent is equipped with a vent alarm.

(b) All vent piping shall be not less than 1 1/4 inch inside measurement and requires a 1 1/2 inch weather-proof vent cap.

(c) All vent lines shall terminate in open air, and be firmly supported and protected and terminate not less than seven (7) feet for Class 2 products and twelve (12) feet for Class 1 products above general grade level.

(d) No vent lines shall terminate inside buildings or be positioned so fumes will enter or be drawn into any building through a window, door or other opening.

11. Positioning of Petroleum Dispensers

(a) ALL storage tanks shall be positioned in such a manner as to prevent overturning and shall be protected against accidental damage from collision or similar incident.

(b) No dispensing facility for Class 1 or Class 2 products shall be located inside a building or within fifteen (15) feet of an open flame or buildings inhabited by persons or animals.

(c) Every electrically operated dispenser shall have an easily accessible remote control switch.

(d) Every hose through which a Class 1 or Class 2 product is dispensed shall be equipped with a valved nozzle of non-magnetic material. A hose

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

(c) Le réservoir souterrain reçoit un traitement anti-rouille avant son installation.

REMARQUE :Tous les endroits où le revêtement a été abîmé durant le transport doivent être retouchés.

(d) Le réservoir doit respecter les normes des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'Association canadienne de normalisation.

10. Aération

a) Le tuyau d'aération ne doit pas pénétrer plus d'un pouce dans le réservoir sauf s'il est doté d'un système d'alarme.

b) Le tuyau d'aération a un diamètre intérieur d'au moins 1 1/4 pouce et est pourvu d'un clapet de 1 1/2 pouce à l'épreuve des intempéries.

c) Les conduites d'aération s'ouvrent à l'air libre et sont solidement soutenues et protégées. Elles débouchent au moins sept (7) pieds au-dessus du sol pour les produits de Classe 2 et au moins douze (12) pieds au-dessus du sol pour les produits de Classe 1.

d) Il est interdit de faire sortir le tuyau d'aération dans un bâtiment ou de le placer de telle manière que les vapeurs pénètrent ou sont aspirées dans le bâtiment par une fenêtre, une porte ou une autre ouverture.

11. Mise en place des distributeurs

a) Le réservoir de stockage doit être placé de telle manière qu'il ne peut se renverser et doit être protégé contre tout dommage accidentel dû à une collision ou à un incident de même nature.

b) Il est interdit de placer des installations de distribution de produits de Classe 1 ou 2 à l'intérieur d'un bâtiment ou à moins de quinze (15) pieds d'une flamme nue, d'une habitation ou d'une étable.

c) Les systèmes d'alimentation électriques doivent être dotés d'une commande à distance facilement accessible.

d) Les tuyaux servant à distribuer les produits de

**C.O. 1972/137
GASOLINE HANDLING ACT**

through which product is pumped manually is exempt from this requirement. If an automatic nozzle is used it shall be of an approved type.

(e) NO dispenser hose shall exceed fifteen (15) feet in length unless equipped with a retractable device and is equipped shall NOT exceed twenty (20) usable feet.

12. Portable Containers

(a) No petroleum product shall be stored in other than a closed metal container or other approved containers labelled with the common name of the product in the container.

13. Storage Control

(a) Means shall be provided and used on all Petroleum Dispensing facilities for locking while not in use.

(b) Combustible materials shall not be permitted near a storage facility.

**O.C. 1972/137
LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE**

Classe 1 ou 2 doivent être dotés d'une buse à soupape amagnétique. Cette exigence ne s'applique pas aux tuyaux servant à pomper le produit à la main. Le cas échéant, la buse automatique utilisée doit être d'un modèle approuvé.

e) Aucun tuyau de distribution ne doit dépasser quinze (15) pieds de longueur utile s'il n'est pas doté d'un dispositif de rétraction, auquel cas il ne doit pas avoir une longueur utile supérieure à vingt (20) pieds.

12. Contenants portatifs

a) Il est interdit de stocker des produits pétroliers dans d'autres contenants que des contenants métalliques fermés ou des contenants approuvés, marqués du nom commun du produit.

13. Stockage

a) Les installations de distribution doivent être verrouillées quand on ne les utilise pas.

b) Il est interdit de stocker des matériaux combustibles près des installations de stockage.

APPENDIX B

ANNEXE B

**CERTIFICATION AND TEST REQUIREMENTS FOR
GASOLINE AND ASSOCIATED PRODUCTS EQUIPMENT,
ACCESSORIES & COMPONENTS**

**CERTIFICATION ET VÉRIFICATION DU MATÉRIEL, DES
ACCESSOIRES ET DES PIÈCES UTILISÉS POUR LA MANU-
TENTION DE L'ESSENCE ET DES PRODUITS CONNEXES**

NUMBER			NORME		
ULC	58-1962	Tanks, Steel, Underground for Flammable Liquids	ULC	58-1962	Réservoirs souterrains en acier pour liquides inflammables.
ULC	142(a)-1955	Tanks, Steel, Aboveground for Flammable Liquids	ULC	142(a)-1955	Réservoirs de surface en acier pour liquides inflammables.
ULC	299-1959	Dry Chemical Hand Fire Extinguishers	ULC	299-1959	Extincteurs manuels à neige carbonique.
ULC	330-1950	Hose for Conducting Gasoline	ULC	330-1950	Tuyaux de distribution de l'essence.
ULC Subject	87-1968	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	ULC (générale)	87-1968	Dispositifs électriques de distribution des liquides inflammables.
ULC Subject	180-1958	Gauges and Indicators, Liquid Level, for Flammable Liquids	ULC (générale)	180-1958	Jauges et indicateurs du niveau des liquides inflammables.
ULC Subject	331-1957	Strainers for Hazardous Fluids	ULC (générale)	331-1957	Filtres pour liquides dangereux.
ULC Subject	525-1961	Flame Arrestors	ULC (générale)	525-1961	Dispositifs antiretour de flamme.
ULC Subject	567-1959	Pipe Connectors for Flammable Liquids and LP-GAS	ULC (générale)	567-1959	Raccords pour tuyaux de distribution des liquides inflammables et des gaz de pétrole liquéfiés.
ULC Subject	842-1959	Valves for Flammable Liquids and Fuel Gases	ULC (générale)	842-1959	Soupapes d'arrêt des vapeurs de liquides inflammables et d'essence.
API 12A-1951		Riveted Aboveground Tanks	API 12A-1951		Réservoirs de surface rivetés.
API 620-1962		Welded Aboveground Tanks	API 620-1962		Réservoirs de surface soudés.
API 650-1964		Welded Aboveground Tanks	API 650-1964		Réservoirs de surface soudés.
CSA B252		Portable Metal Containers for Gasoline and other Petroleum Fuels	ACNOR B252		Réservoirs portatifs en métal pour l'essence et autres combustibles du pétrole.
CSA B144		Portable Plastic Containers for Gasoline and other Petroleum Fuels	ACNOR B144		Réservoirs portatifs en plastique pour l'essence et autres combustibles du pétrole.
CGSB 28-GP-17		Fire Extinguishing Agent, Potassium Bicarbonate, Dry Chemical	ONGC 28-GP-17		Agent extincteur, bicarbonate de potassium, poudre sèche.
CGSB 28-GP-20		Fire Extinguishing Agent, Sodium Bicarbonate, Dry Chemical	ONGC 28-GP-20		Agent extincteur, bicarbonate de soude, poudre sèche.
CGSB 28-GP-71		Fire Extinguishing Agent, Multipurpose, Monoammonium Phosphate, Dry Chemical.	ONGC 28-GP-71		Agent extincteur polyvalent, phosphate d'ammonium, poudre sèche.